

**UNIVERSITE GALATASARAY  
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES  
DEPARTEMENT DU DROIT PUBLIC**

**LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE DANS LE CADRE DE  
L'UNION EUROPÉENNE A LA LUMIÈRE  
DU TRAITÉ DE LISBONNE**

**THESE DE MASTER RECHERCHE**

**Barış GÜLÇUR**

**Directeur de Recherche: Prof. Dr. Ercüment TEZCAN**

**FEVRIER 2010**

## TABLES DES MATIERES

<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	v
<b>RÉSUMÉ</b> .....	vi
<b>ABSTRACT</b> .....	viii
<b>ÖZET</b> .....	x
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PARTIE 1: LA NOTION DE LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE</b> .....	4
<b>1.1. La Définition Générale De L'État</b> .....	5
<b>1.1.1. Le Territoire</b> .....	9
<b>1.1.2. La Population</b> .....	9
<b>1.2. La Notion de La Souveraineté</b> .....	11
<b>1.2.1. La Nature de La Souveraineté</b> .....	12
<b>1.2.2. L'Origine de La Souveraineté</b> .....	19
<b>1.2.3. Les Aspects de La Souveraineté</b> .....	24
<b>1.2.4. Le Caractère de La Souveraineté</b> .....	29
<b>PARTIE 2: L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE</b> .....	36
<b>2.1. Constitutionnalisation de L'Ordre Juridique Européen</b> .....	37
<b>2.1.1. La Constitution</b> .....	38
<b>2.1.2. Les Principes Constitutionnelles de L'Ordre Juridique Européen</b> .....	40
<b>2.1.2.1. La Primauté</b> .....	44

2.1.2.2. L'Effet et Applicabilité Directe.....	49
2.1.2.3. La Répartition des Compétences et Les Principes de Subsidiarité et Proportionnalité.....	55
2.1.2.3.1. La Répartition des Compétences en Générale.....	55
2.1.2.3.2. Les Principes de Subsidiarité et Proportionnalité..	58
2.2. La Question de Légitimité de L'Ordre Juridique Européen.....	61
<b>PARTIE 3: LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE.....</b>	<b>66</b>
<b>3.1. De Traité Constitutionnel Au Traité De Lisbonne.....</b>	<b>67</b>
3.1.1. La Convention Sur L'Avenir de L'Union Européenne.....	67
3.1.2. Le Traité Constitutionnel : Une Analyse Sur La Portée Juridique du TEC.....	73
3.2. Le Traite de Lisbonne.....	77
3.2.1. La Ratification.....	77
3.2.2. La Structure Juridique.....	79
3.2.3. Les Réformes Institutionnelles.....	84
3.2.4. Les Indices Constitutionnels.....	86
3.3. A La Recherche de La Souveraineté Etatique Dans Le Cadre de Nouveau Traité.....	88
3.3.1. L'Origine de La Souveraineté : La Question de Légitimité de L'Union Européenne.....	88
3.3.2. Les Aspects de La Souveraineté : Les Compétences Internes et Externes de L'Union Européenne.....	92
3.3.3. Le Caractère de La Souveraineté : La Répartition de La Souveraineté Au Niveau Européen.....	98

<b>CONCLUSION</b> .....	104
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	107

## **ABRÉVIATIONS**

**Art. : Article**

**BEC : Banque Central Européen**

**CEE : Communauté Economique Européenne**

**CIG : Conférence Intergouvernementale**

**CJAI : Coopération Judiciaire et Les Affaires Internes**

**CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes**

**PE : Parlement Européen**

**PESC : Politique des Affaires Étrangères et Sécurité Commune**

**SEBC : Système Européen de Banques Centrales**

**TCE : Traité Instituant La Communauté Européenne**

**TEC : Traité Etablissant Une Constitution Pour L'Europe**

**TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne**

**TUE : Traité Etablissant l'Union Européenne**

**UE: L'Union Européenne**

## RÉSUMÉ

Le processus de l'intégration européenne a transformé la terminologie de droit constitutionnel et le droit international. « L'Etat » est devenu « l'Etat membre ». C'est à dire l'Etat a perdu le caractère absolu de sa souveraineté. A l'heure actuelle, le Traité de Lisbonne est la dernière étape de ce processus et il redéfinit le rapport entre l'Union Européenne et les Etats membres. Le but de ce travail est de déterminer les effets juridiques de cette redéfinition sur la doctrine classique de souveraineté.

A cet égard, nous avons tout d'abord déterminé la souveraineté au sens classique. La souveraineté, avec le territoire et la population, est un des éléments constitutifs de l'Etat. D'une part elle signifie le rang suprême de l'Etat contre les autres institutions sociales (souveraineté interne) et d'autre part, elle signifie l'indépendance de l'Etat contre les autres Etats souverains (souveraineté externe). Selon la théorie moderne de l'Etat, la souveraineté appartient à la nation. La doctrine classique affirme que cette souveraineté ne peut être ni transférée, ni partagée et ni représentée.

L'Intégration européenne, établissant un nouvel ordre juridique, a en effet joué un rôle important pour la transformation de la doctrine classique de souveraineté. Pendant le processus de l'intégration, cet ordre juridique s'est constitutionnalisé et en conséquence il a remplacé la notion de l'Etat membre au lieu de l'Etat. A cet égard, « le principe de primauté », « l'applicabilité directe » et « la répartition des compétences » ont un rôle important. Mais la souveraineté possédée par l'Union européenne n'appartient à aucune nation européenne lorsque cette dernière n'existe pas. C'est un problème de légitimité démocratique dont l'Union européenne doit se confronter.

Le Traité de Lisbonne, ce qui est élaboré sous l'influence des débats sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe – le traité précédent, jamais entré en vigueur, a deux objectifs : établir une union plus efficace et simplifier le fonctionnement de l'Union. Pour réaliser ses objectifs le traité comporte des réformes institutionnelles et des dispositions concernant le problème de légitimité démocratique. La notion de l'Etat membre sera redéfini à la lumière de ce nouveau traité. A cet égard la souveraineté étatique sera ainsi transformée. Mais ce sont des questions qui peuvent être repondues pendant la phase d'application du traité.

## ABSTRACT

The European integration process has brought new approaches to the constitutional and international law concepts. During this process, the State has become a Member State which indicates the lost of state sovereignty's absolute character. The Lisbon Treaty is actually the final point of this process and it redefines the relations between the European Union and its member states. The objective of this work is to determine the judicial effects of this redefinition upon the classical theory of sovereignty.

Therefore the classical definition of state sovereignty has been firstly determined. The sovereignty, with land and population, is one of the fundamental elements of the notion of state. It represents the state's supremacy over the other social institutions (intern sovereignty) and it also indicates the state's independence against other states (extern sovereignty). According to modern theory of state, the sovereignty belongs to the nation. The classical theory of sovereignty considers that the sovereignty may not be represented, transferred or divided.

The classical theory of sovereignty has been modified during the European integration process. This integration process has built a new rule of law. The new rule of law has occasionally gained a constitutional value that transformed the state to a member state. The "principle of primacy", "direct effect" and "repartition of competences" were the key elements of this transformation. The sovereignty rights of European Union are not based on a European nation. That means a lack of democratic legitimacy for the Union.

The Treaty of Lisbon has been produced under the influence of debates regarding the previous treaty, the Treaty establishing a Constitution for Europe, which has never entered into force. This new treaty has two objectives to achieve: provide efficiency to Union and simplify its functioning. In order to achieve these objectives, the treaty contains institutional reforms and dispositions concerning the



legitimacy problem. The status of member state will be redefined under the scope of new dispositions as well as the concept of sovereignty. These questions may only be replied during the application phase of the treaty.

## ÖZET

Avrupa bütünleşme süreci, anayasa hukukunun ve uluslararası hukukun kavramlarına yeni yaklaşımlar getirmiştir. Bu süreçte “devlet” kavramı yerini “üye devlet” kavramına bırakmış, başka bir ifade ile devlet egemenliğinin mutlak yapısı ortadan kalkmıştır. Lizbon Anlaşması, bu sürecin şimdilik son halkasını oluşturmaktadır ve Avrupa Birliği ile üye devletler arasındaki ilişkileri yeniden yapılandırmaktadır. İşbu çalışmanın amacı söz konusu yeniden yapılanmanın, klasik devlet egemenliği anlayışı üzerindeki hukuki etkilerini ortaya koymaktır.

Bu bağlamda, öncelikle devlet egemenliğinin klasik tanımı ortaya konmuştur. Devlet egemenliği, ülke ve nüfus unsurları ile beraber, devlet kavramının üç kurucu unsurundan biridir. Egemenlik; bir taraftan devletin kendi içinde mevcut tüm kurumlara karşı üstünlüğünü ifade ederken (iç egemenlik), diğer taraftan devletin diğer devletler karşısında bağımsızlığını ifade eder (dış egemenlik). Modern devlet anlayışı çerçevesinde devlet egemenliğinin kaynağı ulustur. Klasik anlayış, egemenliğin devredilemez, bölünemez ve temsil edilemez olduğunu kabul etmektedir.

Avrupa bütünleşmesi ile birlikte klasik egemenlik anlayışı adım adım değişmiş, bütünleşme süreci beraberinde yepyeni bir hukuk düzeni getirmiştir. Bu hukuk düzeni süreç içinde anayasal bir nitelik kazanmış ve devlet kavramının üye devlet kavramına dönüşmesi sonucunu doğurmuştur. Bu bağlamda “öncelik ilkesi”, “doğrudan etki” ve “yetki paylaşımına ilişkin ilkeler” önemli rol oynamışlardır. Ne var ki Avrupa Birliği’nin sahip olduğu egemenlik hakları, kaynağını bir Avrupa ulusundan almamaktadır. Bu da Birlik kapsamında bir demokratik meşruiyet sorunu yaratmaktadır.

Kendisinin öncülü olan ancak yürürlüğe girmemiş bulunan Anayasal Anlaşma’ya ilişkin tartışmalar çerçevesinde hazırlanan Lizbon Anlaşması, temel olarak iki amaca yönelmiştir: Birlik’in etkinliğini artırmak ve işleyişini

basitleřtirmek. Bunun için anlaşma, bir taraftan kurumsal reformları öngörürken bir taraftan da demokratik meşruiyet sorununu gidermeye yönelik düzenlemeler içermektedir. Söz konusu yeni düzenlemeler çerçevesinde “üye devlet” kavramının gerçekte nasıl bir deęişim göstereceğini ve bu bağlamda klasik devlet egemenlięi anlayışının akıbetini, anlaşmanın uygulama safhası gösterecektir.

## INTRODUCTION

« Aux yeux de nos contemporains, la construction européenne progresse lentement. A l'échelle historique son rythme surprend par sa rapidité. Que représentent, en effet, cinquante années par rapport aux deux mille ans d'histoire européenne ? »<sup>1</sup> Mais quand on considère que chaque Etat membres, chaque peuple a une histoire, une tradition, une identité de soi-même, le point arrivé est un grand succès. Cinquante ans après son départ, l'Union Européenne a maintenant 27 Etats membres incluant les pays d'Europe orientale. Elle a élargit et approfondit. Elle mène actuellement de vraies politiques, facteurs de rapprochement entre les peuples et les Etats. Elle est devenue plutôt politique qu'économique. A cet égard son rôle dans un environnement mondialisé devait être redéfini. Il n'était pas possible pour elle d'aller plus loin avec une construction juridique ancienne.

« L'Europe à un carrefour » disait la célèbre déclaration de Laeken pour mettre un accent sur la position de l'Union Européenne à l'aurore de nouveau millénium. Pour une union plus efficace même dans le domaine interne et externe, on avait besoin d'une légitimité démocratique et d'une réforme institutionnelle. A cet égard, une Convention sur l'avenir de l'Europe a été convoquée par le Conseil européen. La Convention a élaboré un traité constitutionnel pour établir une union démocratiquement légitime avec une nouvelle construction institutionnelle. Ce traité n'est jamais entré en vigueur. Mais l'Union Européenne avait encore besoin des réformes.

Après d'une certaine période de réflexion, un nouveau traité est élaboré pour accomplir les objectifs précités. Signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007, le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, après une difficile procédure de

---

<sup>1</sup> Benjamin Angel et Florence Chaltiel-Terral, **Quelle Europe après le traité de Lisbonne**, Paris: Lextenso éditions, 2008, p. 1.

ratification. Suivant son élaboration, les débats sur sa forme et son contenu ont commencé immédiatement. Comme d'habitude, les débats demeurent entre les européanistes et les eurosceptiques.

L'intégration européenne, pendant toute son histoire, a transformé, étape par étape, la terminologie juridico-politique comme celle de souveraineté. Une organisation internationale est maintenant devenue une entité quasi-étatique dont elle exerce certaines compétences sur le mode fédéral et un état est devenu actuellement un « état membre » qui partage sa puissance réciproquement avec les autres « états membres ».

Le Traité de Lisbonne est la dernière phase de cette histoire pour le moment. Il mérite d'être analysé puis qu'il détermine l'avenir proche de l'Union Européenne. Une nouvelle répartition des compétences, les réformes institutionnelles, les efforts pour forger un peuple européen, la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union Européenne sont quelques innovations que ce nouveau traité implique. On peut invoquer que ces innovations redéfiniront le rapport juridique entre l'Union et ses Etats membres. Autrement dit, la souveraineté étatique dans le cadre de l'Union Européenne sera redéterminée à la lumière de ce nouveau traité européen.

Nous avons voulu mettre en cause les conséquences d'une telle redéfinition. Notre but est de déterminer la signification pour un état de participer dans un ordre juridique superposé et devenir un « état membre ». Il nous paraît important lorsque notre pays, la Turquie, a une volonté de s'intégrer à l'Union Européenne. Donc les conséquences d'être un Etat membre doivent être analysées. Nous avons choisi de faire cette analyse dans l'optique de la souveraineté étatique.

Premièrement nous déterminerons la souveraineté étatique. A la recherche de notion de la souveraineté étatique, nous allons d'abord définir l'Etat et ensuite la souveraineté. Nous estimons d'établir une définition juridique bien précise de la souveraineté étatique, lors qu'elle est la notion-clé de notre recherche. En faisant cette définition, nous allons poursuivre une méthode conceptuelle. C'est-à-dire nous allons déterminer les éléments constitutifs des notions de l'Etat et la souveraineté, et nous allons arriver aux définitions recherchées.

Après avoir déterminé la souveraineté étatique nous allons essayer d'analyser les relations entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique de l'Union Européenne. Notre analyse sera limitée jusqu'au Traité de Nice, pour qu'on puisse comprendre la situation avant du Traité de Lisbonne. Nous estimons de trouver les indices constitutionnels de l'ordre juridique européen. Cette analyse nous permettra de poursuivre la transformation de l'état à l'état membre de l'Union.

La dernière partie de notre travail sera consacrée au Traité de Lisbonne. Nous allons d'abord concentrer sur les événements entre le Traité de Nice et le Traité de Lisbonne. Commenant par la Déclaration de Laeken nous allons faire un petit voyage historique. Nous allons aussi rechercher les raisons des rejets français et néerlandais. Nous constatons que les données obtenues pendant notre voyage, nous permettront de déterminer les enjeux et les exigences qui ont en effet donné la naissance de Traité de Lisbonne.

Nous allons aussi faire une analyse sur le traité constitutionnel qui n'est jamais entré en vigueur, après les rejets référendaires des français et néerlandais. Nous considérons que le traité constitutionnel a influencé beaucoup, négativement et/ou positivement, les travaux sur le Traité de Lisbonne. A cet égard il vaut mieux de faire une petite analyse sur ledit traité.

Finalement nous allons analyser la portée juridique de ce nouveau traité européen, dans l'optique de la souveraineté étatique. C'est à dire, nous allons essayer de déterminer le rapport juridique entre l'Union et ses Etats membres. Nous estimons de mettre en cause la signification de devenir un Etat membre dans le cadre de Traité de Lisbonne.

## **PARTIE 1 : LA NOTION DE LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE**

La « *souveraineté étatique* » est la notion-clé de notre travail, donc nous avons consacré la première partie à la recherche d'une définition de ladite notion. En suivant une méthode analytique, nous avons divisé la notion en deux : « *l'Etat* » et « *la souveraineté* ».

Premièrement nous avons recherché une définition générale de l'Etat (1.1). Nous avons limité notre recherche avec le sens moderne du terme et seulement déterminé les éléments constitutifs d'un Etat moderne. Pour cela, au lieu d'une méthode historique, nous avons choisi la méthode descriptive. En conséquence nous avons déterminé trois éléments constitutifs de l'Etat moderne : « *la souveraineté* », « *le territoire* », « *la population* ». La souveraineté a été analysé en détaille dans la deuxième sous-titre (1.2). Par contre nous avons fait une définition générale du territoire et de la population pour démontrer leurs relations avec la souveraineté. Nous avons bien évité de nous engager aux discussions sur la nature juridique du territoire ou bien sur l'origine de la population (la nation).

Deuxièmement nous avons fait une analyse détaillée sur le concept de souveraineté (1.2). Nous avons aussi suivit une méthode descriptive. Nous avons d'abord déterminé la nature juridique de la souveraineté. Ensuite nous avons essayé de trouver l'origine de la souveraineté (1.2.1) qui nous a permis de connaître le sujet et l'objet de ladite notion. En recherchant l'origine de la souveraineté, nous avons aussi mis en question le fondement légitime de la même notion. Après avoir déterminé l'origine de notre notion clé, nous avons déterminé ses aspects (1.2.2). Les aspects de la souveraineté signifient les domaines dans lesquelles la souveraineté est exercée. Le domaine interne de la souveraineté est dénommé « *la souveraineté interne* » et le domaine externe est appelé « *la souveraineté externe* ». Finalement nous avons analysé le caractère de la souveraineté (1.2.3) en essayant de répondre si la souveraineté peut être partagée. Nous avons expliqué le modèle de l'Etat fédéral et la confédération pour justifier les données obtenues.

Le but général de cette thèse, c'est de déterminer la souveraineté étatique dont la nature a subi une transformation significative avec l'émergence d'un nouvel ordre juridique supranational : Union Européenne. Pour transformer la nature d'un concept, il faut changer soit son origine, soit ses aspects, soit son caractère. C'était la raison pour nous de concentrer sur ces trois points. Les réponses données, formeront notre cadrage dans laquelle nous allons analyser les effets de Traité de Lisbonne sur la souveraineté.

### 1.1. La Définition Générale De L'État

« Le concept d'Etat appartient à un registre historique dont il importe de souligner d'emblée la singularité : il connote essentiellement la forme moderne du pouvoir politique »<sup>2</sup>. C'est à la XVI<sup>e</sup> siècle que le mot « *Etat* » a été premièrement utilisé au lieu des termes « *polis, civitas, res publica, regnum etc.* »<sup>3</sup> C'est à dire, « la théorie de l'Etat s'est élaborée dans le temps même ou l'institution étatique s'installait dans l'Europe occidentale en train de s'ouvrir à la modernité »<sup>4</sup> C'était l'époque ou le passage de « *ill-defined frontiers* » des entités pré-étatiques, à « *clearly demarcated borders* » des Etats, était en train de se réaliser.<sup>5</sup> Ce mot « *Etat* » servait à « désigner la communauté humaine laquelle le rapport qui s'instaure entre le commandement de ceux qui gouvernent et l'obéissance de ceux qui sont gouvernés »<sup>6</sup>

Michel Troper déclare que « pendant des décennies, la science de la politique s'est confondue avec la science de l'Etat ».<sup>7</sup> Selon lui, l'Etat ne peut être analysé comme un concept puis qu'il n'est pas un fait empirique, ni une entité métaphysique. Christopher Pierson affirme cette nature hybride de l'Etat en statuant la difficulté de le définir.<sup>8</sup> Troper continue à son hypothèse en proclamant que ce « concept de l'Etat n'a aucune référence et la question de la signification du mot « *Etat* » est tout

<sup>2</sup> Simone Goyard-Fabre, **L'Etat: Figure Moderne de la Politique**, Paris: Armand Collin/Her, 1999, p. 5.

<sup>3</sup> Münci Kapani, **Politika Bilimine Giriş**, 7.basım, Ankara: Bilgi Yayınevi, 1995, p. 40.

<sup>4</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p.45.

<sup>5</sup> Christopher Pierson, **The Modern State**, London&New York: Routledge, 1996, p. 12.

<sup>6</sup> Goyard-Fabre, op. cit, p. 5.

<sup>7</sup> Michel Troper, **Pour Une Theorie Juridique De L'Etat**, Paris : PUF, 1994, p. 5.

<sup>8</sup> Pierson, op. cit., p. 5.



simplement dépourvue de sens et il devient absurde de s'interroger »<sup>9</sup>. Il conclut son hypothèse en disant que « la théorie générale de l'Etat n'est pas une théorie qui décrit l'Etat, mais qui le constitue »<sup>10</sup>. Parallèlement Weber, déclare qu'on ne puisse pas définir l'Etat par rapport à ses buts ou ses fonctions mais on doit prendre en considération ses moyennes distinctives.<sup>11</sup>

Alors en conséquence, il faut que nous trouvions les éléments juridiques aux caractères constitutif et distinctif pour que nous puissions arriver à une définition bien précise de l'Etat.

« Au point de vue sociologique l'Etat c'est l'espèce particulière de société politique résultant de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte organisée (spécialement le monopole de la force armée) »<sup>12</sup>. Au point de vue juridique le même concept d'Etat peut être déterminé « comme la personne morale titulaire de la souveraineté »<sup>13</sup>.

Selon Francis A. Satchivi l'Etat peut traditionnellement se définir par deux éléments distinctifs quelles sont la capacité physique et l'exercice des compétences internationales<sup>14</sup> et ladite capacité physique comporte trois composants fondamentales tels sont un « *territoire* », une « *population* » et « *l'organisation d'un pouvoir* »<sup>15</sup>. Philippe Braud a mis aussi un accent sur la capacité de l'Etat à exercer des compétences internationales en revendiquant que « pour les juristes de droit international, l'Etat peut et doit être défini par les obligations avec lesquelles il est engagé comme un représentant au niveau international »<sup>16</sup>. Par contre pour les juristes de droit constitutionnel (ou administratif), continu-t-il, « l'Etat peut être considéré comme les activités d'une personne morale nommée « *Etat* » au sein de la

---

<sup>9</sup> Troper, op. cit., p. 7.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Max Weber, "Politics As a Vocation", [www.ne.jp/asahi/moriyuki/abukuma/weber/lecture/politics\\_vocation.html](http://www.ne.jp/asahi/moriyuki/abukuma/weber/lecture/politics_vocation.html) (04.05.2010)

<sup>12</sup> Raymond Guillien et Jean Vincent, **Lexique de Termes Juridiques**, 9. édition, Paris: Éditions Dalloz, 1993, p. 238.

<sup>13</sup> Ibid..

<sup>14</sup> Francis A.A. Satchivi, **Le Declin De L'Etat En Droit International Public**, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 17.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Philippe Braud, "Devlet: Hukuki Öğretinin İnkilemleri", çev. Gülçin Balamir Coşkun, **Devlet Kuramı**, der. Cemal Bali Akal, Ankara: Dost Yayınları, 2000, p. 360.

société civile »<sup>17</sup> Une définition aussi pareille a été utilisé par Goyard-Fabre comme suite : « réalité politique qui témoigne bien de son avènement comme centre de décision et comme siège de l'administration d'un territoire et de sa population »<sup>18</sup>.

En 1632 Cardin Le Bret a invoqué que l'aspect caractéristique de l'Etat c'est la suprême et perpétuelle puissance<sup>19</sup>. Maurice Hairou disait la même chose quand il a nommé l'Etat comme « l'institution des institutions »<sup>20</sup>. En d'autres termes, l'Etat est une institution qui se place hiérarchiquement au dessus de toutes les autres institutions sociales.<sup>21</sup> Cette suprématie coexiste avec le monopole de la contrainte légitime. Selon Weber « nous étendons par Etat une *entreprise politique de caractère institutionnel* lorsque et en tant que sa direction administrative revendique avec succès dans l'application des règlements le monopole de la contrainte physique légitime »<sup>22</sup>. Pierson se réfère aussi à Weber et proclame que « l'Etat modern a supprimé les structures du pouvoir multi-centrique et pluralistes et créé un pouvoir centralisé unique (absolu) sur l'ordre sociale non-divisée »<sup>23</sup>.

Le passage de « *ill-defined frontieres* » à « *clearly demarcated borders* » était une étape important pour la création d'un pouvoir centralisé unique, autrement dit pour élaboration de l'Etat modern. Le pouvoir extensif décentralisé des entités pré-étatiques permettrait les systèmes locaux d'avoir une autonomie significative qui empêchrait d'installer une administration permanente.<sup>24</sup> On peut alors alléguer que le non-existence d'une administration permanente empêchrait aussi l'existence d'un monopole de contrainte physique légitime. C'est à dire lesdites entités pré-étatiques ne possédaient une puissance suprême, ni perpétuelle. Alors cette hypothèse nous démontre l'importance pour l'Etat modern d'avoir un territoire bien « *stable* », « *limité* » et « *continuable* »<sup>25</sup> pour qu'il puisse exercer son pouvoir extensif proprement.

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 45.

<sup>19</sup> Ibid., p. 15.

<sup>20</sup> Erdoğan Teziç, **Anayasa Hukuku**, 9. bası, İstanbul: Beta, 2004, p. 112.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Michel Troper, **La Theorie Du Droit, Le Droit, L'Etat**, Paris : PUF, 2001, p. 251.

<sup>23</sup> Pierson, op. cit., p. 11.

<sup>24</sup> Ibid., p. 12.

<sup>25</sup> Satchivi, op. cit., p. 30.

Toutes les définitions qu'on vient de préciser nous démontre bien les éléments constitutifs de l'Etat, telles sont le « *territoire* », la « *population* » et la « *souveraineté* ». Il existe des autres définitions quand même qui prennent en considération des autres aspects comme les éléments constitutifs de l'Etat et qui se varient selon les vues politiques, sociales, économiques ou bien selon la discipline de science sociale duquel le penseur s'appartient. J.F.Aubert a formulé cette situation en disant que « l'Etat lui-même, l'objet immédiat de la réflexion constitutionnelle, suscite d'interminables controverses. Dans l'Etat les uns voient, en effet, surtout des hommes, les autres plutôt des règles »<sup>26</sup>. On peut dire qu'il existe autant de définitions que penseurs. Mais le « *territoire* », la « *population* » et la « *souveraineté* » sont les éléments biens communes à peu près pour tous les penseurs.

La souveraineté sert à distinguer l'Etat et les autres institutions sociales par rapport à son rang suprême. Le territoire définit les limites géographiques de ladite souveraineté. Etant le sujet et l'objet de la souveraineté en même temps, la population a double rôle à jouer. A notre époque la population est considérée comme la propriétaire de la souveraineté. Mais la souveraineté s'est exercée sur la même population aussi. Elle détermine aussi la limite démographique de la souveraineté.

Alors nous constatons que lesdits éléments fondamentaux de l'Etat seront suffisants pour notre travail puisque le but de ce travail est de faire une analyse de la souveraineté étatique à la lumière du Traité de Lisbonne. Lorsque la « *souveraineté* » elle-même est le concept essentiel de ce travail, le sous-titre suivant est complètement consacré à une analyse détaillée dudit concept. Par contre on considère que le « *territoire* » et la « *population* » ont seulement un rôle complémentaire pour ce travail et alors ils ne méritent pas une analyse aussi détaillée que la « *souveraineté* ». Mais il faut quand même les définir pour démontrer leurs rapports avec la « *souveraineté* ».

---

<sup>26</sup> J.F. Aubert, **Traité De Droit Constitutionnel Suisse**, Neuchâtel : Editions Ides et Calendes, 1967, p. 195.

### 1.1.1. Le Territoire

Le territoire peut être déterminé comme la surface terrestre, incluant le sous-sol et l'espace aérien surplombant la surface sous-jacente, ou l'Etat exerce sa souveraineté.<sup>27</sup> Duguit a considéré le territoire comme « la limite matérielle de l'action effective des gouvernants »<sup>28</sup>. Par contre selon Kelsen, le territoire peut être défini comme le domaine de validité territorial d'un ordre juridique étatique.<sup>29</sup> Autrement dit, c'est une portion de la surface terrestre dans laquelle un système des règles juridique est applicable et exécutoire.

Selon Satchivi le territoire possédé par un Etat modern doit avoir un caractère « *stable* », « *limité* » et « *continuable* ». La stabilité du territoire signifie le caractère permanent de l'installation de la population sur cette surface. Quant au caractère limité, il sert à remarquer le point où s'expire la compétence territorial des gouvernants. Enfin la continuité du territoire indique qu'il doit être constitué par une espace terrestre d'un seul tenant. Ce dernier n'exclut ni l'existence dépendances insulaires ni la répartition du territoire étatique sur un ensemble d'iles (ou deux espaces séparés par un bras de mer, voire par un état étranger)<sup>30</sup>

### 1.1.2. La Population

Le deuxième élément constitutif de l'Etat, c'est la population elle-même qui survit sur le territoire qu'on vient de déterminer et qui détermine les limites démographiques de pouvoir suprême. La population joue un rôle important sur la structure étatique parce que c'est elle qui détermine la forme de la puissance

---

<sup>27</sup> Melda Sur, **Uluslararası Hukukun Esasları**, İstanbul: Beta, 2006, p. 100.

<sup>28</sup> Satchivi, op. cit., p. 35.

<sup>29</sup> Hans Kelsen, **Théorie Pure Du Droit**, Paris: Dalloz, 1962, p. 381.

<sup>30</sup> Satchivi, op. cit., p. 30.

suprême. Ayant la qualité de pouvoir constituant originaire, la population est la propriétaire de la souveraineté en même temps qu'elle est l'objet de ladite souveraineté aussi. A notre avis, en ce point il y a deux notions qui méritent d'être remarquées : la « *nation* » et la « *citoyenneté* ».

La nation, c'est « le groupement d'hommes ayant entre eux des affinités tenant à des éléments communs à la fois objectifs (race, langue...) et subjectifs (désir de vivre ensemble...) qui les unissent et les distinguent des hommes appartenant aux autres groupements nationaux »<sup>31</sup> La citoyenneté par contre précise la liaison juridique entre la population et le pouvoir suprême. Le citoyen peut être défini comme « l'individu qui jouisse sur le territoire de l'Etat dont il relève des droits civils et politiques »<sup>32</sup>.

Selon la doctrine allemande, la « *nation* » peut être considérée comme une identité commune et une ethnologie.<sup>33</sup> Cette doctrine accepte que la conscience nationale existait depuis les temps anciens et ce concept de la nation a créé sa forme étatique sous le titre d'Etat-nation dans les temps modernes.<sup>34</sup> Par contre la doctrine française a accepté des critères subjectifs comme « un consentement de vivre ensemble » pour déterminer la « *nation* »<sup>35</sup>. Ledit consentement comprend deux aspects dans son contenu : une certaine mémoire sociale commune et une volonté pour former une future commune.<sup>36</sup>

Quant à la citoyenneté, on sait bien qu'il n'y a pas des grands débats sur sa nature comme celle de la nation. Le concept existe depuis les cités grecques jusqu'aujourd'hui même si son contenu a subi des grands changements. Selon Aristote le citoyen était celui qui a une « opportunité et un talent pour participer à l'administration de la *polis* »<sup>37</sup>. Mais avec l'apparition des Etats – nations, le concept de la citoyenneté a trouvé sa définition absolue en gagnant une grande importance dans la théorie juridique de l'Etat. Les ressortissants de l'Etat, ayant la même nationalité, sont devenus des citoyens avec plein des droits et des devoirs. « La nationalité est attachée à la citoyenneté lorsque cette dernière ne signifie pas

<sup>31</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 358.

<sup>32</sup> Ibid, p. 100.

<sup>33</sup> Vincent Petit, **Les Continentales**, Paris: L'Harmattan, 2001, p. 15.

<sup>34</sup> Ozan Erözden, **Ulus-Devlet**, Ankara: Dost Kitabevi Yayınları, 1997, p. 61.

<sup>35</sup> Petit, loc. cit.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Aristoteles, **Politika**, çev. M. Tunçay, İstanbul: Remzi Kitabevi, 1990, p. 69.

seulement une appartenance à une groupe, mais aussi à un sommet des droits et des devoirs »<sup>38</sup>.

Notre recherche sur la définition générale de l'Etat se termine ici. Nous avons déterminé les éléments fondamentaux de l'Etat tels sont le « territoire », la « population » et la « souveraineté ». Nous avons défini le territoire et la population pour que nous puissions déterminer leurs relations avec la souveraineté. Maintenant nous allons rechercher une définition plus détaillée du concept de la souveraineté étatique.

## **1.2. La Notion de La Souveraineté**

Dans le deuxième sous-titre nous avons fait une analyse plus détaillée sur la notion de souveraineté. D'abord nous avons fait une recherche sur la nature juridique de la souveraineté. Après avoir déterminé sa nature juridique, nous avons concentré sur trois matières dont lesquelles nous paraissent important pour ce travail.

La première matière c'est la détermination de l'origine de la souveraineté. Nous constatons qu'une telle détermination nous permettra de trouver le sujet (le souverain) et l'objet de la souveraineté et leurs relations entre eux-mêmes. Nous estimons aussi de trouver un fondement légitime pour la souveraineté étatique.

La seconde matière, c'est de déterminer les aspects de la souveraineté. Les aspects de la souveraineté signifient les domaines où la souveraineté est exercée. C'est à dire les aspects internes et externes de la souveraineté.

Finalement nous allons voir le caractère de la souveraineté. C'est une section dans laquelle nous allons mettre en question si la souveraineté peut être repartagée ou non. A la recherche de réponse nous allons analyser la fédération et la confédération.

Les réponses données à ces questions détermineront le cadrage de notre point de vue pour analyser la souveraineté à la lumière du Traité de Lisbonne.

---

<sup>38</sup> J.H.H. Weiler, **The Constitution of Europe: 'Do The New Clothes Have An Emperor' and Other Essays on European Integration**, Cambridge University Press, 1999, p. 251.

### 1.2.1. La Nature de la Souveraineté

Au cours de l'histoire, la souveraineté s'est considérée comme un appareil juridique qui fournit légitimité à l'autorité étatique. En même temps théoriquement elle a construit la superposition de l'Etat contre les autres organismes sociaux. Donc on peut alléguer que la souveraineté est un concept qui se place au centre de l'Etat et qui donne une dimension juridique à celui. Autrement dit, parmi les autres éléments de l'Etat (le territoire et la population), la souveraineté est la plus importante pour la structure étatique. Deux questions sont apparues à cet égard : quelle est l'origine de la souveraineté et quel est son contenu juridique ?

On va d'abord essayer de trouver une définition de la souveraineté pour qu'on puisse déterminer sa nature juridique. Une analyse détaillée sur l'origine de la souveraineté sera faite dans la deuxième section.

La souveraineté est « une des notions clés de toute la pensée juridico-politique moderne et, à ce titre, a fait l'objet d'une réflexion permanente qui, au cours des quatre dernier siècles, a fait couler de véritables fleuves d'encre »<sup>39</sup>. Mais c'est étonnant d'apercevoir qu'on ne puisse pas arriver encore à une conclusion commune sur la nature de ce concept<sup>40</sup>. C'est elle, qui sert à distinguer l'Etat par des autres institutions sociales qui sont apparues pendant toute l'histoire. « L'Organisation interne d'une communauté, les rapports de forces, internes ou externes, voire le souci de la justice distributive ne suffisaient pas pour que les sociétés, même politiques, accèdent au rang et à la dignité d'Etats. Aux manifestations contingentes de simple puissance (*potentia*), il fallait que soient substituées les exigences catégoriques du Pouvoir (*potestas*). Du fait, il fallait s'élever au droit »<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> L.M. Diez Picazo, "Les Piéges De La Souveraineté", **Une Constitution Pour L'Europe**, ed. René Dehousse, Paris: Presses de Sciences, 2002, p.49.

<sup>40</sup> Gerhard Leibholz, "Devletlerin Egemenliği ve Avrupa Birliğinin Tamamlanması", çev. Doğu Perinçek, **Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, C. 21, Sayı: 1-4 (1964), p. 135, <http://auhf.ankara.edu.tr/dergiler/auhfd-arsiv/AUHF-1964-21-01-04/AUHF-1964-21-01-04-Leibholz.pdf> (26.01.2010)

<sup>41</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 22.

L'Existence juridique de l'Etat modern, lequel s'est identifié avec l'Etat-nation après la Révolution Française<sup>42</sup>, disait Emrah Beriş, est strictement attachée à la souveraineté. « La souveraineté est un pouvoir public qui tout d'abord s'identifie avec l'Etat et sert à le distinguer »<sup>43</sup>. Ce pouvoir comprend la compétence de disposer les normes pour organiser la vie sociale et la sphère publique, et aussi une compétence pour les exécuter.<sup>44</sup> La fonction de la souveraineté à cet égard, c'est de mettre en œuvre les fondements juridiques dudit pouvoir public.<sup>45</sup>

La souveraineté peut être décrite comme le « caractère suprême du droit étatique »<sup>46</sup>. Elle peut être aussi décrit dans un sens dérivé comme « le pouvoir étatique lui-même, pouvoir de droit (en raison de son institutionnalisation) originaire (c'est à dire ne dérivant d'aucun autre pouvoir) et suprême (en ce sens qu'il n'a pas d'égal dans l'ordre interne ni de supérieure dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements et par le droit international). »<sup>47</sup> Une description bien pareille est faite dans *Türk Hukuk Lügatı* en invoquant que la souveraineté est « la volonté supérieure qui sert à établir l'ordre et sécurité de l'Etat et qui domine toutes les volontés individuelles »<sup>48</sup>.

Florence Chaltiel donne une définition en disant que « la souveraineté est la suprématie du pouvoir de l'Etat »<sup>49</sup>. Elle continue tout de suite en ajoutant que la souveraineté exige « la plein maîtrise du droit applicable à l'intérieur de ses frontières par l'Etat »<sup>50</sup>. Selon elle, une fois que l'Etat acquiert sa souveraineté interne qu'il obtient aussi sa souveraineté externe. Chaltiel indique aussi que la notion de souveraineté a deux dimensions: une dimension abstraite et une dimension concrète.<sup>51</sup>

---

<sup>42</sup> H. Emrah Beriş, "Egemenlik Kavramının Tarihsel Gelişimi ve Geleceği Üzerine Bir Değerlendirme", *Ankara Üniversitesi Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi*, 2008, 63 (1), p. 56.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 500.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Türk Hukuk Kurumu, *Türk Hukuk Lügatı*, Başbakanlık Mevzuatı Geliştirme ve Yayın Genel Müdürlüğü, Ankara: 1993, p. 112.

<sup>49</sup> Florence Chaltiel, *La Souveraineté de l'Etat et l'Union Européenne : Exemple Français*, L.G.D.J, 1999, p. 23.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid., p. 43.



Dans la doctrine, les notions de « *souveraineté* », de « *pouvoir* », de « *compétences* », de « *autorité* » sont utilisées toujours avec une certaine mode de confusion. D'une part, on aperçoit des auteurs qui estiment que la souveraineté signifie la même chose qu'avec le pouvoir politique. De l'autre côté, il y a des auteurs qui font une distinction définitive entre la souveraineté et le pouvoir politique et ils considèrent que ces sont deux différentes éléments de la construction étatique. Pierson par exemple, quand il faisait une liste des éléments distinctifs de l'Etat, il a mis la souveraineté et l'autorité comme les deux aspects différents.<sup>52</sup> C'est à dire selon lui la souveraineté et l'autorité sont des concepts qui ont différentes significations. Par contre Duguit prend une position tout à fait contraire. Il déclare brièvement qu'il n'accepte pas la terminologie qui distingue les termes le « *pouvoir politique* », le « *pouvoir public* », le « *pouvoir étatique* » et la « *souveraineté* »<sup>53</sup>. Il dit que pour lui, « tous ces mots signifient exactement la même chose et il préfère d'utiliser le mot souveraineté puis qu'elle est la plus courte et fonctionnelle »<sup>54</sup>. Siyaset Felsefesi Sözlüğü a aussi affirmé que tous ces mots signifient la même chose.<sup>55</sup>

Selon Carré de Malberg le mot « souveraineté » contient trois sens différents.<sup>56</sup> Dans le sens originaire ce mot désigne le caractère suprême de la puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'Etat et il est synonyme de cette dernière. Finalement il sert à caractériser la position qu'occupe dans l'Etat le titulaire suprême de la puissance tactique, et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe.<sup>57</sup> « Les distinctions de Carré de Malberg permettent de comprendre que diverses propositions relatives au titulaire de la souveraineté ont des objets différents et sont parfaitement conciliables »<sup>58</sup>

<sup>52</sup> Pierson, op. cit., p. 12.

<sup>53</sup> Léon Duguit, "Egemenlik ve Özgürlük", çev. Didem Köse, Sedef Koç, **Devlet Kuramı**, der. Cemal Bali Akal, Ankara: Dost Yayınları, 2000, p. 379.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Philippe Raynaud ve Stéphane Rials (haz.) **Siyaset Felsefesi Sözlüğü**, çev. İsmail Yerguz, Hüsnü Dilli, Emel Ergun, Necmettin Kamil Sevil, İstanbul: İletişim Yayınları, 2003, p. 271.

<sup>56</sup> R. Carre De Malberg, **Contribution a la Théorie Générale de L'État Tome I**, Paris: Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1962, p. 79.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Troper, op. cit., p. 283.

Chaltiel a résolue la confusion terminologique en faisant une distinction très fonctionnelle entre l'aspect « *abstrait* » et l'aspect « *concret* » de la souveraineté. Elle dénomme le premier comme « *imperium* » et le second comme « *potestas* ». Elle théorise la notion de l'Etat, autour de ce dualisme. Elle détermine cet « *imperium* » comme la suprématie et la permanence de la puissance publique. Elle accepte que la souveraineté ne soit pas exactement la même chose que la puissance publique. Cet « *imperium* » résulte le caractère unilatéral de la production de droit, fondé sur l'obéissance préalable des sujets.<sup>59</sup> C'est la signification de la notion de puissance absolue exposée par Bodin. Enfin on peut dire que l'« *imperium* » est la volonté simple de l'Etat. « Cette théorie abstraite de la souveraineté peut être perçue comme une approche négative » disait Chaltiel et continuait « au sens ou elle postule l'absence de puissance supérieure à celle de l'Etat »<sup>60</sup>. La souveraineté concrète, dit « *potestas* », comprends les éléments matériels de la souveraineté tels sont la justice, maintien de la paix, l'émission de la monnaie etc. (les marques de souveraineté-Bodin)<sup>61</sup>

Puis que les formulations de Malberg et de Duguit impliquent tous les aspects de la souveraineté (même les aspects abstrait et concret) en même temps, nous allons prévaloir leurs formulations et utiliser le mot « souveraineté » au sens large. Comme ça nous estimons de nous échapper d'une confusion de terminologie.

La souveraineté, disait Duguit, est la volonté. « Différemment par les faits physiques ou physiologiques, les actions volontaires se retrouvent leur cause en eux-mêmes », et il nous rappelle la doctrine allemande qui invoquait que la souveraineté c'est avoir la compétence de compétence »<sup>62</sup>. En utilisant la distinction de Chaltiel, on peu facilement alléguer que la volonté est équivalent de la souveraineté abstrait, « *imperium* ». On sait bien qu'une simple volonté n'a aucune importance juridique. Pour qu'elle puisse produire des conséquences juridiques, la volonté doit être s'exprimée. L'Expression de la volonté étatique peut réaliser par l'intermédiaire des compétences étatiques comme le pouvoir physique contraignant. C'est à dire « *imperium* » peut seulement produire des conséquences avec les « *potestas* » qu'il implique.

---

<sup>59</sup> Chaltiel, op. cit., p. 45.

<sup>60</sup> Ibid., p. 46.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Duguit, op. cit., p. 382.

Jean Bodin, le père fondateur de la souveraineté au sens modern, disait que « il est besoin de former la définition de Souveraineté car c'est le point principale le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République »<sup>63</sup>. Il présente la souveraineté comme « le fondement principal de toute République et comme le critère de tout droit gouvernement ». Il expose de manière lumineuse que la nature de la souveraineté tient en trois traits fondamentaux: « *la capacité de commandement* », « *la perpétuité* », « *le caractère absolu* ». Il dit que c'est une puissance perpétuelle « parce qu'il peut se faire qu'on donne une puissance absolue à un ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sujets, en tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appeler Princes souverains, vu qu'ils ne sont que dépositaires et gardes de cette puissance, jus qu'à ce qu'il plaise au peuple ou Prince la révoquer. »<sup>64</sup>

Leibholz revendique qu'à cause de son caractère absolu il faut considérer la souveraineté comme un concept politique au lieu d'un concept juridique. Dans le domaine politique, selon lui, attribution de la souveraineté à l'Etat (et à la population) peut être possible si et à condition que l'Etat contienne en soi-même certains aspects de la souveraineté et il continue en disant que même si l'Etat (ou la population) lui-même accepte d'être soumis à un droit ou l'ordre juridique (international), la souveraineté sert de l'Etat à s'opposer dudit droit (ou l'ordre juridique) quand il paraît nécessaire politiquement.<sup>65</sup> Lors qu'un Etat détient le pouvoir de dire « *non* » il peut alléguer d'être souverain.<sup>66</sup>

Par contre Beriş invoque que la souveraineté est une notion juridique.<sup>67</sup> Evolution de la souveraineté classique vers la souveraineté nationale (modern) a joué un rôle important pour légitimer le pouvoir politique. Mais cette évolution a indiqué aussi l'exigence de la souveraineté pour l'Etat. L'Etat modern se distingue par les autres formes politiques grâce à la notion juridique. Cette notion permet l'Etat de se réchapper d'une politique qui se retrouve sa légitimité en dehors de soi-même. Alors tous les actes de l'Etat doivent être reliées au droit et l'Etat doit justifier qu'il est une

---

<sup>63</sup> Jean Bodin, **Les Six Livres de La République**, Paris: Librairie Générale Française, 1993, p. 111.

<sup>64</sup> Ibid., p. 112.

<sup>65</sup> Leibholz, op. cit., p. 138.

<sup>66</sup> Ibid., p. 140.

<sup>67</sup> Beriş, op. cit., p. 62.

institution juridique.<sup>68</sup> Pour cette raison que l'Etat a besoin de la souveraineté plus que les autres notions.

Duguit, considère que la souveraineté a perdu son importance avec l'élaboration de l'Etat de droit et le droit international.<sup>69</sup> Ces deux concepts ont limité la souveraineté étatique et ces limitations ne peuvent coexister avec le caractère absolu de la souveraineté. Par contre Kelsen et Schmitt soulignent l'importance de cette notion pour la théorie de l'Etat.<sup>70</sup> Kelsen invoque que « la puissance de l'Etat, sur le peuple de l'Etat à l'intérieur du territoire de l'Etat, n'est pas simplement toute puissance, tout pouvoir qu'un individu quelconque exerce effectivement sur un autre individu, et qui consiste en ceci qu'il est capable d'amener cet autre individu à se conduire comme il le désire. »<sup>71</sup>. De plus il ajoute que ladite puissance de l'Etat n'est pas une force mystique, elle signifie tout simplement l'efficacité de l'ordre juridique étatique.<sup>72</sup>

Hobbes tient le mot souveraineté comme « *l'âme* » du corps politique<sup>73</sup> et cette « âme » existe simultanément avec l'Etat. Selon lui, l'Etat est le produit de la raison de l'homme calculateur et la société elle-même est considérée comme la source propre de la souveraineté. Selon Hobbes, l'état de l'homme était un état de guerre de chacun contre chacun. Dans cet état de guerre chacun était gouverné par sa propre raison et tous les hommes avaient un droit (droit naturel) sur toutes choses incluant le corps des autres. Donc aussi longtemps que dure ce droit naturel, il ne pourrait y avoir de sécurité pour aucun homme. La loi de nature ordonne aux hommes de rechercher et de poursuivre la paix. Au fur et à mesure qu'ils ne l'obtiennent pas il est loisible pour eux d'utiliser tous les secours et tous les avantages de ladite guerre. Hobbes indique que cette fondamentale loi de nature dérive une seconde loi : « homme doit consentir quand les autres y consentent aussi, à se dessaisir, dans toute la mesure ou l'on pensera que cela est nécessaire à la paix et à sa propre défense, du droit qu'on a sur toute chose ; et qu'on se contente d'autant de liberté à l'égard des autres qu'on en concéderait aux autres à l'égard de soi

---

<sup>68</sup> Ibid., p. 63.

<sup>69</sup> Duguit, op. cit., p. 399.

<sup>70</sup> Beriş, loc. cit.

<sup>71</sup> Kelsen, op. cit., p. 382.

<sup>72</sup> Ibid., p. 383.

<sup>73</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 26.

même»<sup>74</sup>. Pour ce la, les hommes ont accepté de conférer leurs certains droits à une nouvelle institution supérieure. Etant un contrat bilatéral, ladite action impose des devoirs et des droits réciproquement. L'Etat devient le garant suprême de la sécurité et il détermine l'intérêt et le bien-être commun. Il doit concilier tous les intérêts individuels. Ces sont les devoirs principaux de l'Etat. Pour établir ses taches, les hommes ont lui conféré la souveraineté/la volonté, autrement dit la compétence de sa compétence. En résumé, la somme des droits ou forces (*potentiae*) dont sont porteurs les individus institue et constitue le pouvoir (*potestas*) de l'Etat.<sup>75</sup>

Jean Jacques Rousseau admet aussi que l'origine de l'Etat se trouve dans le contrat social. La société humaine est s'établit avec l'apparition du contrat-social. Les hommes ne pouvaient continuer avec leurs modes primitives de vie. C'était un moment critique pour l'existence humaine. Il y avait une grande conflit entre le capacité de vivre des hommes et les « *obstacles* ». Ces « *obstacles* » n'étaient pas des obstacles physiques (ou naturels), c'étaient plutôt des conflits infinis d'une socialisation fondé sur la concurrence des individus. La liberté individuelle était le seul pouvoir soumis à l'utilisation des hommes. Mais en revanche cette liberté a seulement servit à amplifier les conflits. Pour pouvoir terminer cette contradiction, les hommes ont décidé d'organiser la socialisation et ils ont conférer leurs liberté à cette nouvelle structure sociale en lui disposant leur droits. C'est à dire chaque individu a accepté d'être attaché totalement à la société. Cet attachement total a permis les individus d'obtenir les mêmes droits dont il vient de disposer, sur les autres individus. En effet une collectivité morale qui possède un pouvoir suprême sur les individus, s'était élaborée. Cette collectivité est parfois appelée « *l'Etat* », « *le souverain* » ou bien « *la puissance* ». Les deux premières sont utilisé pour accentuer le caractère passif (Etat) ou actif (souverain) de ladite collectivité. En revanche le dernier est plutôt utilisé pour la comparaison avec les autres collectivités.<sup>76</sup> Rousseau caractérise ce pouvoir suprême comme indivisible, qui ne peut être ni transféré ni partagé.<sup>77</sup>

<sup>74</sup> Thomas Hobbes, *Léviathan*, 3. tirage, Paris: Editions Sirey, 1983, p. 129.

<sup>75</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 27.

<sup>76</sup> J.-J Rousseau, **Contrat Social Ou Principes du Droit Politique Suivi de Discours, Lettres a d'Alembert sur Les Spectacles Considérations sur Le Gouvernement de Pologne et La Réforme Projetée en Avril 1772**, nouvelle édition, Paris : Garnier Frères, Libraires-Éditeurs, pp. 247-250.

<sup>77</sup> Ibid., pp. 254-256.

Duguit pense que la souveraineté est appartient à la nation.<sup>78</sup> Parallèlement selon Leibholz la « *souveraineté* » peut seulement exister si la nation a réussi de former un Etat.<sup>79</sup> Mais contrairement à Hobbes et à Rousseau, Duguit croit qu'étant la volonté suprême, la souveraineté ne peut être un fruit d'un contrat. « Elle n'organise pas ses rapports avec les volontés mineurs par l'intermédiaire d'un simple contrat. Puis qu'elle règne, lesdites relations sont réglées par des ordres »<sup>80</sup>

Pierson indique bien que l'essence de la souveraineté ne signifie pas que le souverain (Etat) peut faire ceux qu'il veut. Par contre ce mot signifie que dans les limites de son juridiction il n'y a aucun d'autre acteur qui a une volonté supérieure de celle de l'Etat.<sup>81</sup> Troper, a aussi invoqué que « la spécificité de l'Etat par rapport à tous les autres types de pouvoir politique réside dans son rapport à la forme juridique » et il a ajouté que « l'Etat est le nom que l'on donne au pouvoir politique lors qu'il s'exerce dans la forme juridique, caractérisée par un mode de la justification spécifique »<sup>82</sup>.

### 1.2.2. L'Origine de la Souveraineté

Détermination de l'origine de la souveraineté implique deux questions en soi-même : qui est le soutenant originaire (le souverain) de la souveraineté et comment est-il désigné le soutenant originaire? La première question concerne naturellement la détermination de sujet et de l'objet de la souveraineté, et elle contient aussi deux questions : La souveraineté est soutenue par qui (le sujet) et contre à qui la souveraineté est utilisée (l'objet)? La deuxième question concerne directement la légitimité de la souveraineté. « A coté de pouvoir, chaque puissance doit maintenir aussi une consentement. Sinon elle sera simplement une force brutale. L'Existence de la consentement exige d'élaboration d'un système qui sert à légitimer le fondement de la puissance parce que simplement une puissance légitime peut obtenir

---

<sup>78</sup> Duguit, op. cit., p. 385.

<sup>79</sup> Leibholz, op. cit., p. 137.

<sup>80</sup> Duguit, op. cit., p. 382.

<sup>81</sup> Pierson, op. cit., p. 14.

<sup>82</sup> Troper, op. cit., p. 287.

la consentement »<sup>83</sup>. Alors on peut invoquer que la première question se confonde avec la seconde.

« La souveraineté appartient inconditionnellement à la nation » disait Mustafa Kemal Atatürk au début de XXe siècle quand il fondait la république. C'est une phrase qui actuellement formulait la réponse de la question sur le soutenant originaire de la souveraineté. Au début il est considéré que la souveraineté est appartient au Dieu et le roi était le Dieu lui-même ou le fils de Dieu.<sup>84</sup> Mais les doctrines théocratiques se sont plutôt apparues et développées à la fin de Moyen Age.<sup>85</sup> Avec l'apparition des monarchies absolues en Europe, on a eu besoin de trouver un fondement légitime aux puissances régaliennes.<sup>86</sup> Le roi n'avait plus une personnalité divine mais il était considéré comme un représentant de Dieu et il était attaché au droit divin et naturel. Bodin avait construit sa doctrine de la souveraineté sur cette idée.<sup>87</sup> Pratiquement la souveraineté de Bodin était un moyen de confirmer de l'indépendance monarchique contre de l'Eglise et de l'Empire.<sup>88</sup> Cette indépendance ne signifiait pas seulement la détention une puissance politique à l'intérieur de l'Etat mais signifiait aussi une indépendance contre les puissances politiques extérieures au sens de non-ingérence.<sup>89</sup>

« Dire que les maitres-concepts de l'Etat proviennent, à l'aurore de la modernité, de la sécularisation des concepts théologiques signifie d'abord que, d'un point de vue lexical, les « modernes » théoriciens de l'Etat n'ont rien inventé et sont allés puiser les notions qu'ils systématisent dans la philosophie théologico-politique de la tradition chrétienne. Cette question de vocabulaire trouve aisément sa vérification. »<sup>90</sup> « La souveraineté étatique moderne, en son concept comme en son exercice, ne se fonde pas dans la transcendance et l'infinité de Dieu : elle résulte d'un travail constructeur effectué par l'homme qui en appelle aux ressources de sa

---

<sup>83</sup> Erözden, op. cit., p. 46.

<sup>84</sup> Kapani, op. cit., p. 68.

<sup>85</sup> Ibid., p. 69.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Mehmet Akad&Bihterin Vural Dinçkol, **Genel Kamu Hukuku**, 4. basım, İstanbul: Der Yayınları 2006, p. 87.

<sup>88</sup> Beriş, op. cit., p. 58.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 28.

propre raison. »<sup>91</sup> C'est à dire que la souveraineté est, en sa fin, en son principe et en ses moyens une affaire exclusivement humaine.<sup>92</sup>

La sécularisation de la souveraineté a été premièrement formulée par Hobbes. Selon Hobbes, l'émergence de l'Etat a aussi donné naissance de « *souveraine* » et des « *sujets* »<sup>93</sup>. Il a constaté que l'Etat est le produit de la raison de l'homme calculateur et a ajouté que l'Etat et la souveraineté sont deux concepts coexistent. Puis que l'Etat est un produit d'un besoin essentielle de sécurité des hommes, un produit de la raison humain, alors la souveraineté elle-même devient un produit de la même raison et ses liens avec les droits naturels et divins sont détruites. Selon la théorie de Hobbes, la société elle-même est la source propre de la souveraineté. « Cette « *personne publique* » porte le nom de « *peuple* ». En d'autres termes, la multitude, grande ou petite, signifie la pluralité, disparate et dispersée, des individus. Le peuple a un tout autre statut qui le rend irréductible au pluralisme de la multitude : il est « uni en une personne publique qui peut tout d'une autorité souveraine ». Il se définit comme « un certain corps et une certaine personne à laquelle on peut attribuer une seule volonté et une action propre. » C'est approche de Hobbes, qui n'a besoin plus un fondement théologique pour se légitimer, peut être considéré comme le point ultime de l'acceptation humaniste et rationnelle de Renaissance.<sup>94</sup>

La Révolution Française était une étape initiale pour la notion de la souveraineté.<sup>95</sup> Après 1789 la souveraineté nationale était admise comme une modèle parfaite.<sup>96</sup> En effet la Révolution a seulement transféré la souveraineté de monarque à la nation.<sup>97</sup> Ce changement a eu un grand impact sur la notion de souveraineté. « Un Etat souverain doit avoir des sujets réels (physiques) puis que sa puissance puisse avoir une importance. Pour les monarchies le sujet c'était le roi. Pour que le peuple puisse devenir le sujet de la souveraineté, il doit s'organiser comme la nation et doit obtenir une personnalité morale. »<sup>98</sup> Selon la théorie de la souveraineté national, la nation, qui possède une personnalité différente des personnalités des individus lesquelles survivent dans un pays et un temps déterminés, est la seul ressource et le

---

<sup>91</sup> Ibid., p. 29.

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> Hobbes, op. cit., p. 178.

<sup>94</sup> Ibid., pp. 179-192.

<sup>95</sup> Beriş, op. cit., p. 59.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Mehmet Ali Ağaoğulları, **Ulus-Devlet ya da Halkın Egemenliği**, Ankara: İmge Kitabevi, 2006, p. 236.

<sup>98</sup> Ibid.



seul propriétaire de la souveraineté.<sup>99</sup> Ce transfert de la qualité de souveraine est en accord aussi avec le caractère perpétuel de la souveraineté.<sup>100</sup>

Après la Révolution Française, les concepts de « *l'Etat modern* » et « *l'Etat-nation* » sont devenus des concepts identiques.<sup>101</sup> L'Etat modern se signifiait une étape dans laquelle l'Etat est devenu une structure politique qui possède un territoire, une population et la souveraineté et qui a réussi d'organiser une bureaucratie, diplomatie, une force armée permanente et un système fiscale.<sup>102</sup> Même si la société est considérée comme le ressource de la souveraineté dans l'Etat modern, le roi était le sujet (le propriétaire) de la souveraineté.<sup>103</sup> L'Etat-nation a attribué à la nation la qualité de souveraine. Cette transformation était un résultat obligatoire des facteurs socio-économiques.<sup>104</sup>

« La nationalité signifiait la même chose avec la citoyenneté avant le nationalisme les sépareit »<sup>105</sup> Renan, propose un nouveau contrat social et une influence mutuelle de la nationalité et la citoyenneté et il a proclamé que « la nation est une spirite, un principe morale, et une volonté de vivre ensemble dont son existence est une plébiscite qui se répète de tous les jours. »<sup>106</sup>. Sociologiquement la nation signifie l'intégration de systèmes culturelles, économiques et politiques qui se régissent sur le même surface écologique.<sup>107</sup> Politiquement, étant un groupe politique la nation signifie quand-même une distinction par les autres groupes politiques.<sup>108</sup> Stalin, a définit la nation comme « une communauté humaine sédentaire qui s'est institut au cours de l'histoire par un effet psychologique qui apparaît comme une union vitale et culturelle de langue, de pays et d'économie. »<sup>109</sup> « La nation se réfère à une communauté culturelle qui se fond sur l'éthnologie, la langue, la religion ou

<sup>99</sup> Kapani, op. cit., p. 72.

<sup>100</sup> Beriş, loc. cit.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> Akad&Dinçkol, op. cit., p. 183.

<sup>103</sup> Ibid., p. 185.

<sup>104</sup> Herbert Heaton, **Avrupa İktisat Tarihi I**, çev. Mehmet Ali Kılıçbay, Osman Aydoğuş, Ankara: Teori Yayınları, 1985, p. 207.

<sup>105</sup> Catherine Wihtol De Wenden, "Ulus ve Yurttaşlık: Hem Rakip Hem Ortak", **Uluslar ve Milliyetçilikler**, Jean Leca (haz.), çev. Siren İdemem, İstanbul: Metis Yayınları, 1998, p. 40.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Jean Leca, "Neden Söz Ediyoruz?", **Uluslar ve Milliyetçilikler**, Jean Leca (haz.), çev. Siren İdemem, İstanbul: Metis Yayınları, 1998, p. 13.

<sup>108</sup> Ibid., p. 14.

<sup>109</sup> Erözden, op. cit., p. 104.

l'histoire. »<sup>110</sup> Toutes les définitions précitées sont élaborées en considérant le besoin d'établir le lien fictif entre l'Etat-nation et la nation.<sup>111</sup>

Par contre la citoyenneté se comporte deux aspects en soi-même. Tout d'abord elle fait référence aux obligations mutuelles entre le citoyen et le souverain.<sup>112</sup> Le souverain doit établir la justice, la prospérité et la sécurité et en revanche les citoyennes doit obéir et être loyale au souverain.<sup>113</sup> Le second aspect de la citoyenneté est des droits civiques, sociaux et politiques. Invocation de la citoyenneté comme constituant du sujet et de l'objet des activités étatiques peut être considéré comme un aspect définitif de la modernité.<sup>114</sup> Ce concept de citoyenneté était surtout important pour la justification des institutions de l'Etat modern.<sup>115</sup>

Selon Rousseau, les individus doivent devenir des citoyens et la patrie joue un rôle important pour ladite métamorphose. Un homme qui a la conscience d'être le citoyen, est un homme qui considère que son existence est une partie de l'existence étatique et qui se sent un membre de la nation. Il faut établir des liens sentimentaux pour que les individus respectent mutuellement au contrat-social.<sup>116</sup> Le contrat-social de Rousseau se dépend sur la notion de « *volonté générale* » qui désigne la volonté du peuple et qui se distingue de la volonté de multitude.<sup>117</sup> En effet pour Rousseau, le peuple lui-même est le souverain. La souveraineté du peuple est absolue, perpétuelle et permanente et elle ne peut être représentée.<sup>118</sup>

Sieyès, par contre, a constaté que la souveraineté appartient à la nation et elle peut être représentée. Il définit la nation comme « une communauté sociale ou les hommes vivent sous le même ordre juridique et sont représentés par le même législateur »<sup>119</sup>. La Révolution Française a sauvé les caractéristiques absolue, perpétuelle et permanente de la souveraineté mais a accepté qu'elle doit être utilisée par le biais des représentantes.<sup>120</sup>

---

<sup>110</sup> Leca, op. cit., p 13.

<sup>111</sup> Erözden, op. cit., p. 105.

<sup>112</sup> Leca, op. cit., p. 11.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> Pierson, op. cit., p. 127.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Rousseau, op. cit., pp. 345-347.

<sup>117</sup> Ibid., pp. 313-317.

<sup>118</sup> Ibid., pp. 254-256.

<sup>119</sup> Beriş, op. cit., p. 61.

<sup>120</sup> Ibid.

Kapani, a formulé la souveraineté nationale et la souveraineté du peuple comme des notions différentes. La souveraineté nationale appartient à la nation qui est une personnalité morale, en effet une notion abstraite. En revanche la souveraineté du peuple est conférée aux citoyens qui s'établissent une communauté concrète. Etant une notion abstraite la nation a besoin des représentants pour pouvoir utiliser la puissance suprême. Mais en théorie (Rousseau) le peuple peut et doit utiliser directement la puissance dont il possède.<sup>121</sup>

Le transfert de souveraineté au peuple a sublimé les nuances entre le sujet et les objets de la souveraineté. Quand le monarque était le souverain, il exerçait sa puissance sur les ressortissants. Autrement dit le monarque était le sujet et les ressortissants étaient les objets de la souveraineté. Une fois que la souveraineté est transférée au peuple, le sujet de la souveraineté est devenu quand même l'objet de celle-ci. C'est à dire la souveraineté exercée par le peuple produit des effets sur le même peuple même si l'exercice de la souveraineté se réalise par les représentants ou par les organes étatiques.

### 1.2.3. Les Aspects de La Souveraineté

Les aspects de la souveraineté signifient les domaines physiques où elle est exercée. La souveraineté étatique peut être exercée soit dans les limites géographiques (le territoire) de l'Etat : « *la souveraineté interne* », soit à l'extérieure de ces limites : « *la souveraineté externe* ». C'est bien évident qu'en première cas elle est exercée sur la population de l'Etat et en deuxième contre les autres Etats.

L'aspect externe de la souveraineté signifie la monopolisation du droit positif par l'Etat qui est la condition de son indépendance externe et permet à l'Etat souverain d'être reconnu comme tel au plan international.<sup>122</sup> Cette définition implique aussi la non-ingérence dans les affaires internes.<sup>123</sup> L'intervention de la société internationale au domaine réservé est interdite lorsque l'autorité suprême qui confère la souveraineté à l'Etat, empêche aussi de penser celui-ci comme pouvant être

<sup>121</sup> Kapani, op. cit., pp. 70-75.

<sup>122</sup> Sur, op. cit., p. 111.

<sup>123</sup> Ibid.

soumis à une autorité autre que lui-même. Alors on peut dire que la souveraineté externe peut être considérée comme l'apparition des Etats comme les sujets égaux du domaine international. Cette égalité comprend la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats. Alors on peut alléguer que la souveraineté externe exprime la même chose avec « *indépendance* » au plan international.<sup>124</sup>

Le principe de non-ingérence, ce qui est strictement attaché à l'indépendance de l'Etat, s'établit premièrement avec les Traités de Westphalie qui ont aboutit les Guerres de Trente Ans entre les pays Européens. Les mêmes traités ont mis aussi en œuvre le respect mutuel des frontières déterminés. C'était le moment où le lien entre la souveraineté et la territorialité s'établit.

Selon Satchivi « l'exercice des compétences internationales est apparu comme le seul critère permettant de distinguer l'Etat, au sens du droit international ». « La doctrine estime que l'Etat se définit soit par sa souveraineté, c'est à dire le plein exercice des compétences internationales, soit par la libre disponibilité de ses compétences »<sup>125</sup> Kelsen a défini l'Etat par la place occupée par son ordre juridique dans la hiérarchie juridiques lors que les règles étatiques sont immédiatement placée sous l'autorité des règles internationales.<sup>126</sup> Selon Kelsen, « c'est le droit international qui détermine le domaine de validité spatial et temporel des ordres juridiques étatiques, qui les délimite les uns par rapports aux autres et rend ainsi juridiquement possible la coexistence des Etats dans l'espace, comme leur succession dans le temps »<sup>127</sup>.

Dans le domaine international l'Etat est le maître de traité. C'est à dire l'Etat est totalement libre de conclure des traités. Mais est-ce qu'il est obligé d'accomplir ses obligations contractuelles ? La doctrine classique accepte qu'à cause du caractère absolu de la souveraineté, l'Etat ne peut être obligé d'accomplir lesdites obligations contractuelles.<sup>128</sup> Il n'y a aucune autorité internationale qui possède un pouvoir contraignant contre les Etats et comme les Etats sont les sujets égaux alors théoriquement il n'y a aucune possibilité pour les Etats d'avoir un pouvoir contraignant sur les autres. Le raisonnement de Leibholz s'est fondé sur cette réalité

<sup>124</sup> Beriş, op. cit., p. 64.

<sup>125</sup> Satchivi, op. cit., p. 18.

<sup>126</sup> Kelsen, op. cit., p. 383.

<sup>127</sup> Ibid., p. 382.

<sup>128</sup> Karl Doehring, **Genel Devlet Kuramı (Genel Kamu Hukuku)**, çev. Ahmet Mumcu, İstanbul: İnkılâp, 2002, p. 139.

quand il a déclaré que la souveraineté n'est pas une notion juridique mais politique. Mais aujourd'hui les relations socio-économiques entre les Etats sont devenues très compliquées et cette complication ne permet pas des Etats d'être le maître de traité au sens absolu. « Les Etats ne sont plus totalement maîtres de l'élaboration et de l'application des règles juridiques internationales qui s'impose à eux parce qu'elles correspondent aux exigences de la vie social internationale et du progrès technique »<sup>129</sup>

D'Une coté, l'économie globale empêche les Etats de prendre des actions économiques tout seul et les oblige à réunir pour trouver les solutions économiques nécessaires. Les Etats deviennent liés, pas juridiquement mais économiquement, avec les obligations découlant par les traités qu'ils concluent. De l'autre coté, l'émergence des droits de l'homme qui établit un nouvel ordre juridique, a mis en question le principe de non-ingérence. «Aujourd'hui en raison des changements intervenus dans la notion d'Etat, de la diversification des sujets du droit international, en raison aussi de la constitution progressive des Organisations Internationales, la société internationale est progressivement hiérarchisée »<sup>130</sup> En conséquence les Etats sont devenus des plein sujets des organismes internationaux. Touts ces facteurs ont transformé la définition de la souveraineté externe.<sup>131</sup> Au domaine international il est difficile de revendiquer la souveraineté absolue des Etats. Mais Leibholz et Beriş ont déclaré que cette réalité ne signifie pas l'enterrement de la souveraineté étatique. Leibholz fond ses revendications sur la nature politique de la souveraineté. Lors qu'il n'existe pas une autorité au dessus des Etats, qui tient un pouvoir contraignant alors les Etats en effet ont leur souveraineté. Pour justifier sa raisonnement Leibholz démontre aussi les mécanismes de décision des organisations internationales qui fonctionne par unanimité. Autrement dit, chaque Etat a un droit de véto. Comme on a déjà indiqué lors qu'un Etat détient le pouvoir de dire « *non* » il peut alléguer d'être souverain.<sup>132</sup> A l'autre coté Beriş admet que la souveraineté est une notion juridique et il souligne l'importance de la souveraineté pour la paix perpétuelle. Selon lui la souveraineté ne doit pas être enterrée lors qu'elle est la garantie pour la conservation

---

<sup>129</sup> Satchivi, op. cit., p. 7.

<sup>130</sup> Ibid., p. 8.

<sup>131</sup> Ali Tekin, "On The Futures of Sovereignty", *Futures* 37 (2005), p. 563, [www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com) (26.01.2010)

<sup>132</sup> Leibholz, op. cit., p. 140.

de l'ordre juridique international. Mais il admet que la souveraineté doit être redéfinie quand même.

Kelsen, a prévu une telle définition et dit que si le droit international se comprend comme un ordre juridique alors la souveraineté se signifie comme le lien entre cet ordre juridique et les Etats.<sup>133</sup> La qualité de l'Etat d'être le seul sujet au domaine international est en train de disparaître. Les organisations internationales développent des relations directes avec les ressortissants des Etats et on témoigne d'élargissement du champ d'application de l'effet directe des normes internationales. A cet égard, la souveraineté externe de l'Etat doit être redéterminée.

Doehring, a proclamé que l'Etat, dans les limites de sa souveraineté, peut délimiter soi-même. Si la souveraineté d'un Etat est indisputable, une telle délimitation ne sera pas un problème. Mais l'Etat perdra sa qualité d'être le seul sujet de droit international.<sup>134</sup> Aujourd'hui la souveraineté signifie la liberté de disposer des normes tandis qu'elle signifie aussi l'obéissance du système international indépendant.<sup>135</sup>

« La souveraineté interne se fonde sur l'hypothèse que la puissance étatique ne soit liée à autre pouvoir et ne peut être limitée par une autre autorité dans ses limites géographique et démographique. Ce signifie la position dominante de l'Etat par rapport aux citoyens. Mais il ne faut pas oublier que la source de la souveraineté c'est la société elle-même. L'Etat a intervenu d'établissement des autres puissances et obtenu le droit exclusif de diriger la société politique. En revanche, les membres de société politique ont chargé d'obéir à l'Etat »<sup>136</sup>

En effet la souveraineté interne peut être déterminée comme tous les actes que l'Etat peut adopter sur le territoire qu'il contrôle. L'Etat souverain détermine lui-même sa propre compétence et ne saurait donc se voir imposer de la limiter au profit d'autres autorités. La souveraineté interne peut être utilisée par l'intermédiaire des organes étatiques. On présume qu'il existe trois pouvoirs (potestas) fondamentaux de l'Etat: « *pouvoir législatif* », « *pouvoir exécutif* » et « *pouvoir judiciaire* ». Normalement ces pouvoirs sont utilisés par les différents organes spécifiquement

---

<sup>133</sup> Doehring, op. cit., p. 141.

<sup>134</sup> Ibid.

<sup>135</sup> Ibid.

<sup>136</sup> Beriş, loc. cit.

institués (organe législatif, organe exécutif et organe juridique). C'est la notion de « *séparation des pouvoirs* » formulée par Montesquieu. Selon Montesquieu, une telle séparation est primordiale pour l'existence de la communauté.<sup>137</sup> Aujourd'hui la séparation des pouvoirs est considérée comme un élément essentiel de la démocratie. Mais il faut souligner qu'une telle séparation n'a aucune corrélation avec l'existence de la souveraineté étatique. Autrement dit, tant que l'Etat possède exclusivement les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires alors il est conféré de la souveraineté. La séparation de pouvoir détermine seulement une choix politique concernant la méthode de l'administration de l'Etat (démocratique, monarchique ou despotique). L'Etat a la liberté de choisir le système politique. Cette liberté est fournie par la souveraineté étatique. Le choix du système politique est considéré comme une affaire « relevant essentiellement de la compétence nationale »<sup>138</sup> Hector Gros-Espiel a constaté que « l'organisation constitutionnelle de l'Etat, à la forme de gouvernement et au système d'intégration des pouvoirs de l'Etat.....relevaient du seul domaine du droit interne. »<sup>139</sup> C'était aussi l'approche de l'Assemblée générale de l'ONU qui affirmait que « tout Etat a le droit de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence »<sup>140</sup> La Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt du 27 juin 1986 sur « *l'Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua* », a reconnu le même principe et considéré que « l'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun de se décider librement » et ajouté que « les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci.....Chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. »<sup>141</sup>.

Etablissement d'une bureaucratie publique, le pouvoir physique contraignant, la taxation et la politique monétaire peuvent être aussi considérés comme les compétences essentielles de la souveraineté interne. Ces sont les compétences avec lesquelles l'Etat peut établir l'ordre social et le bien-être commun, les tâches

<sup>137</sup> Akad&Dinçkol, op. cit., p. 134.

<sup>138</sup> Par Dodzi Kokoroko, "Souveraineté Étatique et Principe de Légitimité Démocratique", 16.1 **Revue québécoise de droit international** (2003), p. 40, <http://www.heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/revue16&id=39&collection=journals&index=database:HeinOnline> (26.01.2010)

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>140</sup> Ibid., p. 41.

<sup>141</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, CIJ, 27.07.1986, <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=66&case=70&code=nus&p3=0> (26.10.2010)

étatiques découlé par le contrat social. Le rôle essentielle desdites compétences ont fait Pierson de les constater comme les éléments constitutifs de l'Etat.<sup>142</sup>

#### 1.2.4. Le Caractère de la Souveraineté

Classiquement la souveraineté est caractérisée comme une puissance absolue qui ne peut être ni repartagée, ni transférée et ni représentée. La question de représentation et le transfert de la souveraineté est analysée implicitement dans la section (1.2.3). Ici nous allons mettre en question son caractère absolu qui, en théorie, ne permet pas une répartition.

La doctrine classique de la souveraineté refuse totalement une répartition de la souveraineté. Rousseau a déclaré que la souveraineté étatique ne peut être partagée. Il n'acceptait non plus la séparation des pouvoirs. Selon lui il existe une seule volonté et cette volonté ne peut être divisée aux différents organes. Sinon il existera autant de volonté que des organes. En résultat il n'y aura aucune volonté suprême, c'est à dire une souveraineté étatique n'existera plus. Rousseau a dit que la séparation des pouvoirs est élaborée par les philosophes qui ne peuvent pas diviser la souveraineté en principe mais qui ont essayé de la diviser fonctionnellement comme : « le pouvoir législatif », « pouvoir exécutif », « souveraineté externe », « souveraineté interne »<sup>143</sup> Il considère qu'à cause d'une telle division fonctionnelle, le « souverain » devient une collection artificielle des pouvoirs. Mais par contre au sein de la souveraineté lesdits pouvoirs sont déjà impliqués naturellement.<sup>144</sup>

Parallèlement Bodin avait déjà déclaré que « la droite politique de l'Etat ne se peut penser que dans l'union et l'unité. C'est pourquoi la souveraineté, qui en connote l'unité principielle, en exprime aussi l'intelligibilité essentielle. Disons en d'autres termes qu'elle s'affirme comme la norme de l'Etat et que, dans cette perspective, l'Etat moderne qui annonce conceptuellement sa carrière ne peut se réduire aux jeux dominateurs de la puissance. L'Etat est inconcevable et impossible en dehors de l'œuvre centralisatrice, législatrice et administrative du Pouvoir, qui

<sup>142</sup> Pierson, op. cit., p. 8.

<sup>143</sup> Aǵaoǵullari, op. cit., p. 104.

<sup>144</sup> Rousseau, op. cit., pp. 255-256.



doit s'exercer par le moyen d'institutions dont il lui appartient de définir les compétences. »<sup>145</sup>

Hobbes, avait confirmé aussi le caractère unitaire, non-divisible de la souveraineté.<sup>146</sup> Goyard-Fabre explique que « le principe de la puissance unitaire que, pour l'Etat moderne, constitue la souveraineté. Essence de l'institution étatique, le pouvoir souverain, suprême et un, qui est le principe fondateur, ne peut être divisée sans que soit mise en péril l'existence de l'instance politico-juridique qu'est l'Etat. »<sup>147</sup>

Au début de XXIe siècle la théorie d'une souveraineté unitaire peut nous paraître banale. Une souveraineté unitaire était un besoin primordial pour la société humaine qui était en train de se transformer d'un système féodal à la monarchie absolue. Pour qu'on puisse rationaliser la centralisation du pouvoir suprême, on avait besoin une notion qui ne peut être partagée.<sup>148</sup> Le passage aux régimes démocratiques a remis en question de la nature unitaire de souveraineté. L'émergence de la séparation des pouvoirs et l'apparition du concept de « *l'Etat de droit* » nous permettent de réfléchir sur la possibilité de diviser la souveraineté.<sup>149</sup>

Après la II. Guerre Mondiale les relations internationales se sont développées d'une façon très compliquée. Les institutions internationales ou supranationales forment des nouveaux ordres juridiques qui sont théoriquement placé au-dessus de l'ordre juridique des Etats. Ces ordres juridiques internationaux ont commencé de contacter directement avec les ressortissants des Etats. Parallèlement le droit des hommes crée une possibilité d'ingérer pour les institutions internationales et les autres Etats, aux problèmes internes d'un Etat.<sup>150</sup>

Finalement l'existence des Etats fédéraux nous permet aussi de mettre en question de la nature unitaire de la souveraineté.<sup>151</sup> Les défenseurs de la doctrine classique n'acceptaient pas de conférer une souveraineté aux entités fédérales. La souveraineté doit être soutenue par une seule entité politique. A cet égard une

---

<sup>145</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 25.

<sup>146</sup> Hobbes, op. cit., p. 189.

<sup>147</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 28.

<sup>148</sup> Oktay Uygun, **Federal Devlet**, genişletilmiş 3. baskı, İstanbul: On İki Levha Yayıncılık, 2007, p. 84.

<sup>149</sup> Ibid.

<sup>150</sup> Beriş, op. cit., p. 65.

<sup>151</sup> Uygun, op. cit., p. 81.

répartition de la souveraineté était indisputable. Calhoun a proclamé que « la souveraineté étatique est absolue et indivisible. La souveraineté ne se signifie pas une totalité des activités étatique mais elle est la volonté ultime de communauté politique. Alors une répartition des activités étatique entre les Etats fédérés et l'Etat fédéral n'est pas la même chose avec une répartition de la souveraineté »<sup>152</sup>

Doehring, constate qu' «une analyse complète démontre bien qu'il n'y a aucun organe étatique qui puisse prendre action comme le vrai soutenant de la souveraineté, par contre différents organes ont conférés avec différentes compétences pour les utiliser aux cas échéant. Alors la nature absolue de la souveraineté interne est devenue susceptible. La puissance étatique, la population, est indivisible mais l'usage de ladite puissance peut être partagé. »<sup>153</sup>

Par contre pour la souveraineté externe, c'est bien claire et précise qu'en tout cas il existe tout jour une seule titulaire de la souveraineté.<sup>154</sup> Il n'y a aucune différence entre un Etat fédéral et un Etat unitaire pour l'aspect externe (négatif) de la souveraineté.<sup>155</sup> Même si la répartition des compétences peut se diversifier à chaque Etat fédéral, c'est bien évident que les relations internationales et la sécurité nationale sont tout jour soumis complètement au contrôle de l'autorité fédérale.<sup>156</sup>

En ce point il vaut mieux de faire une analyse brève sur les notions des « *fédération* » et « *confédération* ». Ces deux notions justifient pratiquement la divisibilité de la souveraineté étatique. Lors qu'il n'existe pas un exemple actuel de confédération on va d'abord analyser celle-ci.

La Confédération est une « association d'Etats indépendants qui ont, par traité, délégué l'exercice de certaines compétences (diplomatie, défense...) à des organes communs, sans constituer cependant un nouvel Etat superposé aux Etats membres (différence fondamental avec l'Etat fédérale). Les compétences confédérales sont exercées par un organe de type diplomatique, qui prend à l'unanimité ou à une majorité renforcée des décisions qui ne peuvent atteindre la

---

<sup>152</sup> Ibid., p. 92.

<sup>153</sup> Doehring, op. cit., p. 135.

<sup>154</sup> Jean-Michel De Forges, "Federalisme et Souverainete", **International Law Forum du Droit International**, Vol. 3, Issue 4 (November 2001), p. 222, <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=a9h&AN=12609329&site=ehost-live> Database:Academic Search Complete (26.01.2010)

<sup>155</sup> Uygun, op. cit., p. 89.

<sup>156</sup> Ibid., p. 12.

population qu'indirectement, par l'intermédiaire des Etats confédérés. »<sup>157</sup> Türk Hukuk Lügatı décrit ce concept parallèlement en disant que « la Confédération est une union des Etats ou les Etats membres préservent leurs souverainetés internes mais transfèrent les souverainetés externes. »<sup>158</sup>

Le droit international ne connaît pas la qualité étatique de la confédération « Les confédérations sont établit par rapport à un traité international classique qui peut être modifié par l'unanimité des Etats membres. Les décisions au sein de l'organe commun de confédération sont prises aussi par l'unanimité. Les représentants des Etats membres sont attachés strictement aux directifs de leurs gouvernements. A cet égard, l'organe confédératif rassemble plutôt une conférence diplomatique. A cause de déstabilisation de fonctionnement confédérale et dépourvue d'un organe capable d'exécuter les décisions prises, les confédérations soit se dispersent soit se transforment à la fédération»<sup>159</sup> En plus les Etats membres d'une confédération préservent leur personnalité juridique et leur pouvoir de conclure des traités internationales.<sup>160</sup>

En conséquence on peut dire que l'entité confédérale soutient la souveraineté externe mais n'a aucune influence sur la souveraineté interne des Etats membres. En plus sa souveraineté externe est aussi une souveraineté partielle. Autrement dit, la confédération n'obtient pas une souveraineté externe absolue. Pour pouvoir être un Etat il faut s'élever du droit.<sup>161</sup> Alors on peut facilement alléguer que, comme Teziç a indiqué, la confédération elle-même n'est pas un Etat. Les Etats membres préservent leurs souverainetés et ils sont définitivement le maitre de traité constituant de la confédération. La volonté de l'Etat membre est supérieure à celle de confédération. En plus, les structures confédérales ne sont pas vraiment rigide Les traités constituants ont souvent prévu un droit de sécession aux Etats membres. L'existence de confédération est strictement liée aux Etats membres. En ce cas, il est impossible de constater qu'une confédération des Etats est souveraine. Une entité politique ne peut accéder au rang de l'Etat sans avoir la souveraineté.

---

<sup>157</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 128.

<sup>158</sup> Türk Hukuk Kurumu, op. cit., p. 70.

<sup>159</sup> Teziç, op. cit., p. 129.

<sup>160</sup> Uygun, op. cit., p. 13.

<sup>161</sup> Goyard-Fabre, op. cit., p. 22.

« La fédération est la phase supérieure de la confédération »<sup>162</sup> disait Vlad Constantinesco. Aubert, invoque que le fédéralisme est une certaine degré d'union. Il continue en écrivant que « l'union fédérale est condamnée à l'insuccès, quand elle veut embrasser des corps hétérogènes. Pour qu'une fédération se développe harmonieusement, il faut que les membres qui la composent soient de dimensions comparables, ou tout au moins qu'aucun d'entre eux ne soit de taille à dominer les autres. »<sup>163</sup>

Un Etat fédéral peut être décrit comme un « Etat composé de plusieurs collectivités politiques (Etats fédérés) auxquels il se superpose. Il s'agit donc un Etat à « *double étage* ». La constitution fédérale répartit les compétences entre l'Etat fédéral et les Etats membres (en réservant généralement à l'Etat fédéral le monopole des affaires étrangères) mais les Etats membres ont la garantie d'une participation aux décisions fédérales grâce à l'organisation particulière du pouvoir législatif fédéral, qui comporte une chambre des Etats à coté de la chambre de la population »<sup>164</sup>

Constantinesco indique aussi que la grande différence entre une confédération des Etats et un Etat-fédérale, c'est la nature de leur construction. Et puis il explique en indiquant que l'établissement d'une confédération se repose sur un traité international. En effet, l'Etat-fédéral est construit par une constitution au sens propre.<sup>165</sup> Parallèlement Uygun, remarque que la souveraineté de l'Etat-fédérale lui a été conférée principalement par le peuple.<sup>166</sup> Participation du peuple à la procédure d'élection des organes administratifs de confédération est en effet très limitée.<sup>167</sup> Dans les confédérations, la souveraineté demeure au niveau de chaque Etat-confédéré. Contrairement aux Etats confédéraux, les Etats fédéraux possèdent leur propre « *demos* » en établissant une double citoyenneté.<sup>168</sup>

---

<sup>162</sup> Vlad Constantinesco, "Europe Fédérale Ou Fédération D'Etats-Nations", **Une Constitution Pour L'Europe**, ed. René Dehousse, Paris: Presses de Sciences, 2002, p. 121.

<sup>163</sup> Aubert, op. cit., p. 203.

<sup>164</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 238.

<sup>165</sup> Constantinesco, op. cit., p. 122.

<sup>166</sup> Uygun, op. cit., p. 134.

<sup>167</sup> Ibid., p. 135.

<sup>168</sup> Ibid., p. 136.

Dans les Etats fédéraux la souveraineté externe s'est exercée définitivement par l'entité fédérale. Certains Etats fédéraux connaissent un peu d'autonomie aux Etats fédérés de conclure des traités internationales dans les domaines limités. En revanche, l'Etat fédéral soutient tout jour une compétence de contrôle et de ratification.<sup>169</sup>

Le problème principal pour les Etats fédéraux c'est la répartition de souveraineté interne. La doctrine classique n'acceptait jamais une telle répartition au début et elle n'attribuait aucune souveraineté aux entités fédérales.<sup>170</sup> Mais l'existence perpétuelle des Etats fédéraux a changé cette approche classique. Même si la question de la souveraineté n'est pas encore répondue clairement, on ne dispute plus sur la souveraineté des Etats fédéraux. Le problème ici c'est comment peut-on répartir les compétences étatiques entre les entités fédérales et les entités fédérées?

En pratique la constitution fédérale inclut des clauses disposées à la répartition desdites compétences.<sup>171</sup> Méthodiquement cette répartition peut être réalisée en faisant une liste des compétences attribuées à l'entité fédérale d'une façon exclusive. Les autres compétences seront automatiquement attribuées aux entités fédérées. Ou bien vice versa : une liste des compétences attribuées aux entités fédérées d'une façon exclusive et les autres compétences seront automatiquement attribuées à l'entité fédérale.<sup>172</sup> Un champ commun de compétence peut être aussi envisagé par la constitution. Mais en ce cas, l'entité fédérale a maintenu une superposition au cas d'un conflit des compétences.<sup>173</sup> Thématiquement cette répartition se réalise plutôt selon l'importance de la compétence. Les compétences qui doivent être appliquées uniformément, comme la sécurité nationale, la politique monétaire, la politique douanière etc., sont souvent attribuées à l'Etat fédéral. Par contre éducation, transportation, santé sont les domaines locaux qui ne doivent pas être uniformes.<sup>174</sup> Mais il faut rappeler bien que cette répartition ne soit pas une répartition définitive et peut se varier dans chaque Etat fédéral.

---

<sup>169</sup> Teziç, op. cit., p. 130.

<sup>170</sup> Uygun, op. cit., p. 82.

<sup>171</sup> Ibid., p. 146.

<sup>172</sup> Ibid.

<sup>173</sup> Ibid., p. 149.

<sup>174</sup> Ibid., p. 153.

---

Dans la première partie nous avons essayé de déterminer la notion-clé : « *la souveraineté étatique* ». Tout d'abord nous avons fait une recherche sur la notion « *Etat* ». Pendant notre recherche nous avons pris le mot « *Etat* » dans son sens moderne et nous avons limité notre recherche sur « l'Etat moderne ». Nous avons observé que la notion « *Etat* » peut être seulement décrit par rapport des ses éléments constitutifs. En conséquence nous avons déterminé trois éléments constitutifs qui servent à le distinguer par les autres constructions sociales : « *le territoire* », « *la population* » et « *la souveraineté* ». A cet égard l'Etat peut être défini comme une puissance absolue qui est exercée dans les limites bien déterminés d'un territoire et sur une population qui survit sur le même territoire.

Ensuite nous avons concentré sur la puissance absolue, la souveraineté, de l'Etat. Nous avons d'abord déterminé la nature de souveraineté. Après avoir déterminé sa nature, nous avons fait une recherche sur l'origine de la souveraineté. Nous avons indiqué que la théorie de l'Etat moderne est identique avec celle de l'Etat-nation. C'est à dire, selon la théorie moderne de l'Etat, la population de l'Etat est considérée comme le sujet (l'origine) de la souveraineté étatique. Il faut aussi noter que la souveraineté étatique est exercée sur la même population.

Nous avons continué en mettant en question les aspects de la souveraineté. Nous avons observé que la souveraineté étatique a un aspect externe et un aspect interne. L'aspect externe sert à établir une indépendance contre les autres Etats et aussi à organiser les relations interétatiques. Quant à l'aspect interne sert à organiser la vie économique, social, culturelle etc. de population dans les limites géographique du territoire. Nous avons aussi observé qu'à notre époque, les deux aspects de la souveraineté sont entrain de se confondre.

Finalement nous avons fait une analyse sur le caractère absolu de la souveraineté étatique. La doctrine classique de la souveraineté acceptait qu'elle est absolue, elle ne peut être ni transférée, ni représentée et ni repartagée. La doctrine moderne par contre, en prenant en considération l'existence des Etats fédéraux et l'émergence d'un nouvel ordre juridique international, n'insiste plus sur le caractère absolu de la souveraineté. Pratiquement la souveraineté étatique au caractère absolu est devenue caduque.

## **PARTIE 2 : L'INTEGRATION EUROPÉENNE ET LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE**

Dans la deuxième partie nous avons analysé l'évolution de l'ordre juridique européen vers une charte constitutionnelle. Nous avons déterminé d'abord les éléments qui donnent le caractère constitutionnel à l'ordre juridique européen (2.1). Deuxièmement nous avons fait une recherche sur la question de légitimité dudit ordre juridique (2.2).

Pour analyser l'évolution de l'ordre juridique européen, au lieu d'une méthode historique nous avons préféré de suivre une méthode conceptuelle. Avant de rechercher des éléments constitutionnels, nous avons défini le concept de « *constitution* » pour mieux comprendre la signification de la « *constitutionnalisation* » (2.1.1). Ensuite nous avons relevé quatre éléments qui permettent de constitutionnaliser l'ordre juridique européen : « *la primauté* », « *l'applicabilité directe* », « *la subsidiarité* » et « *la proportionnalité* » (2.1.2). Nous avons d'abord concentré sur la « *primauté* », ce qui sert à subordonner les ordres juridiques nationaux à l'ordre juridique européen (2.1.2.1). Après avoir déterminé la primauté, nous avons fait une analyse sur « *l'applicabilité directe* », une notion qui sert à déterminer le champ d'application des normes européennes (2.1.2.2). Lors que la « *subsidiarité* » et la « *proportionnalité* » sont des concepts qui servent à déterminer la répartition des compétences, nous les avons analysés dans le cadre de répartition des compétences (2.1.2.3).

Après la détermination des éléments constitutionnels de l'ordre juridique européen, il fallait mettre en question la légitimité de cet ordre juridique qui est devenu une charte constitutionnelle (2.2). C'était une question importante pour qu'elle s'agisse des origines de la souveraineté au sein de l'Union Européenne.

Il faut souligner que dans cette deuxième partie nous avons analysé l'évolution conceptuelle de l'ordre juridique européen, jus qu'au Traité de Nice. Les événements après le Traité de Nice (élaboration d'un traité constitutionnel, le Traité de Lisbonne etc.) seront analysés dans la troisième partie de cette thèse. C'est à dire, les contenues et les numéros des dispositions référées dans cette partie ne sont pas actuels.

## 2.1. Constitutionnalisation de L'Ordre Juridique Européen

L'Union Européenne (UE) est majoritairement décrit comme « une organisation dans laquelle les Etats membres ont transféré ou bien partagé leurs compétences de souveraineté dans les domaines déterminés. »<sup>175</sup> Elle a la capacité d'établir des droits et des devoirs et peut instaurer des dispositions qui ont un effet direct et qui sont placées hiérarchiquement au dessus des constitutions nationales.<sup>176</sup>

De quoi s'agit-il la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen ? « La constitutionnalisation signifie évolution d'une norme non-constitutionnelle vers une norme constitutionnelle et le déplacement de ladite norme au-dessus des autres normes dans le même ordre juridique. »<sup>177</sup> C'est à dire l'obtention d'une valeur constitutionnelle par une norme ordinaire. Parallèlement la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen s'agit l'obtention d'une valeur constitutionnelle par les normes européennes et leurs déplacements au sommet des ordres juridiques nationaux.

Comment un ordre juridique hors de l'Etat peut obtenir une valeur constitutionnelle et se placer au sommet d'un ordre juridique étatique ? Cette question est pourtant importante quand on considère que traditionnellement la constitution se rapporte à l'Etat. Pour répondre cette question il faut déterminer les indices constitutionnels qui se trouvent dans l'ordre juridique européen. Il faut quand

---

<sup>175</sup> Bertil Emrah Oder, **Avrupa Birliği'nde Anayasa ve Anayasacılık**, İstanbul: Anahtar Kitaplar Yayınevi, 2004, p. 153.

<sup>176</sup> Ercüment Tezcan, **Avrupa Birliği Hukuku'nda Birey**, İstanbul: İletişim Yayınları, 2002, p. 13.

<sup>177</sup> Işıl Karakaş, **Avrupa Birliği Hukukunda Anayasal İlkeler**, İstanbul: Yenilik Basımevi, 2003, p. 24.



même remarquer que ces indices sont plutôt jurisprudentiels que normatives. Mais avant de les déterminer, il semble mieux de faire quelques remarques sur la notion de « *constitution* » pour mieux comprendre à quoi s'agit-elle la « constitutionnalisation ».

### 2.1.1. La Constitution

Au sens matériel la constitution c'est « l'ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat (fédéral ou unitaire), la dévolution et l'exercice du pouvoir. »<sup>178</sup> Au sens formel, en revanche, elle signifie « un document relatif aux institutions politiques, dont l'élaboration et la modification obéissent à une procédure différente de la procédure législative ordinaire. »<sup>179</sup> Il semble qu'il y a deux aspects de la constitution : « *la constitution matérielle* » et « *la constitution formelle* ». Une définition matérielle prend en considération le contenu de la constitution. Par contre une définition formelle détermine la procédure d'élaboration de la constitution et l'organe qui le fait.

La constitution matérielle, selon Teziç c'est « l'ensemble des règles qui déterminent la structure politique, utilisation de la souveraineté et les compétences d'un Etat. »<sup>180</sup> Le critère matériel, qui sert à déterminer les normes constitutionnelles, s'intéresse surtout avec les sujets des normes et les normes, les organes et la procédure n'ont aucune importance.<sup>181</sup> Même si la constitution matérielle a une définition très large, elle doit quand-même être acceptée comme un concept rationnel lorsqu'elle contient objectivement toute légalité constitutionnelle.<sup>182</sup> Aubert décrit la constitution matérielle comme des règles « examinées dans un traité de droit constitutionnel. »<sup>183</sup>

---

<sup>178</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 144.

<sup>179</sup> Ibid.

<sup>180</sup> Teziç, op. cit., p. 143.

<sup>181</sup> Oder, op. cit., p. 40.

<sup>182</sup> Teziç, op. cit., p. 144.

<sup>183</sup> J.F Aubert, op. cit., p. 195.

Quant au sens formel de la constitution Aubert estime qu'il signifie la supériorité des normes constitutionnelles par rapport des normes ordinaires. Cette superposition s'exprime soit par une procédure difficile que les lois ordinaires soit par sa pouvoir de déroger les lois quand l'inverse n'est pas vrai.<sup>184</sup> Teziç invoque que le sens formel de la constitution signal en même temps une constitution écrite et elle doit être défini par rapport de son élaboration ou modification.<sup>185</sup> Selon Carré de Mallberg la constitution formelle peut être comprise comme ce « qui a été énoncé dans la forme constituante et par l'organe constituant, et qui par la suite, ne peut être modifié que par une opération de puissante constituante et au moyen d'une procédure spéciale de révision. »<sup>186</sup> « Le pouvoir constituant c'est ce qui institue l'Etat en lui instaurant un statut juridico-politique et qui rend la constitution pour la première fois ou une nouvelle constitution, sans être lié et borné par aucune norme juridique préexistante. »<sup>187</sup>

En conséquence la constitution est le « *statut* » de l'Etat qui est une personne morale publique.<sup>188</sup> Ce « *statut* » a quatre fonctionnes à accomplir : (1) la définition des compétences du pouvoir public et son organisation, (2) la sauvegarde des droits individuels, (3) la garantie normative de légitimité du pouvoir public et (4) le fondement de l'identité de la communauté politique.<sup>189</sup> Gerkrath indique aussi à peu près les mêmes fonctionnes.<sup>190</sup> Oder fait une division entre les fonctionnes juridiques et politiques de la constitution. Juridiquement elle sert à organiser la puissance politique. Politiquement elle a d'abord une fonctionne constituante. Ensuite elle sert à établir une intégration politique. Troisièmement elle délimite la puissance politique avec les droits et les libertés fondamentales. Elle peut aussi comprendre des normes socio-économiques pour établir des buts sociaux à achever. Elle sert quand-même à établir la stabilité sociopolitique. Enfin elle fournit la légitimité de la puissance politique.<sup>191</sup> Pour les Etas fédéraux, dans le cadre de sa fonctionne de définir des compétences du pouvoir public et son organisation c'est la

---

<sup>184</sup> Ibid.

<sup>185</sup> Teziç, op. cit., p. 145.

<sup>186</sup> Jörg Gerkrath, **L'Emergence D'Un Droit Constitutionnel Pour L'Europe**, Bruxelles: Edition de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 98.

<sup>187</sup> Teziç, op. cit., p. 149.

<sup>188</sup> Teziç, op. cit., p. 136.

<sup>189</sup> Sergio Della Valle, "Constitutionalism Beyond the Constitution: The Treaty of Lisbon in the Light of Post – National Public Law", **Jean Monnet Working Paper**, 03/2009, [www.JeanMonnetProgram.org](http://www.JeanMonnetProgram.org) (15.12.2009)

<sup>190</sup> Gerkrath, op. cit., p. 100.

<sup>191</sup> Oder, op. cit., pp. 118-123.

constitution qui détermine la répartition des compétences entre l'entité fédérale et les entités fédérées.<sup>192</sup>

En conséquence on peut alléguer qu'obtenir une valeur constitutionnelle s'agit formellement à la supériorité d'une norme par rapport des normes ordinaires et matériellement à avoir pour objectif de remplir une fonction constitutionnelle.

### 2.1.2. Les Principes Constitutionnelles de L'Ordre Juridique Européen

« La constitutionnalisation des traités fondateurs de l'UE a commencé avec la séparation des traités fondateurs, qui se sont établis comme les traités internationaux classiques, et le droit international. »<sup>193</sup> La constitutionnalisation a besoin obligatoirement une institution pour interpréter les normes constitutionnelles d'une façon indiscutable. Dans l'UE c'est la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) qui a été conférée avec la compétence d'interpréter et c'était elle qui a été attribuée une valeur constitutionnelle à l'ordre juridique européen.<sup>194</sup>

CJCE a joué un rôle primordial pour la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen. « CJCE n'a pas seulement désigné le cadre de l'ordre juridique européen mais elle est aussi devenue un élément constituant de politique européenne multiculturelle »<sup>195</sup> Certains auteurs ont considéré la CJCE comme une cour constitutionnelle nationale. Selon Veysel Bozkurt, la CJCE est la cour constitutionnelle de l'UE.<sup>196</sup> Etant le seul organe qui a la compétence d'interpréter les normes juridiques européennes, CJCE a tous les jours interprété ces normes dans le cadre des objectifs ultimes de l'UE : « *une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens.* ». A la lumière de la jurisprudence de CJCE, l'ordre juridique européen a obtenu un caractère qui dépasse les limites de droit international classique.<sup>197</sup> Selon Gerkrath, il existe trois conditions qui favorisent une telle constitutionnalisation par la voie judiciaire : le caractère des traités fondateurs, la

<sup>192</sup> Uygun, op. cit., p. 146.

<sup>193</sup> Karakaş, loc. cit.

<sup>194</sup> Karakaş, Ibid.

<sup>195</sup> Aykut Çelebi, **Avrupa: Halkların Siyasal Birliği**, İstanbul: Metis Yayınları, 2002, p. 59.

<sup>196</sup> Veysel Bozkurt, **Avrupa Birliği ve Türkiye**, Bursa: Vipaş, 2001, p. 97.

<sup>197</sup> Çelebi, op. cit., p. 60.

place assigné à la CJCE dans le système institutionnel communautaire et la carence du législateur communautaire.<sup>198</sup> A cet égard la CJCE, prenant en considération l'objectif et la finalité poursuivis par l'intégration européenne, a préféré une méthode téléologique que littérale. La CJCE n'hésitait jamais à s'adresser aux principes généraux du droit qui s'imposent même aux institutions de l'UE et les Etats membres.

En 1963 la CJCE a d'abord invoqué que l'ordre juridique européen a un caractère « *sui generis* » dans son arrêt de Van Gend en Loos. Dans cet arrêt la CJCE a décidé que :

En outre le rôle de la Cour de Justice dans le cadre de l'article 177, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les Etats ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions. Il faut conclure de cet état des choses que la communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leur droits souverains et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants. Le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans les chefs des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ceux-ci naissent non seulement lors qu'une attribution explicite en est faite par le Traité, mais aussi en raison d'obligations que le Traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires.<sup>199</sup>

Selon Karakaş cette arrêt de la CJCE n'était pas suffisant pour déchirer les liens entre le droit communautaire et le droit international mais elle était quand-même important lors qu'elle démontre l'intention de la CJCE pour attribuer un nouveau caractère du droit communautaire.<sup>200</sup>

Le droit international classique se dépend sur la coopération des Etats souverains. Les intérêts nationaux déterminent les relations interétatiques et les Etats sont totalement compétents pour établissement, application, exécution et le contrôle des ressources du droit international classique.<sup>201</sup> Mais c'est difficile d'énoncer que

---

<sup>198</sup> Gerkrath, op. cit., p. 207.

<sup>199</sup> Van Gend en Loos, CJCE 26/62, 05.02.1963, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

<sup>200</sup> Karakaş, op. cit., p. 25.

<sup>201</sup> Işıl Karakaş, **Avrupa Topluluğu Hukuk Düzeni ve Ulus Devlet Egemenliği**, İstanbul: Der Yayınları, 1993, p. 23.

les Etats membres de l'UE ont une autorité absolue comme celle d'un Etat-nation.<sup>202</sup> Même si l'UE se construit par voie des traités internationaux classiques, cette situation n'empêchait jamais de l'UE à former une relation constitutionnelle avec les Etats membres. La méthode d'intégration suivit par l'UE, exige un transfert de souveraineté étatique. L'UE est une organisation qui a été largement attribué des compétences étatiques par les Etats membres. Elle possède quand-même des organes et des institutions compétentes et indépendantes. Elle peut conclure des actes juridiques unilatéraux et ses actes juridique n'engagent pas seulement les Etats membres mais les individus aussi.<sup>203</sup> En plus l'UE possède un organe législatif, un organe exécutif et un organe judiciaire pour remplir les compétences, dit étatiques. Ces sont les caractéristiques de l'UE qui le distinguent par les organisations internationales classiques. C'est la raison pour laquelle on considère l'UE comme une organisation « *supranational* ».

Selon Karakaş en analysant la nature de la supranationalité il vaut mieux de faire une division entre la supranationalité normative et supranationalité de procédure de décision. La suprématie et l'applicabilité directe de droit communautaire sont preuves pour l'existence d'une supranationalité normative du droit communautaire.<sup>204</sup> En revanche, malgré le grand effort pour établir une procédure de décision supranationale, l'UE ne possède pas encore une telle procédure.

Une séparation définitive entre le droit communautaire et le droit international classique a été établit par la CJCE dans son arrêt Costa –ENEL en 1964. La CJCE a déclaré que :

A la différence des traités internationaux ordinaires, le Traité de la C.E.E, a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du Traité et qui s'impose à leur juridiction en instituant une communauté de durée illimitée , dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et crée ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

.....

---

<sup>202</sup> Armağan Emre Çakır, **Avrupa Bütünleşmesinin Siyasal Kuramları**, İstanbul: Beta, 2001, p. 5.

<sup>203</sup> Karakaş, loc. cit.

<sup>204</sup> Ibid.

Le transfert opéré par les Etats, de leur ordres juridiques internes, aux profits de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du Traité entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains.<sup>205</sup>

Différemment par son arrêt de Van Gend en Loos, dans l'arrêt Costa-ENEL la CJCE a accepté que l'ordre juridique communautaire s'intègre avec les ordres juridiques internes des Etats membres. « Pourtant dans le cadre de l'intégration européenne, l'affirmation par la CJCE d'un ordre juridique communautaire autonome des ordres juridiques nationaux, lequel jouit d'une primauté ontologique à l'égard des ces derniers, a conduit les analystes à des lectures qui ne se préoccupent guère d'un processus de métissage entre ordres juridiques prétendument autonomes et articulés dans un rapport hiérarchique clairement affirmé. En effet, la lecture de ce phénomène juridique original s'informa de modèles de rapports hiérarchiques entre ordres juridiques, soit inspiré des relations entre droit international et droit nationaux, soit des articulations propres au droit interne, et en particulier des acquis et principes du fédéralisme. »<sup>206</sup>

A la lumière des jurisprudences précitées, deux principes, parmi les autres, possèdent les indices constitutionnels : « *la primauté* » et « *l'applicabilité directe* ». Après avoir analysé ces deux concepts purement constitutionnels, on va faire une analyse sur la répartition des compétences au niveau européen. Puis qu'on a déjà indiqué, déterminer la répartition des compétences, est une fonctionne constitutionnelle au sens matérielle. A cet égard, la répartition des compétences et les principes généraux qui précisent cette répartition, sont aussi des indices constitutionnels de l'ordre juridique européen.

---

<sup>205</sup> Costa –ENEL, CJCE 6/64, 15.07.1964, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

<sup>206</sup> Ioana Raducu et Nicolas Levrat. “Le Métissage Des Ordres Juridiques Europeennes (une theorie impure de l'ordre juridique)”, **Cahiers de Droit Europeene**, No.1-2 (2007), p. 112.

### 2.1.2.1. La Primauté

Une constitution formelle est placée, de sa nature, au sommet de la hiérarchie des normes. La CJCE a reconnu une qualité suprême aux normes des traités fondateurs de l'UE. Autrement dit la primauté de normes européennes sur le droit interne.<sup>207</sup>

Que signifie la primauté de droit communautaire? Elle signifie l'écart d'une règle interne par le juge national en cas de conflit entre une règle nationale et une règle communautaire, c'est la règle communautaire qui doit être emportée pour résoudre le litige.<sup>208</sup> Bozkurt le définit comme la capacité de suspendre de droit communautaire sur les normes de droit national qui sont en contradiction avec lui.<sup>209</sup> « Le droit international se limite à requérir une application de bonne foi des dispositions conventionnelles. Pour le surplus, il laisse aux ordres juridiques nationaux le soin de déterminer le statut juridique interne de ses dispositions. »<sup>210</sup> Mais ce n'est pas le cas pour l'UE. Il est bien évident que l'UE dépasse les approches classiques du droit international. Dans une communauté de droit qui se dépend sur la solidarité des Etats membres et qui a pour objectif d'établir un marché intérieur, application uniforme des règles communautaires est un point principal. A cet égard il fallait de prévaloir de l'ordre juridique communautaire en face des ordres juridiques nationaux.

Le principe de primauté n'est pas installé normativement dans les traités fondateurs de l'UE. Il a été élaboré et instauré au sein de l'ordre juridique européen par la jurisprudence de la CJCE. En élaboration du principe la CJCE a appliqué la théorie moniste de droit international. Selon la théorie moniste, le droit national et le droit international constituent un seul ordre juridique ensemble, donc les relations

---

<sup>207</sup> Gerkrath, op. cit., p. 218.

<sup>208</sup> Marie Françoise Labouz, **Droit Communautaire Européen Général**, Bruxelles: Bruylant, 2003, 273.

<sup>209</sup> Enver Bozkurt, Mehmet Özcan&Arif Köktaş, **Avrupa Birliği Hukuku**, Ankara: Nobel Yayın Dağıtım, 2001, p. 140.

<sup>210</sup> Louis Le Hardy De Beaulieu, **L'Union Européenne: Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions communautaires**, 2. édition, Namur: Press Universitaires de Namur, 2002, p. 25.

mutuelles des normes se forment comme une « *pyramide des normes* ». Dans cette pyramide, les règles internationales se situent au dessus des règles internes.<sup>211</sup>

Par contre la théorie dualiste considère que le droit national et le droit international sont deux ordres juridiques totalement séparés. Les normes de ces deux ordres juridiques n'ont aucune influence directe sur eux-mêmes. A cet égard une règle internationale ne peut être jamais la ressource juridique d'une règle interne, elle doit d'abord être transformée à une norme nationale.<sup>212</sup>

La CJCE, commençant par l'affaire Van Gend en Loos, a instauré le principe de primauté, étape par étape, au sein de l'ordre juridique européen. Comme on a déjà précité, dans son arrêt Van Gend en Loos, la CJCE a affirmé que la communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international. C'était le pas initial pour la doctrine de primauté. Mais c'était dans l'arrêt Costa-ENEL que la CJCE a clairement précisé la primauté de droit communautaire. « Il y a bien un lien consubstantiel entre l'autonomie et la primauté du droit communautaire », qui a pour conséquence que le fondement de la primauté du droit communautaire ne doit pas être recherché ailleurs qu'en lui-même. »<sup>213</sup> Selon la CJCE:

Cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable. La force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du Traité visée à l'article 5 (2), ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7. Les obligations contractées dans le Traité instituant la Communauté ne seraient pas inconditionnelles mais seulement éventuelles, si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du Traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même.<sup>214</sup>

<sup>211</sup> Karakaş, op. cit., p. 92.

<sup>212</sup> Ibid.

<sup>213</sup> Denys Simon, **Le Système Juridique Communautaire**, Paris: PUF, 1997, p. 258.

<sup>214</sup> Costa –ENEL, CJCE 6/64, 15.07.1964, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)



La primauté de droit communautaire sur le droit national en cas de litige, est le résultat naturel de caractère supranational de l'UE.<sup>215</sup> Les Etats membres de l'UE reconnaissent, soit traditionnellement, soit constitutionnellement la primauté des obligations issues par les traités internationaux.<sup>216</sup> Mais la CJCE n'a pas seulement souligné la suprématie du droit international, elle a aussi démontré le méthode qui doit être suivi par les juges nationales.<sup>217</sup> « Il revient au juge interne d'interpréter la règle nationale dans un sens compatible avec le droit communautaire. »<sup>218</sup>

L'arrêt Costa – ENEL affirme explicitement qu'aucune norme interne ne soit contradictoire au droit communautaire.<sup>219</sup> Cet arrêt a rendu possible de considérer les traités fondateurs de l'UE comme une constitution.<sup>220</sup>

Dans l'affaire Simmenthal, la CJCE a développé la doctrine de primauté en invoquant :

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du Traité et les actes des institutions directement applicables ont pou effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore- en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres- d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure ou ils seraient incompatibles avec des normes communautaires.

.....

L'ensemble de ce qui précédé que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire. Incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute dispositions d'un ordre juridique national ou toute pratique législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions

<sup>215</sup> Bozkurt, Özcan&Köktaş, loc. cit.

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> Karakaş, op. cit., p. 94.

<sup>218</sup> De Beaulieu, loc. cit.

<sup>219</sup> Karakaş, op. cit., p. 95.

<sup>220</sup> Ibid.

législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires.<sup>221</sup>

Les Etats membres ont perdu leur puissance de légiférer dans les domaines où ils ont transféré leur droit souverain à l'UE. C'est une incompétence absolue.<sup>222</sup> « Le motif pouvait laisser croire que, par suites des traités de Rome et de Paris, les Etats membres étaient devenus « incapable » de légiférer dans les matières qui font l'objet d'une règle communautaire »<sup>223</sup> Les dispositions nationales antérieures deviennent inapplicables avec l'émergence de disposition communautaire. En revanche, le principe de primauté a un effet d'empêcher de l'élaboration des dispositions postérieures qui sont incompatible avec les normes communautaires.<sup>224</sup> « En réalité, il ne s'agit pas d'une question d'incompétence justifiant la nullité de l'acte dans le cadre d'un contentieux objectif, mais plutôt d'une question de suspension de son application dans le domaine européen, justifiant une obligation de respect de droit européen et donc l'Etat membre serait éventuellement appelé à répondre dans le cadre d'un recours subjectif »<sup>225</sup> On peut alléguer qu'en conséquence les parlements nationaux, organes législatives, deviennent incompétents dans les domaines communautaires.<sup>226</sup>

Selon Oder avec l'élaboration du principe de primauté, la CJCE s'est élevé au rang d'un organe juridique qui détermine les relations mutuelles entre l'ordre juridique communautaire et nationales. A cet égard certains auteurs ont allégué que la primauté est un aspect fédératif.<sup>227</sup> Les constitutions fédérales généralement prévoient un organe juridique qui résoudre les litiges de compétences entre les entités fédérées et fédérale.<sup>228</sup> Uygun accepte aussi la ressemblance de la CJCE à une cour constitutionnelle qui sert à résoudre les conflits de compétences.<sup>229</sup> La CJCE, avec son arrêt de « Les Verts » a apprécié sa qualité de cour constitutionnelle au niveau européen. Selon la CJCE :

<sup>221</sup> Simmenthal, CJCE 106/77, 09.03.1978, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

<sup>222</sup> Karakaş, op. cit., p. 101.

<sup>223</sup> Joe Verhoeven, **Droit De La Communauté Européenne**, 2. édition, Bruxelles: De Boeck&Larcier, 2001, p. 312.

<sup>224</sup> Karakaş, op. cit., p. 100.

<sup>225</sup> De Beaulieu, op. cit., p. 26.

<sup>226</sup> Karakaş, op. cit., p. 102.

<sup>227</sup> Oder, op. cit., p. 488.

<sup>228</sup> Teziç, op. cit., p. 132.

<sup>229</sup> Uygun, op. cit., p. 275.

Il y a lieu de souligner d'abord, à cet égard, que la Communauté Economique Européenne est une communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le Traité.

.....

Les actes que le Parlement Européen adopte dans la sphère du Traité CEE [Communauté Economique Européenne] pourraient, en effet, sans que la possibilité soit ouverte de les déférer au contrôle de la Cour, empiéter sur les compétences des Etats membres ou des autres institutions ou outrepasser les limites qui sont tracées aux compétences de leur auteur.<sup>230</sup>

Avec son arrêt de « Les Verts » la CJCE a clairement déclaré que les traités fondateurs de l'UE constituent une charte constitutionnelle. La CJCE a attribué explicitement une valeur constitutionnelle aux normes communautaires. Cette charte constitutionnelle ne s'applique pas seulement les communautés européennes mais aussi les Etats membres. Dans son avis 1/91 sur le traité établissant une Espace Economique Européen, la CJCE a également déclaré et répété le principe de primauté en soulignant le caractère constitutionnel de l'ordre juridique communautaire. Ledit avis était libellé comme suite :

S'agissant du contexte dans lequel s'inscrit l'objectif de l'accord, il diffère également de celui dans lequel se poursuivent les objectifs communautaires, l'Espace Economique Européen doit être réalisé sur la base d'un traité international qui ne crée que des droits et obligations entre les parties contractantes et ne prévoit aucun transfert de droits souverains au bénéfice des organes intergouvernementaux qu'il institue. En revanche, le traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelle d'une communauté de droit. Les traités communautaires ont en effet instauré un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les Etats mais également leurs ressortissants. Les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des Etats membres et l'effet direct de toute une série de dispositions.<sup>231</sup>

---

<sup>230</sup> Partie Ecologistes « Les Verts », CJCE 294/83, 23.04.1986, <http://eur-lex.europa.eu> (22.10.2009)

<sup>231</sup> Avis 1/91, CJCE, 14.12.1991, <http://eur-lex.europa.eu> (22.10.2009)

Finalement il faut quand même rappeler que le principe de primauté implique aussi un caractère inconditionnel de la primauté. C'est à dire tout le droit communautaire bénéficie une primauté sur tout le droit national. Il n'y a aucune exception.<sup>232</sup>

### 2.1.2.2. L'Effet et Applicabilité Directe

« L'Applicabilité directe des normes communautaires dans les ordres juridiques nationales, est un point principal pour l'intégration, l'application uniforme et effective de droit communautaire. »<sup>233</sup> « Dans son acception traditionnelle, l'applicabilité directe d'une règle de droit international s'entend de l'aptitude de ladite norme à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne pour exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités (juridictionnelles) de l'Etat ou cette règle est en vigueur. »<sup>234</sup> Applicabilité directe peut être défini comme l'application immédiate des normes communautaires. Lesdites normes n'ont pas besoin d'être transposé par un acte de l'Etat membre, pour qu'elles produisent des effets juridiques au plan national.

Attribution une applicabilité directe aux règles internationales est apparue avant le fondement des communautés européennes. Cette notion n'est pas un produit de l'intégration européenne, mais elle a subi un développement significatif à la lumière de jurisprudence de la CJCE. Cette notion se trouve ses origines constitutionnelles dans la doctrine américaine de « *self-executing* » qui signifie la capacité d'un accord international de créer des droits et devoirs pour les particuliers mais sur la nécessité ou non d'une action du Congrès pour l'application directe. Ces sont les tribunaux nationaux qui détient le pouvoir de décision sur le caractère « *self-executing* » d'un accord international, dans le cadre du droit national. Avis consultatif No.15 de la Cour Permanente de Justice International constitue l'origine internationale du concept de l'applicabilité directe, en invoquant que « l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être

---

<sup>232</sup> Simon, op. cit., p. 260.

<sup>233</sup> Karakaş, op. cit., p. 107.

<sup>234</sup> Verhoeven, op. cit., p. 295.

l'adoption, par les Parties, des règles déterminées, créant des droits et obligations pour les individus et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux. »<sup>235</sup> Mais c'est évident que l'applicabilité directe dans le domaine communautaire dépasse ses précédents.

L'Applicabilité directe d'une norme communautaire signifie que pour que les normes communautaires produisent des conséquences juridiques, elles n'ont pas besoin une ingérence des autorités nationales.<sup>236</sup> L'Applicabilité directe d'une norme communautaire ne donne pas seulement un droit de demander annulation d'une norme national incompatible, mais elle confère aussi un droit d'obliger les Etats membres de remplir les exigences du droit communautaire.<sup>237</sup> L'Effet direct, à l'autre coté, signifie la capacité d'une norme communautaire d'être revendiqué par les ressortissants des Etats membres devant les autorités nationales.<sup>238</sup>

Il existe cependant une certaine problématique de terminologie. Pour certains auteurs « *effet direct* » et « *applicabilité directe* » signifient la même chose. Pour les autres, il existe une différence substantielle entre les deux termes. « Pour l'expliquer, les auteurs soulignent que l'applicabilité directe concerne l'introduction ou l'intégration directe d'une disposition communautaire dans l'ordre interne d'un Etat membre, alors que l'effet direct concernerait la relation entre le particulier et la cour nationale dans un cas d'application de la disposition communautaire en question. »<sup>239</sup> Petrovic déclare que la CJCE « n'a jamais pris une position explicite dans ce domaine. », mais il continue en disant qu'il semble à lui que la CJCE fait une distinction entre les deux dans ses arrêts.<sup>240</sup> Par exemple dans l'arrêt Simmenthal la CJCE a affirmé que :

L'Applicabilité directe, envisagée dans cette perspective, signifie que les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Ces dispositions sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des Etats membres ou des particuliers qui sont parties à des rapports juridiques relevant du droit communautaire. Cet effet concerne également tout juge qui, saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant

<sup>235</sup> Drazen Petrovic, **L'Effet Direct Des Accords Internationaux De La Communauté Européenne: Á La Recherche D'Un Concept**, Paris: PUF, 2000, pp. 7-10.

<sup>236</sup> Bozkurt, Özcan&Köktaş, op. cit., p. 136.

<sup>237</sup> Karakaş, loc. cit.

<sup>238</sup> Bozkurt, Özcan&Köktaş, op. cit., p. 137.

<sup>239</sup> Petrovic, op. cit., p. 27.

<sup>240</sup> Ibid.

qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire.<sup>241</sup>

La CJCE a premièrement invoqué l'applicabilité directe des normes communautaires dans son arrêt Van Gend en Loos. Le fondement de la CJCE est libellé comme suit :

Le texte de l'article 12 énonce une interdiction claire et inconditionnelle qui est une obligation non pas de faire, mais de ne pas faire. Cette obligation n'est d'ailleurs assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne. Cette prohibition se prete parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables. L'exécution de l'article 12 ne nécessite pas intervention législative des Etats. Par cet article, de désigner les Etats membres comme sujets de l'obligation de s'abstenir, n'implique pas que leurs ressortissants ne puissent en être les bénéficiaires.

.....

En effet la circonstance que le Traité, dans les articles susvisés, permet la Commission et aux Etats membres d'attirer devant la Cour un Etat qui n'a pas exécuté ses obligations, n'implique pas pour particuliers l'impossibilité d'invoquer, le cas échéant, devant le juge national ces obligations, tout comme le fait que le Traité mette à la disposition de la Commission des moyens pour assurer le respect des obligations imposées aux assujettis n'exclut pas la possibilité, dans les litiges entre particuliers devant le juge national, d'invoquer la violation de ces obligations.<sup>242</sup>

Dans cet arrêt la CJCE a mis en œuvre les critères de l'applicabilité directe. Selon la Cour, pour qu'une norme communautaire puisse appliquer directement, elle doit être claire, précise, inconditionnelle et complète.<sup>243</sup> D'être claire et précise est importantes pour que les normes puissent être uniformément interprétées par les juges nationaux. Elles deviennent plus important quand une disposition détermine une objective ou une politique générale. Selon Hartley, comme plusieurs dispositions nationales, les dispositions communautaires sont dépourvues de clareté et de précision, mais elles sont quand même directement applicables.<sup>244</sup>

<sup>241</sup> Simmenthal, CJCE 106/77, 09.03.1978, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

<sup>242</sup> Van Gend en Loos, CJCE 26/62, 05.02.1963, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

<sup>243</sup> T.C. Hartley, **The Foundations of European Community Law**, 5. edition, New York: Oxford University Pres, 2005, p. 198; Karakaş, op. cit., p. 113.

<sup>244</sup> Hartley, loc. cit.

Inconditionnalité se comprend comme ne pas être dépendu à quelque chose qui peut être contrôlée par un organe communautaire ou bien par Etat membre lui-même.<sup>245</sup> Karakaş l'a formulé comme le non existence d'une marge d'appréciation de l'Etat membre.<sup>246</sup>

La norme communautaire doit aussi être complète. C'est à dire, elle n'a besoin aucun intervention ou action étatique ou communautaire. Sinon ces dispositions n'auraient pas une applicabilité directe jusqu'à l'action ou intervention nécessaire est réalisée. Tant que les Etats membres ou les institutions communautaire ne possèdent aucune marge d'appréciation, les dispositions prévoyant des interventions étatiques ou communautaires, peuvent être aussi directement applicable. En plus si un délai est prévu pour les Etats membres de prendre les actions nécessaires, à la fin de délai la disposition automatiquement deviendrait directement applicable, même si l'Etat concerné n'est pas intervenu.<sup>247</sup> « La question de l'effet direct ne se pose pas en termes de tout ou rien : le droit communautaire est applicable par le juge national aussitôt qu'il remplit les conditions suffisantes pour faire objet de l'utilisation judiciaire spécifique qui est sollicité. »<sup>248</sup>

L'Applicabilité directe peut avoir des effets horizontaux ou bien verticaux. En première cas on parle d'un « *effet direct horizontal* » lorsque les personnes privées peuvent l'invoquer dans des litiges entre eux. Par contre on appelle un « *effet direct vertical* » quand il est possible d'invoquer la norme communautaire dans des litiges opposant les particuliers aux autorités étatiques.<sup>249</sup> Autrement dit, l'applicabilité verticale d'une disposition communautaire signifie qu'elle a pour objectif de régler les relations entre l'Etat et les individuelles, quant l'applicabilité horizontale sert à régler les relations entre les particuliers.<sup>250</sup> La CJCE a reconnu premièrement un effet horizontal pour les parties totalement privées, dans son arrêt Walrave. Selon la CJCE « L'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services, objectifs fondamentaux de la communauté [...] serait compromise si l'abolition des barrières d'origine étatique

---

<sup>245</sup> Ibid., p. 199.

<sup>246</sup> Karakaş, op. cit., p. 115.

<sup>247</sup> Lütticke, CJCE 57/65, 16.06.1966, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

<sup>248</sup> Guy Isaac, **Droit Communautaire Général**, 4. édition, Paris: Mason, 1994., p. 169.

<sup>249</sup> Simon, op. cit., p. 246.

<sup>250</sup> Eva Julia Lohse, "Fundamental Freedom and Private Actors – towards an "Indirect Horizontal Effect", **European Public Law**, Vol.13 Issue 1 (February 2007), p. 160.

pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public. »<sup>251</sup>

La portée pratique de l'applicabilité directe se varie selon des catégories de normes communautaires. En constituant le droit originaire de l'UE, les dispositions de traités fondateurs sont susceptibles de produire un effet direct tant qu'elles remplissent les conditions nécessaires qu'on vient de préciter si dessus. C'est bien évident que seulement les dispositions qui ont explicitement les personnes privées comme destinataires, possèdent un effet direct horizontal. Mais Simon indique que la CJCE a attribué quand même un effet direct aux règles de libre circulation et de non-discrimination concernant les personnes et les marchandises, ou encore des règles relatives à la non-discrimination à raison du sexe.<sup>252</sup> « Les autres dispositions du droit originaire ne peuvent produire qu'un effet direct vertical, dans la mesure où elles ne créent d'obligations qu'à l'égard des Etats. »<sup>253</sup>

La CJCE a attribué un effet direct aux règlements en invoquant que la nature et la fonction de règlement dans le système communautaire permettent elle à produire des effets immédiats et à conférer aux particuliers des droits que les juges nationales doivent protéger.<sup>254</sup> « Cet effet direct est logiquement un effet horizontal, le règlement étant de nature à créer des obligations à la charge des particuliers et à être appliqué par le juge national dans des litiges entre particuliers. »<sup>255</sup>

Quant aux directives, Isaac déclare que « la doctrine dominante a longtemps considéré que le concept théorique de la directive en faisait un acte d'application médiate par nature, excluant absolument tout effet direct. »<sup>256</sup> Mais en pratique la CJCE a admis aussi un effet direct pour les directives en raison qu'il serait incompatible de les exclure avec l'effet contraignant reconnu aux directives par les traités.<sup>257</sup> C'est pour ce raison que « la CJCE a voulu dans des cas exceptionnels donner aux particuliers le droit d'invoquer devant leur juge national des directives non ou mal transposées, pour sanctionner le comportement répréhensible de l'Etat membre qui n'a pas respecté un acte communautaire dont l'objectif est

<sup>251</sup> Walrave, CJCE 36/74, 12.12.1974, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

<sup>252</sup> Simon, op. cit., p. 247.

<sup>253</sup> Ibid.

<sup>254</sup> Politi, CJCE 43/71, 14.12.1971, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

<sup>255</sup> Simon, op. cit., p. 249.

<sup>256</sup> Isaac, op. cit., p. 172.

<sup>257</sup> Van Duyn, CJCE 41/74, 4.12.1974, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)



obligatoire »<sup>258</sup> Mais la cour a quand même posé plusieurs conditions pour qu'une disposition d'une directive sorte exceptionnellement un effet individuel. Tout d'abord il faut que la transposition de la directive ne soit pas réalisée par l'Etat membre dans le délai prévu ou bien elle doit être transposée incorrectement. Ensuite la disposition de directive en question doit être suffisamment précise et inconditionnelle.<sup>259</sup> La CJCE a aussi reconnu les individuelles d'invoquer devant le juge national les dispositions d'une directive dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée. « C'est à dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. »<sup>260</sup> Pour les accords internationaux conclus par les institutions de l'UE, la CJCE n'exclut pas l'effet direct de dispositions des accords externes. « Une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant application directe lorsque, eu égard à ses termes, ainsi qu'à l'objet et la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte extérieur. »<sup>261</sup>

---

<sup>258</sup> Labouz, op. cit., p. 288.

<sup>259</sup> Becker, CJCE 8/81, 19.01.1982, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

<sup>260</sup> Marks and Spencer, CJCE C-62/00, 11.07.2002, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

<sup>261</sup> Demirel, CJCE 12/86, 30.09.1987, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

### 2.1.2.3. La Répartition des Compétences et Les Principes de Subsidiarité et Proportionnalité

#### 2.1.2.3.1. La Répartition des Compétences en Générale

On a déjà souligné qu'une constitution doit établir une répartition des compétences bien claire et précise. La répartition des compétences et les principes régissant, sont considérés aussi comme les indices constitutionnels. On va d'abord interroger la répartition des compétences en général et en suite les principes régissant de cette répartition.

Selon article 5 du Traité Instituant La Communauté Européenne (TCE) « la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignées par le présent Traité. ». « Les compétences conférées à la Communauté sont des compétences d'attribution, c'est à dire n'existent que si elles résultent – explicitement ou implicitement- des traités constitutifs. »<sup>262</sup> C'est le principe général pour la répartition des compétences dans l'UE. « A l'inverse des Etats, les Communautés européennes ne disposent pas d'une plénitude des compétences. A priori, elles ne sont dotées en propre que de compétences attribuées. »<sup>263</sup>

L'Ordre juridique européen ne possède pas une distribution des compétences, ni une liste systématique déterminant une telle répartition comme celles des Etats fédéraux. Il faut analyser en détail, les dispositions des traités fondateurs, un par un, pour comprendre les compétences attribuées à l'UE. Mais il faut rappeler qu'à la lumière de jurisprudence de la CJCE, l'UE possède aussi des compétences implicites.<sup>264</sup> La CJCE, suivant une méthode téléologique, a tous jours interprété à la lumière des objectifs de la Communauté et l'efficacité des traités.<sup>265</sup> Une compétence se comprend obligatoirement les autres compétences qui sont nécessaire pour qu'elle puisse être appliquée. Parallèlement on peut alléguer que les objectifs

---

<sup>262</sup> Simon, loc. cit.

<sup>263</sup> De Beaulieu, op. cit., p. 37.

<sup>264</sup> AETR-ERTA, CJCE 22/70, 31.03.1971, <http://eur-lex.europa.eu> (04.01.2010)

<sup>265</sup> Karakaş, *Avrupa Birliği Hukukunda Anayasal İlkeler*, p. 105.

communautaires se comprennent toutes les compétences nécessaires pour pouvoir être remplis.

Dépourvue d'une répartition claire et précise des compétences, on peut quand même parler d'une certaine répartition entre l'UE et les Etats membres. En générale on peut diviser les compétences en deux catégories : « *les compétences exclusives* », et « *les compétences concurrentes (ou partagées)* ». Les compétences exclusives peuvent être appartenues par l'UE ou bien par les Etats membres. En première cas il y a une compétence exclusive communautaire et en deuxième une compétence exclusive étatique.<sup>266</sup> Les nommes données aux catégories peuvent se varier selon les auteurs, mais en principe les contenues des catégories sont identiques.

Les compétences exclusives étatiques signifient « les compétences retenues, qui n'ont pas été affectées par la signature des traités, et qui continuent à s'exercer selon les règles constitutionnelles nationales, en dehors de toute ingérence communautaire. ». En revanche les compétences exclusives communautaires sont des compétences « ayant fait l'objet d'un transfert total de la part des Etats membres, qui auraient renoncé à leurs prérogatives en attribuant à la Communauté la responsabilité de gérer directement le domaine concerné, en dehors de toute ingérence nationale. »<sup>267</sup>

Reconnaissance de compétence exclusive étatique est un résultat du principe des compétences d'attribution. « Toutes les compétences non attribuées aux Communautés restent réservées aux Etats »<sup>268</sup> C'est bien évident que les Etats membres doivent exercer leurs compétences exclusives d'une manière compatible avec les objectifs de l'UE.

Les compétences exclusives communautaires sont affirmées par la CJCE. Selon la cour, la politique commerciale commune et la conservation des ressources biologiques de la mer (dans le cadre de la politique commune de la pêche)<sup>269</sup>

Selon Schütze, l'existence des compétences exclusives est une remarque fédérative. Il indique que les compétences exclusives sont des monopoles constitutionnellement reconnus, dans lesquels il existe une seule entité

---

<sup>266</sup> Simon, op. cit., p. 75.

<sup>267</sup> Ibid.

<sup>268</sup> Isaac, op. cit., p. 44.

<sup>269</sup> Karakaş, op. cit., p. 117.

gouvernementale pour exercer lesdites compétences. On peut dire que les compétences exclusives ont un effet positif et un effet négatif. L'effet positif permet d'une seule autorité d'avoir le droit d'agir. On s'entend par l'effet négatif, l'exclusion de toutes les autres autorités dans le domaine de ladite compétence.<sup>270</sup>

Les compétences concurrentes signifient la conservation de la compétence de légiférer par les Etats membres ou de prendre des engagements conventionnels avec les pays tiers au fur et à mesure que les institutions communautaires ne sont pas encore intervenues dans le domaine en cause. Seulement un exercice effectif des compétences communautaires peut exclure la compétence nationale.<sup>271</sup> Les Etats membres doivent exercer leurs compétences conformément aux exigences de l'ordre juridique communautaire.

« La répartition des compétences internationales entre la Communauté et ses Etats membres est sans doute encore plus complexe que la distribution des compétences internes. [...] Les traités reconnaissent un certain nombre de compétences internationales en vue de conclure en son nom propre des accords avec les pays tiers. »<sup>272</sup> Il faut rappeler que la Communauté possède une personnalité juridique. C'est le cas pour la communauté économique.

Pour la politique étrangère et la sécurité commune, article 17 du Traité Etablissant l'Union Européenne (TUE) prévoyait une distinction entre « *la politique de défense commune* » et « *la défense commune* ». La défense commune s'agit à un statut, quant la politique de défense commune s'agit à une action. La défense commune peut être considérée comme un statut de base (« *factual statut* ») – par exemple une force armée commune ou bien comme un statut normatif comme des droits et des devoirs. En revanche, étant attaché à un action, la politique commune de défense signifie toute la procédure de décision concerné les activités de l'UE qui sont au dessous du seuil de la défense commune. A cet égard la politique de défense commune est un domaine ou l'UE possède une compétence. Par contre, pour la défense commune l'UE n'a aucun pouvoir. En plus, la politique commune de défense se dépend sur les principes de « *recours* » et de « *volonté* ». Le principe de recours signifie que dépourvue d'une compétence d'établir des structures militaires intégrées,

<sup>270</sup> Robert Schütze, "Dual federalism constitutionalised: the emergence of exclusive competences in the EC legal order", **European Law Review**, Vol.32 No.1, (February 2007), p.4.

<sup>271</sup> Isaac, op. cit., p. 45.

<sup>272</sup> Simon, op. cit., pp. 82-83.

l'UE doit adresser aux Etats membres pour utiliser leurs forces armées. Parallèlement, dépourvue d'une disposition obligatoire de participer les activités militaires de l'UE, les Etats membres sont totalement libres de participer ou non aux activités de l'UE dans le cadre de politique de défense commune, c'est le principe de volonté.<sup>273</sup>

### 2.1.2.3.2. Les Principes de Subsidiarité et Proportionnalité

La plupart des compétences communautaires sont des compétences concurrentes. Il a donc été nécessaire, dans le cas de ces compétences concurrentes, de pouvoir déterminer qui, des Etats membres ou de la Communauté était fondé à intervenir. L'Article 5 du TCE était ainsi libellé :

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de leurs dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'Action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.<sup>274</sup>

Article 5 dispose le principe de subsidiarité qui sert à déterminer de ce qui est fondé à intervenir. Selon le principe, la Communauté ne doit agir que lorsqu'un objectif peut être mieux réalisé au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres. Ce principe est un « principe régulateur de l'exercice des compétences et non un principe d'attribution des compétences, dont on pourrait déduire une liste des compétences nationales et/ou des compétences communautaires. Il ne trace pas une frontière rigide entre les compétences des Etats membres et celles de la Communauté, mais permet d'organiser, pour chaque

<sup>273</sup> Sebastian Graf von Kielmansegg, "The European Union's competences in defense policy – scope and limits", *European Law Review*, Vol.32 No.2 (April 2007), pp.213 – 223.

<sup>274</sup> TCE, art. 5.

domaine de compétences concurrentes, un partage, qui peut varier dans le temps, suivant les circonstances et les nécessités des objectifs visés. »<sup>275</sup>

Le principe de subsidiarité se retrouve ses origines dans les systèmes fédéraux.<sup>276</sup> Selon Oder, ce principe implique de priorité de collectivité moins élevé en face d'une collectivité de rang plus élevé.<sup>277</sup> Principalement les entités fédérées peuvent intervenir dans le champ de compétences partagées au fur et à mesure que l'entité fédérale n'intervient pas. Dès lors que l'entité fédérale intervienne, la compétence partagée deviendra une compétence exclusive dont les entités fédérées n'auront aucun pouvoir à exercer.<sup>278</sup> Dans le cadre de l'UE, le principe détermine la répartition des compétences entre la Communauté, les Etats membres et les autorités régionales, en vertu de principe de prise de décision plus proche possible aux citoyens.<sup>279</sup>

Le principe de subsidiarité peut être seulement applicable dans le cas où une compétence concurrente est en question. Dans le domaine de compétences exclusives, il y a un seul acteur qui détient le pouvoir d'intervenir. Non intervention de l'UE dans le domaine de compétences exclusives, ne confère pas aux Etats membres d'un droit d'intervenir.

Selon article 5 du Protocole No.30 « Sur l'application des principes de subsidiarité et proportionnalité » annexé au TUE, pour qu'une action communautaire soit justifiée elle doit répondre aux deux aspects du principe de subsidiarité : les objectifs de l'action proposée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres dans le cadre de leur système constitutionnel national et peuvent être mieux réalisés par une action de la Communauté. « En effet, ce dernier instaurerait une sorte de compétition entre les Etats et la Communauté, celle-ci exerçant sa compétence pourvu que son action soit plus efficace que celle des Etats pris isolément, même si l'action de ces derniers était satisfaisante ou efficace. »<sup>280</sup>

La concurrence sur le principe de subsidiarité n'est pas seulement entre l'UE et les Etats membres, mais aussi entre les gouvernementalistes et les fédéralistes.

---

<sup>275</sup> Isaac, op. cit., p. 51.

<sup>276</sup> Karakaş, op. cit., p. 125; Oder, p. 458.

<sup>277</sup> Oder, op. cit., p. 471.

<sup>278</sup> Uygun, op. cit., p. 149.

<sup>279</sup> Karakaş, op. cit., p. 126.

<sup>280</sup> Isaac, op. cit., p. 50.

Selon certains auteurs le principe de subsidiarité est le meilleur moyen de limiter le champ d'action de l'UE. D'autres estiment que ce principe a rendu possible pour l'UE d'élargir les domaines d'intervention.<sup>281</sup> « La mise en œuvre de ce principe s'effectue donc avant tout en fonction de choix politiques et non en vertu d'une répartition optimale des compétences entre la Communauté, les Etats membres et les collectivités régionales et locales. »<sup>282</sup> Etant un choix politique, le principe de subsidiarité a une nature ambiguë.<sup>283</sup> L'Introduction de ce principe dans les traités visait aussi implicitement à mettre un frein à l'extension du champ d'action de la Commission Européenne et sa bureaucratie. Mais il ne faut pas oublier que la CJCE a déclaré plusieurs fois que les compétences de l'UE n'ont pas des limites claires et précises. L'UE a le droit d'intervenir dans les domaines en dehors de ses compétences dès qu'ils font contact avec les objectifs de l'UE, par exemple le marché interne.<sup>284</sup>

L'Article 5 alinéa 3 envisage un principe de proportionnalité pour la répartition des compétences. Selon ladite disposition « L'Action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité. ». C'est un principe qui exige une proportion raisonnable entre les mesures prises et les objectifs prévus.<sup>285</sup> Le principe de proportionnalité est un principe qui était reconnu par la CJCE, différemment au principe de subsidiarité, depuis longtemps.<sup>286</sup> Il était instauré dans le bloc de légalité pour le juge communautaire d'apprécier la validité des actes institutionnelles de l'UE.<sup>287</sup> Isaac définit la proportionnalité comme « la mise en œuvre d'une compétence, si la Communauté a le choix entre plusieurs modes d'action, elle doit retenir, à l'efficacité égale, celui qui laisse le plus de libertés aux Etats, aux particuliers, aux entreprises. »<sup>288</sup>

---

<sup>281</sup> Jean Louis Clergerie, **Le Droit En Questions : Le Principe De Subsidiarité**, Paris : Ellipses, 1994, p. 105.

<sup>282</sup> Pascal et Bastien Nivet Boniface, **Petit Dico Europeen**, Paris: Presses Universitaires de France, 2002, p. 113.

<sup>283</sup> Clergerie, loc. cit.

<sup>284</sup> Karakaş, op. cit., p. 129.

<sup>285</sup> Karakaş, op. cit., p. 132.

<sup>286</sup> Verhoeven, op. cit., p. 120.

<sup>287</sup> Simon, op. cit., p. 91.

<sup>288</sup> Isaac, op. cit., p. 51.

La CJCE a constaté que la subsidiarité vise « la nécessité de l'action communautaire », la proportionnalité régissant l'étendue de celle-ci »<sup>289</sup>

## 2.2. La Question de Légitimité de L'Ordre Juridique Européen

« Après que, pendant plus de vingt ans, on eut dit la Communauté européenne affecté d'un « *déficit démocratique* ». L'Union est aujourd'hui réputé souffrir, plus largement, d'un « *déficit de légitimité* »<sup>290</sup> Ce déficit de légitimité est le résultat de non existence d'un pouvoir constituant au niveau européen. Selon Hobsbawn, l'UE a été construit par le dessus vers le bas et pour ce la, elle n'est pas compatible avec la volonté des européens.<sup>291</sup> Les constitutions étatiques contemporaines se fondent sur le principe de démocratie qui signifie la souveraineté du peuple. Spécialement c'est le cas en Europe. Même l'UE se réfère à démocratie dans l'article 6 du TUE comme un principe fondamental. Dans les régimes démocratiques le peuple (ou la nation) lui-même est le pouvoir constituant.<sup>292</sup> C'est à dire, même si la souveraineté du peuple est utilisée par l'intermédiaire des représentants, le peuple est théoriquement propriétaire originaire de la puissance. « Il faut concéder que ce sont les citoyens eux-mêmes qui sont seuls aptes à juger de la pertinence de l'action publique. Ce qui revient, finalement, à reconnaître que même si on l'interprète en termes de résultats, la légitimation démocratique suppose des instruments de contrôle des gouvernants par les gouvernés. »<sup>293</sup> Mais c'est évident que ce n'est pas le cas dans le cadre de l'UE qui se déclare comme une communauté démocratique. Les citoyens « européens » peuvent seulement déterminer leur gouvernement qui représentent les Etats membres et aussi les parlementaires européens. Mais ils n'obtiennent aucun mécanisme de contrôle sur le Parlement Européen (PE). Selon Karakaş, c'est la position institutionnelle du PE qui produit un tel déficit de légitimité.<sup>294</sup> Malgré que la participation de PE à la procédure de décision élargisse, le déficit démocratique

<sup>289</sup> Verhoeven, op. cit., p. 121.

<sup>290</sup> Paul Magnette, « L'Union Européenne en quête d'un principe de légitimité », **L'Europe qui se construit. Réflexions sur l'espace public européen**, ed. Eric Dacheux, St. Etienne: Publications de L'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 25.

<sup>291</sup> Çelebi, op. cit., p. 102.

<sup>292</sup> Teziç, op. cit., p. 152.

<sup>293</sup> Magnette, op. cit., p. 27.

<sup>294</sup> Karakaş, op. cit., p. 35.



continue à exister. Le problème c'est l'absence d'une sphère et d'une opinion publique européenne.<sup>295</sup>

Est-ce qu'il y a un peuple européen ? Est-ce que la « citoyenneté européenne » est capable de créer un peuple européen ? « La citoyenneté européenne est dès lors moins envisagée comme une valeur emblématique qui viserait à construire une identité européenne fondée sur un certain nombre de valeurs communes à tous les peuples européens [...] L'élaboration d'une identité proprement européenne ne semble plus suffire pour renforcer le soutien des citoyens à la construction communautaire. »<sup>296</sup> Pour que cette identité européenne puisse être transformée à une véritable citoyenneté européenne, elle doit devenir le fondement de la légitimité démocratique de l'UE, en voie d'un pouvoir de contrôle démocratique sur les institutions européennes.<sup>297</sup> C'est à dire un rapport direct doit être établi entre l'UE et les citoyens.

La citoyenneté européenne était envisagée comme un statut complémentaire. Selon article 17 du TCE « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. ». Ce statut complémentaire a été reconnu pour « toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre »<sup>298</sup> Selon la définition normative de citoyenneté européenne, accès à ladite citoyenneté exige de disposer déjà de la nationalité d'un Etat membre. Les Etats membres sont totalement libres de la définition des critères et conditions par lesquels il octroie sa nationalité. Erçüment Tezcan indique que c'est une citoyenneté d'attribution : elle se dépend à la nationalité et les droits conférés s'ajoutent aux droits de nationalité.<sup>299</sup> « Pendant longtemps, la possession de la nationalité n'a pas eu pour nécessaire corollaire la citoyenneté, puis que c'est avec l'apparition de la démocratie que la citoyenneté a fait passer progressivement les nationaux de la condition de sujet à celle d'acteur politique [...] cette évolution a réalisé l'idée de démocratie définie par Hans Kelsen comme « la tendance à l'unification des gouvernants et des gouvernés »<sup>300</sup>

---

<sup>295</sup> Çelebi, op. cit., p. 81.

<sup>296</sup> Elvive Fabry, **Qui a peur de la citoyenneté européenne? La démocratie à l'heure de la Constitution**, Paris: PUF, 2005, p. 54.

<sup>297</sup> Fabry, op. cit., p. 55.

<sup>298</sup> TCE art. 17.

<sup>299</sup> Tezcan, op. cit., p. 27.

<sup>300</sup> Fabry, op. cit., p. 95.

Habermas a proposé une « *patriotisme constitutionnel* » qui signifie l'attachement aux valeurs constitutionnelles. C'est une tentation de dissocier la nationalité et la citoyenneté. A cet égard elle a une potentielle importante pour l'établissement d'une sphère publique européenne. La sphère publique européenne ne doit pas être une reproduction de sphère publique nationale, au niveau européen. Elle doit être le produit des « européennes ». Pour pouvoir établir une sphère publique européenne, on a besoin un large réseau d'information et la transparence de procédure de décision donc on aura la chance de participer à la procédure de décision, contrôler les institutions communautaires et discuter les matières concernant de l'Europe. En conséquence une opinion publique européenne se révélerait et elle va créer une cohérence entre les peuples européens, qui, pour Habermas, va rendre possible la démocratie au niveau européen.<sup>301</sup> « Il s'agira au niveau européen de développer une compréhension partagée des droits et des devoirs, et une culture intellectuelle rationnelle qui transcende les différences organiques nationales, puis que l'on doit chercher à fonder une UE sur des valeurs communes. La supranationalisme faisant référence non pas aux relations entre nations, mais à la capacité des individus à s'élever au-dessus de leur appartenance nationale »<sup>302</sup>

Mais patriotisme constitutionnel ne semblait pas vraiment comme un objectif réalisable lorsque l'ordre juridique européen ne disposait pas des droits fondamentaux au sens propre. « Ainsi et depuis longtemps, concernant la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union, l'accent était placé sur le rôle de la Cour de Justice et sa jurisprudence relative aux principes généraux du droit communautaire incluant les droits fondamentaux. »<sup>303</sup> Une fois encore l'intégration européenne s'est réalisée par la voie judiciaire. Elaboration de la Charte des Droits Fondamentaux est un achèvement important mais pas suffisante afin de trouver une solution pour le problème de légitimité. Il faut que cette Charte soit intégrée complètement dans l'ordre juridique européen.

---

<sup>301</sup> Çelebi, op. cit., pp. 78-94.

<sup>302</sup> Fabry, op. cit., p. 160.

<sup>303</sup> Anastasia Iliopoulou, "Assurer Le Respect Et La Promotion Des Droits Fondamentaux: Un Nouveau Defi Pour L'Union Europeenne", **Cahiers de Droit Europeene**, No.3-4 (2007), p. 423.

---

Dans la deuxième partie nous avons essayé de trouver les indices constitutionnels de l'ordre juridique européen. Avant de commencer notre recherche sur lesdits indices, nous avons d'abord défini le concept de « *constitution* » pour pouvoir comprendre la notion de la « *constitutionnalisation* ». Nous avons aperçu que la constitution a un sens matériel et un sens formel. Le sens matérielle de constitution se rapporte plutôt par les fonctions constitutionnelles, quant le sens formelle s'agit à la suprématie des normes constitutionnelles.

A la recherche des indices constitutionnels nous avons relevé trois indices qui ont joué un rôle principal pour la constitutionnalisation de l'ordre juridique. Le premier c'était le principe de « *primauté* ». La primauté est le principe qui subordonne les ordres juridiques nationaux à l'ordre juridique européen. Autrement dit, c'est le principe qui détermine hiérarchie entre les normes nationales et les normes communautaire. Deuxième principe c'était « *l'applicabilité directe* ». Ce principe sert à construire le champ d'application des normes communautaires et établit un lien direct avec les citoyens des Etats membres. Combiné avec le principe de primauté, applicabilité directe des normes communautaire a donné une impulsion immense à la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen. Enfin nous avons analysé la répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres et les principes régissant de cette répartition. En principe il existe deux types de compétence au sein de l'UE : « *les compétences exclusives* » et « *les compétences concurrentes* ». Dans le domaine des compétences exclusives, des qu'il existe une seule puissance à exercer la compétence il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un principe de répartition. Par contre pour déterminer la puissance responsable de l'exercice des compétences concurrente on a besoin des principes de « *subsidiarité* » et « *proportionnalité* ». Le premier vise la nécessité de l'action communautaire et le deuxième vise l'étendue de ladite action.

Finalement nous avons fait quelque remarque sur la question de légitimité au sein de l'UE. Des qu'elle concerne directement l'origine de la souveraineté possédée par l'UE, cette question mérite d'être remarquée. Nous avons aperçu que malgré tous

les efforts de l'UE, le problème de légitimité, ou bien démocratie, continue son existence. En conséquence la charte constitutionnelle de l'UE est loin de trouver un fondement absolument légitime.

### **PARTIE 3 : LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE**

La troisième partie de notre travail est consacré à la recherche de la souveraineté dans le cadre de Traité de Lisbonne. Nous avons complété notre recherche en trois étapes. Nous avons commencé avec l'analyse du Traité établissant une Constitution pour Europe (TEC), ce qui était le traité précédent jamais entré en vigueur, mais évidemment il a une influence importante, négative et positive, sur le Traité de Lisbonne. Etant la dernière étape de l'intégration européenne, ce traité est le produit d'une réaction contre le TEC et sa procédure de non-ratification. Pour cela nous avons commencé notre recherche avec le TEC (3.1). D'abord nous avons étudié l'élaboration et la procédure de non-ratification de ce traité (3.1.1). Ensuite nous avons analysé sa portée juridique (3.1.2). Ces deux analyses nous permettent de mieux comprendre le Traité de Lisbonne et son contenu.

Après avoir étudié le traité précédent, nous avons fait une recherche sur le Traité de Lisbonne (3.2). Comme auparavant nous avons d'abord concentré sur la procédure d'élaboration et de ratification dudit traité (3.2.1). Nous avons déterminé sa structure juridique (3.2.2) et les réformes institutionnelles (3.2.3). Nous avons terminé cette deuxième étape en relevant les indices constitutionnels qu'on a déjà définis dans la partie précédente, au regard de Traité de Lisbonne.

Finalement nous avons complété notre travail en faisant une analyse de nouveau traité européenne dans l'optique des données obtenues pendant les deux premières parties (3.3). Nous avons commencé avec la question sur l'origine de la souveraineté au sein de l'UE et l'approche de Traité de Lisbonne à cette question (3.3.1). Ensuite nous avons essayé de trouver les aspects externes et internes de souveraineté dans les dispositions de ce nouveau traité (3.3.2). Dernièrement nous avons essayé de déterminer le caractère de la souveraineté possédée par l'UE (3.3.3).

### **3.1. De Traité Constitutionnel Au Traité De Lisbonne**

#### **3.1.1. La Convention Sur L'Avenir de L'Union Européenne**

Le Traité de Nice a laissé un sentiment d'inachevé. Même les chefs d'Etats et de gouvernements ont affirmé leur volonté de continuer de processus en prévoyant, dans une déclaration annexée<sup>304</sup> au traité une date précise pour la reformation du traité pendant la prochaine conférence intergouvernementale (CIG) en 2004.

Le Conseil Européen a réuni à 14-15 décembre 2001 en Laeken et adopté une déclaration, en vertu de Déclaration relative à l'avenir de l'Union, qui a mis en cause la nécessité de l'UE pour devenir plus démocratique, plus transparente et plus efficace. La déclaration admet que l'UE souffre d'un défi démocratique chroniquement et son rôle dans un monde globalisé est entrain d'affaiblir. « Pour assurer une préparation aussi large et aussi transparente que possible de la prochaine Conférence intergouvernementale, le Conseil Européen a décidé de convoquer une Convention rassemblant les principales parties prenantes au débat sur l'avenir de l'Union. »<sup>305</sup>. Les objectifs assignés à la Convention étaient : établissement une meilleure répartition et définition des compétences, la simplification des instruments de l'UE, création une union plus démocratique, plus transparente et plus efficace et finalement préparation d'une constitution européenne en simplifiant et reorganisant les traités fondateur et en acceptant la Charte des Droits Fondamentaux.

Pourquoi le Conseil a choisit une méthode conventionnelle pour déterminer l'avenir de l'UE ? Triantafyllou a répondu à cette question en se référant à la Convention américaine qui jouait un rôle principal pour l'établissement de fédération. Différemment par les exemples anglais et français, qui étaient plutôt révolutionnaires, la Convention américaine a été construit par le consentement du Congrès continental, organe confédéral. Cette Convention était composée des représentants des Etats confédérés, à la motif de résoudre les problèmes institutionnels et reformer la structure juridique de l'Etat, comme la Convention

---

<sup>304</sup> Déclaration No.23, Déclaration relative à l'avenir de l'Union, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

<sup>305</sup> Déclaration de Laeken, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

Européenne.<sup>306</sup> Sans doute que la Convention américaine a accompli sa mission de pouvoir constituant avec un grand succès. Est-ce que la Convention Européenne a réussi aussi sa mission constituante ?

Pour répondre cette question il faut d'abord décrire la structure de Convention Européenne. La Convention est constituée d'un président et deux vice-présidents qui sont désignés par le Conseil Européen en Laeken. Elle comportait 105 conventionnelles auxquelles s'ajoute 102 suppléant (le président et les vice-présidents sont exclus). Ces conventionnelles sont venues de cinq composantes : les représentants des Etats membres et des pays candidats (incluant la Bulgarie, la Roumanie et même la Turquie), les parlementaires nationaux (incluant aussi les pays candidats) et européens, la Commission Européenne. Les comités européens ont été acceptés de participer les travaux de la Convention avec le titre d'observateur.<sup>307</sup>

Il faut admettre que la composition de la Convention était bien large et démocratique. Accès des pays candidats aux travaux de la Convention était une étape importante pour que l'UE travaillait à 28 pour la première fois. Même si les pays candidats ne possédaient un pouvoir d'empêcher un consensus qui se dégagerait entre les Etats membres, cette approche de la Convention méritait une félicitation. La Convention a donné aussi une grande importance à la transparence de ses travaux, dès le début jus qu'à la fin. Tous les débats étaient ouvertes à publique et les documents préparées sont régulièrement soumis à l'attention de l'opinion publique européen par voie de l'internet en offrant aux individus de partager leurs opinions sur la matière disposée.<sup>308</sup> Mais malgré le grand effort de la Convention, la majorité des européens ont déclaré qu'ils n'ont jamais entendu de parler une Convention sur l'avenir de l'UE (45% a répondu positivement)<sup>309</sup>

La Convention a choisit le « *consensus* » comme le mode de travail, qui peut être décrit comme une « méthode d'adoption des décisions consistant dans la recherche d'un accord mutuel sans que l'on procède à un vote formel ou même pour

---

<sup>306</sup> Dimitris N. Triantafyllou, **Le Projet Constitutionnel De La Convention Européenne**, Bruxelles: Bruylant, 2003, pp. 18-19.

<sup>307</sup> [www.european-convention.eu.int](http://www.european-convention.eu.int) (02.02.2010)

<sup>308</sup> [www.european-convention.eu.int](http://www.european-convention.eu.int) (02.02.2010)

<sup>309</sup> Flash Eurobarometer 142 [http://ec-europa.eu/public\\_opinion/flash/fl142\\_convention.pdf](http://ec-europa.eu/public_opinion/flash/fl142_convention.pdf) (02.02.2010)

éviter de recourir à un tel vote. »<sup>310</sup> On constate que la Convention avait pleine raison de choisir la méthode de consensus au lieu de l'unanimité qui signifierait le meurtre avant de naître de la Convention. Le vote majoritaire était hors de question.

En revenant à la question sur la capacité constituante de la Convention, il faut admettre que formellement (sa composition et sa méthode de travail) elle semble vraiment comme un pouvoir constituant. Pour l'évaluer matériellement il faut analyser le produit final, le Traité Etablissant Une Constitution Pour L'Europe (TEC).

Après avoir travaillé 17 mois sur les questions posées dans la Déclaration de Laeken, la Convention a finalement soumis son projet de TEC, à la présidence italienne en 18.07.2003, pendant le Conseil Européen de Bruxelles. Il était prévu que la signature de TEC pourra intervenir en mai 2004, à la veille des prochaines élections européennes pour lui donner le sceau d'une ratification populaire. La Convention a pris aussi en considération que l'adhésion de dix nouveaux Etats membres sera été réalisée avant la signature du traité.<sup>311</sup> Mais la signature de Traité a été réalisée en 29 Octobre 2004 et il a été ratifié par le Parlement Européen en 12 Janvier 2005.

En juin 20-21 2003, la Convention a soumis un avant-projet, constituant les deux premières parties qui sont consacrées à la définition et objectifs de l'UE et à la Charte des Droits Fondamentaux, au Conseil Européen de Thessalonique. Le Conseil a rendu une attitude positive en générale et a affirmé que l'avant-projet de la Convention mérite d'être considéré comme un texte de base pour la CIG. Ces deux parties n'ont pas été modifiées depuis. Les parties III et IV, qui sont consacrée aux politiques et aux fonctionnements de l'UE et aux dispositions générales et finales, dont des versions provisoires étaient disponibles à Thessalonique, ont été finalisées et ajoutées aux deux premières. Selon l'article IV-447 de TEC, le traité devrait « entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité. »<sup>312</sup> Par ailleurs, la dernière déclaration sur le traité de l'Acte final (n°

---

<sup>310</sup> Guillien et Vincent, op. cit., p. 142.

<sup>311</sup> Déclaration de Rome, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

<sup>312</sup> TEC art.IV-447



30) précise que « si à l'issue d'un délai de deux ans [soit après le 29 octobre 2006], les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil Européen se saisit de la question »<sup>313</sup>

Le TEC a été ratifié par 16 Etats membres par la voie d'un système de ratification plutôt parlementaire (certains pays ont mis en œuvre un référendum consultatif, par exemple Luxembourg et Espagne, mais acte finale de ratification est faite par l'organe parlementaire). Le Pays Bas et la France ont rejeté le traité par la voie de référendum. Le référendum français était au caractère décisif, quant le référendum néerlandais était consultatif. Le gouvernement néerlandais a retraits sans vote de loi de ratification. Les rejets français et néerlandais ont un effet négatif sur les opinions public des autres Etats membres, spécifiquement les Etats qui ont eu une intention de faire un référendum pour la ratification du TEC. C'était la raison pour Danemark, Irlande, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume Unis et Suède de suspendre le processus de ratification. Seulement Luxembourg a continué le processus de ratification, après échecs de référendum néerlandais et français. C'était le déclin de projet constitutionnel européen.

Selon les sondages en France, juste après de référendum de 29 mai 2005, les deux principales motivations du « oui » résident dans le caractère primordial de la construction européenne. En effet, 39 % des citoyens qui, ont soutenu la Constitution, considèrent que celle-ci est indispensable pour le processus d'intégration européenne. 16 % ont déclaré qu'ils ont voté « oui » puis qu'ils étaient tout jour en faveur de construction européenne. La motivation qui suivit est relative au renforcement de la France au sein de l'UE (12%). Par contre les motivations de « non » sont plus nombreuses et reposent principalement sur des thématiques nationales ou sociales qui ne laissent aux orientations européennes qu'un rôle secondaire. La Constitution est considérée d'avoir des effets négatives sur l'emploi en France (31%). La vision libérale du texte sur le domaine économique (19 %) et le manque d'Europe sociale (16 %) sont aussi invoqués pour justifier du « non ». En conséquence la majorité des partisans du « oui » ont privilégié la dimension européenne, quant les tenants du « non » sont motivés par la dimension nationale. Les français ont majoritairement considéré que la victoire du « non » permettrait de

---

<sup>313</sup> Acte finale n.30 de TEC

renégocier la Constitution afin d'arriver à un texte plus social (62 %). 59 % de français estiment que cette victoire permettra aussi de négocier la Constitution pour arriver à un texte qui défendra mieux les intérêts de la France.<sup>314</sup>

En Pays-Bas le TEC a été rejeté par 61,6 % du « non » contre 38,4 du « oui ». Les partisans du « oui » sont motivés plutôt par l'idée que la Constitution est essentielle pour la construction européenne (24 %). En plus 13 % ont mentionné que la Constitution renforce l'identité européenne à leur égard. 13 % considéraient que la position de Pays-Bas serait renforcée au sein de l'UE et de monde entier. La plus grande motivation pour les partisans du non, c'était le manquement d'information (32 %). La deuxième motivation pour rejeter la Constitution, c'était la crainte d'une perte de souveraineté étatique (19 %). Pour la moitié de néerlandais, la Constitution n'est pas essentielle pour l'intégration européenne (50 %). Comme les français, les néerlandais pensaient aussi que la victoire du « non » permettrait de renégocier la Constitution afin d'arriver à un texte plus social (65 %) et un texte qui défendra mieux les intérêts du Pays-Bas.<sup>315</sup>

Mais les sondages faits dans une Europe de 25, avant les référendums français et néerlandais, comportaient des résultats tout à fait différents. Seulement 16 % des enquêteurs étaient opposés à la constitution, quant les partisans de Constitution étaient 49 % (35 % non opinion). C'était très intéressant que les néerlandais devenaient le troisième, s'exprimant en faveur de la Constitution (63 %), après les italiens (72 %) et les Belges (70 %). En France c'était 48 %. Le Royaume Uni apparaît comme le seul Etat dans lequel les opposants sont plus nombreux (30 %) que les partisans (20 %). Les sondages démontrent bien qu'il existe une corrélation évidente entre le niveau de connaissance et le support donné à la Constitution. 35 % des enquêteurs n'ont pas exprimé aucune opinion sur la Constitution. C'est un taux tellement important. Le taux de « non - opinion », était aussi plus augmenté (41,1 %) dans les 10 pays où un référendum était en question. Les motivations pour les partisans de la Constitution variaient selon chaque pays mais surtout concentré sur l'indispensabilité pour la construction européenne (38 %), les aspects institutionnels et le désir pour une union politiquement plus efficace (22 %) et le renforcement l'identité

---

<sup>314</sup> Constitution Européenne : Sondage post-référendum en France, Eurobaromètre Flash no.171, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

<sup>315</sup> Constitution Européenne : sondage post-référendum en Pays-Bas, Eurobaromètre Flash no.172, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

européenne (20 %). Par contre les opposants sont plutôt motivé par la crainte de perte la souveraineté nationale (37 %). Le taux était spécifiquement élevé en Royaume Unis (50 %) et en Irlande (57 %). D’être opposé à l’intégration européenne (22 %) et le manque d’information (20 %) étaient les autres motivations populaires.<sup>316</sup>

Les rejets néerlandais et français ont créé une crise politique au sein de l’UE. Pour éviter un « *domino effect* » le Conseil Européen de Bruxelles, réuni en 16 juin 2005, a décidé de suspendre le processus de ratification du TEC et a reconnu une période de réflexion. « Cette période de réflexion sera mise à profit pour permettre un large débat dans chacun de nos pays, associant tant les citoyens, la société civile, les partenaires sociaux, les parlements nationaux, que les parties politiques. »<sup>317</sup> En octobre 2005 la Commission Européenne a préparé un « Plan D » comme démocratie, dialogue et débat. L’objectif principal du Plan D, était rétablir la confiance du public dans l’UE, en favorisant un débat public plus vaste et en soutenant les débats nationaux.<sup>318</sup>

Un an plus tard la Commission a présenté une communication au Conseil Européen sur la période de réflexion et le Plan D. En résumé, selon ladite communication, les citoyens européens ont affirmé leur désir pour l’UE de produire des politiques concrètes qui ont une incidence sur leur vie quotidienne telles que l’emploi, l’environnement ou l’énergie. Les citoyens européens ont tendance à considérer les questions institutionnelles comme abstraites et complexes.<sup>319</sup> Selon Zeynep Özler et Can Mindek, le plan D n’était pas un effort nul pour sauver le TEC. Elle doit être considérée le début d’une période de démocratisation à long terme.<sup>320</sup> Selon Jean Quatremer, « le double « non » franco-néerlandais a achevé de convaincre les Etats que le temps des traités horizontaux était terminé. »<sup>321</sup>

<sup>316</sup> The Future Constitutional Treaty, Special Eurobarometer no.214, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

<sup>317</sup> Contribution de la Commission à la période de réflexion et au-delà : Le Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat, Communication de la Commission, COM(2005) 494 final, Bruxelles 13.10.2005, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

<sup>318</sup> Contribution de la Commission à la période de réflexion et au-delà : Le Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat, Communication de la Commission, COM(2005) 494 final, Bruxelles 13.10.2005, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

<sup>319</sup> Période de réflexion et Plan D, Communication de la Commission, COM(2006) 212 final, Bruxelles 10.05.2006, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

<sup>320</sup> Zeynep Özler ve Can Mindek (haz.) **AB’de Anayasa Süreci ve Lizbon Antlaşması**, İstanbul: İktisadi Kalkınma Vakfı Yayınları, 2008, p. 35.

<sup>321</sup> Jean-Luc Sauron, **Comprendre le Traité de Lisbonne**, Paris: Gualino éditeur, 2008, p. 10.

En juin 2006 l'Allemagne, qui prenait la présidence de l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a été confié par le Conseil Européen de déterminer les pistes de renégociation en Europe. Bien évidemment l'adoption d'une constitution n'était plus à l'ordre du jour. La déclaration de Berlin, en évitant de faire aucune référence à la Constitution, a déterminé le nouveau objectif comme « asseoir l'Union Européenne sur des bases communes renouvelées. ». Dans le mandat détaillé adopté le 22 juin 2007 pour la nouvelle conférence intergouvernementale, la cause est entendue : « le concept constitutionnel, qui consistait à abroger tous les traités actuels pour les remplacer par un texte unique appelé « Constitution », est abandonné. » au profit d'un simple « traité modificatif » des traités en vigueur. Il est envisagé que ce traité modificatif doit sauvegarder les acquis principaux de TEC en même temps qu'il s'écarte de celle-ci sur certains points particulièrement controversés. Le CIG a commencé de travailler le 23 juillet 2007. Les chefs d'Etats ou des gouvernements des Etats membres, réunis à Lisbonne le 18 octobre 2007, ont donné leur accord politique au nouveau traité, le Traité de Lisbonne, qui a été signé le 13 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Conformément au mandat donné en juin, le nouveau traité modifie le TUE et le TCE qui deviennent respectivement le Traité sur l'Union Européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

### **3.1.2. Le Traité Constitutionnel : Une Analyse Sur La Portée Juridique du TEC**

Il faut admettre que le TEC a eu une influence importante (négative et positive) sur les événements postérieurs, même s'il n'était jamais entré en vigueur. A cet égard il vaut mieux d'analyser la portée juridique du TEC avant de se concentrer sur le Traité de Lisbonne.

Commençant par le titre, on aperçoit immédiatement la nature hybride du traité : le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Une référence au droit international classique, est faite en le dénommant comme « Traité », quant utilisation de mot « Constitution » est une référence ouverte au droit interne public. Un traité

constitutionnel, en revanche, semble plutôt comme un aspect fédératif. En résultat, il était, comme tous les traités fondateurs, un produit de litige entre la souveraineté étatique et la souveraineté communautaire. Selon Chaltiel, « c'est à un subtil équilibre entre les fédéralistes et les souverainistes que la Convention est parvenue. »<sup>322</sup>

La nature hybride de TEC peut être observé, pas seulement dans le titre, mais aussi dans le contenu du traité. D'une part, le traité a attribué une personnalité juridique à l'UE (art. I-7), d'autre part, il est envisagé que les modifications du TEC doivent être ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (art. IV-443). Article I-1 dispose que l'UE exerce sur le mode communautaire (avant-projet disposait celui-ci comme « *le mode fédéral* »). Par contre art. I-5 affirmait que l'Union respecte les identités nationales des Etats membres et leurs structures fondamentales et constitutionnelles. Art. I-5 contenait aussi une dérogation en invoquant que l'UE « respecte les fonctions essentielles de l'Etat, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir de l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. ». Selon Chaltiel c'est une disposition qui implique une dérogation potentielle de l'art. I-6, dans lequel le principe de primauté était normativement disposé.<sup>323</sup>

Le principe d'applicabilité directe n'était pas instauré explicitement dans le TEC, mais art. I-5 alinéa 2 prévoyait que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures générales ou particulières propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'UE. Les Etats étaient aussi chargés de faciliter l'accomplissement par l'UE de sa mission et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'UE.

Le principe d'attribution des compétences était identiquement retenu par le TEC, dans l'article I-11 alinéa 2. En vertu dudit principe, l'UE était compétente d'agir seulement dans les domaines des compétences que les Etats membres lui ont attribués dans le TEC. Parallèlement, le système de répartition des compétences était aussi conservé (art. I-12). Mais ce fois, les compétences exclusives et les compétences partagées étaient explicitement déterminées et d'une façon exclusive,

---

<sup>322</sup> Chaltiel, op. cit., p. 493.

<sup>323</sup> Ibid., p. 494.

dans les articles I-13 et I-14. Le champ d'application des compétences exclusives était élargit. Lors qu'une compétence exclusive est attribuée à l'UE par la Constitution, seule l'UE peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants. Quand il s'agit d'une compétence partagée, même les Etats membres et l'UE possèdent le pouvoir de légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants. Mais les Etats membres peuvent seulement exercer leur compétence dans le cas où l'UE n'exerce pas la sienne ou bien cesse de l'exercer. Le traité disposait aussi une clause de flexibilité (art. I-18), selon laquelle le Conseil des ministres pouvait, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avoir approuvé par le Parlement Européen, adopter les mesures appropriées, dans le cas où une action de l'UE paraît nécessaire pour atteindre l'un des objectifs visés par le TEC dans le cadre des politiques définies à la Partie III du traité.

Le TEC impliquait aussi les principes de subsidiarité et proportionnalité. Selon art.I-11 alinéa 3, « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. ». En plus les contenus et les formes des actions prises par l'UE, ne peuvent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de TEC (art.I-11 alinéa 4). Ces deux dispositions sont pareilles avec la disposition de l'art.5 du TCE qui envisageait aussi les mêmes principes. Différemment par art.5 du TCE, les autorités régionales et locales étaient aussi inclut dans le système de subsidiarité. C'était un effort pour plus de démocratie au sein de l'UE, permettant une procédure de décision plus proche aux citoyens.

Le traité comportait aussi un protocole annexé sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Selon ledit protocole, la Commission devait procéder à de larges consultations, avant de proposer un acte législatif européen (Protocole art.2). Exceptionnellement, en cas d'urgence, la Commission avait le droit de procéder sans consultation, à condition que sa proposition soit motivée. Protocole art.4 obligeait la Commission, le Conseil et le Parlement Européen de transmettre ses propositions, ainsi que les modifications aux parlements nationaux. Les parlements nationaux peuvent adresser, dans un délai de six semaines,

aux présidents du Parlement Européen, du Conseil ou de la Commission, un avis motivé dont ils exposent les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet proposé ne conforme pas avec le principe de subsidiarité. En plus toutes les institutions communautaires sont chargées de surveiller le respect au principe de subsidiarité, en vertu de l'art. 1 du Protocole.

Le TEC prévoyait aussi des réformes institutionnelles. Le rôle de Parlement Européen était renforcé. Il est conféré de pouvoir d'exercer un contrôle politique et d'élire le président de la Commission sur la proposition du Conseil (art. I-20). Le Parlement devenait véritablement comme un organe législatif d'un système parlementaire. La nature du Conseil était transformée aussi. Le système de « *consensus* » était instauré dans la procédure de décision au Conseil, sauf la Constitution en dispose contrairement (art. I-21). Un mandat pour deux ans et demi, renouvelable une fois, était envisagé pour le président du Conseil (art. I-22). La majorité qualifiée était redéfinie telle qu'elle soit égale au moins 55% des membres du Conseil comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des Etats membres réunissant au moins 65% de la population de l'UE. En revanche, la minorité de blocage devait inclure minimum quatre membres du Conseil (art. I-25). Un ministre des affaires étrangères qui conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de ces politiques en tant que mandataire du Conseil (art. I-28). La Banque Centrale Européenne a été constitutionnalisée, en vertu de l'art. I-30.

Les parlements nationaux étaient aussi intégrés dans le système communautaire, en vertu du Protocole no.1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union Européenne annexé du TEC. A cet égard, la Commission était chargée de transmettre directement aux parlements nationaux, tout document consultation (les livres verts, livres blanches et communications) et le programme législatif annuel (Protocole art.1). Le Conseil était aussi chargé de transmettre les ordres du jour et les résultats des sessions (Protocole art.5) et aussi d'informer les parlements nationaux s'il décide de recourir l'art. IV-444 paragraphes 1 et 2 du TEC, dans laquelle la passage à la procédure de révision simplifiée était disposée (Protocole art.6). En vertu de Protocole art.9, la définition d'une organisation et d'une promotion de coopération interparlementaire au sein de l'UE, devait être rendu par le Parlement Européen et les parlements nationaux ensemble.

Le TEC s'intégrait La Charte des Droits Fondamentaux. La charte constituait la deuxième partie du traité. C'était une étape importante pour la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen, dès qu'elle pourrait établir des liens directs entre l'UE et les citoyens en accomplissant une fonction constitutionnelle. Les droits fondamentaux tels que prévus par la charte, pourraient potentiellement établir des valeurs constitutionnelles autour desquelles un patriotisme constitutionnel pourrait se construire. L'instauration de la Charte des Droits Fondamentaux et l'intégration des parlements nationaux dans le système communautaires, étaient des efforts importants pour pouvoir supprimer le défi démocratique et pour établir un fondement plus légitime. Pour qu'une population européenne soit établit, le TEC disposait une citoyenneté européenne (art. I-10), telle qu'établit au TCE art.17. Mais ce fois ci la citoyenneté européenne n'est prévue comme un statut « complémentaire » mais un statut qui s'ajoute à la citoyenneté nationale. Cette citoyenneté était encore une citoyenneté d'attribution. Le TEC envisageait aussi les symboles de l'UE : un drapeau, l'hymne de l'UE, une monnaie et une journée de l'Europe (art. I-8). Ces sont des valeurs symboliques qui pouvaient servir à établir une identité européenne commune.

## **3.2. Le Traité de Lisbonne**

### **3.2.1. La Ratification**

Après l'échec du TEC, l'UE avait deux alternatives : continuer avec le Traité de Nice ou bien accorder les exigences des Etats membres. L'UE a choisit la deuxième et relancé de procédure pour un nouveau traité.<sup>324</sup> Le Traité de Lisbonne est signé le 13 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Au début, il est envisagé pour le nouveau traité d'être entré en vigueur au début de 2009, maximum en juin 2009. A cet égard, tous les Etats membres, sauf Irlande, ont exprimé leurs intentions de ne pas organiser un référendum pour ratifier le nouveau traité. Le première référendum irlandais, le 12 juin 2008, a justifié les inquiétudes

---

<sup>324</sup> Ercüment Tezcan, "Lizbon Anlaşmasının Onay Süreci Üzerine Değerlendirmeler", 2009-01-02 USAK <http://www.usakgundem.com/yazarlar.php?type=12&id=1087>, <http://www.tumgazeteler.com/?a=4494393> (23.06.2009)



des Etats membres. La participation était très faible (53,1%), mais les votes étaient majoritairement « non » (53,4%). C'était à peu près le même cas avec la ratification du Traité de Nice. La participation de première référendum avait été plus faible (32%) et le taux du « non » avait été 54%. Mais le Traité de Nice avait été ratifié au bout d'un deuxième référendum (62% du « oui »). En vertu de cette donnée, un certain espoir était sauvegardé pour un second référendum irlandais. Comme les exemples français et néerlandais, le premier référendum irlandais a aussi affecté négativement le processus de ratification au niveau européen. Les débats étaient surement dure en Pologne, Suède et République tchèque. Le Conseil Européen a convaincu l'Irlande d'organiser un nouveau référendum avant novembre 2009. En revanche, quelques concessions ont été reconnues à l'Irlande, en tenant compte les facteurs qui ont effectué négativement le première référendum, comme les impôts, la neutralité militaire et l'abortion.<sup>325</sup>

Une analyse un peu plus détaillée sur le première référendum irlandais, nous démontre bien que la raison pour une participation faible, était plutôt un manque d'information. 52% des irlandais qui n'ont pas participé au référendum, ont allégué qu'ils ne comprenaient pas les issues qui ont été mise en question par le référendum. Les motivations populaires pour les partisans du « oui » concentraient au tour l'intérêt du pays. 32% des partisans du « oui », ont déclaré qu'ils votent en faveur de traité par ce que l'intérêt étatique l'exige. Les bénéfices conférés à l'Irlande, étaient aussi une ressource de motivation pour les voteurs « oui » (19%). Les raisons pour « non » étaient plus diversifiées. La raison plus populaire c'était le manque d'information (22%) et elle était suivit par la protection de l'identité irlandaise (12%). Sauvegarder la neutralité militaire (6%), être contre une intégration européenne (5%) étaient aussi des motives populaire pour dire « non » au traité. C'est vraiment étonnant d'obtenir des résultats similaires dans une autre pays, trois ans après les référendums français et néerlandais.

Après les longs débats, le parlement suédois a ratifié le traité en novembre 2008. Le président polonais a déclaré qu'il ne signerait la ratification que si l'Irlande acceptait le nouveau traité, malgré la ratification du parlement polonais a été réalisée en avril 2008. Le Sénate tchèque a apporté la question devant la cour constitutionnelle. La cour constitutionnelle a déclaré que « le Traité de Lisbonne,

---

<sup>325</sup> Ibid.

dans son ensemble, n'est pas en contradiction avec l'ordre constitutionnel tchèque. »<sup>326</sup> Malgré la position de cour constitutionnelle, le président tchèque, comme son confrère polonais, a refusé de signer la ratification avant que le traité soit accepté en Irlande.

Le deuxième référendum irlandais a eu lieu en 2 octobre 2009. Ayant un taux de participation plus fort que précédent (58%) dans ce deuxième référendum, les irlandais ont accepté le Traité de Lisbonne avec une grande majorité de 67%. En le suivant, le 10 octobre 2009, le président polonais a signé et complété la ratification en Pologne. Le président de République tchèque a complété le processus de ratification, le 3 novembre 2009, après avoir obtenu les garanties qu'il demandait que les Allemands des Suedètes ne puissent réclamer des biens confisqués en 1945 et l'avis conforme de la cour constitutionnelle.<sup>327</sup>

Selon Tezcan, deux conséquences peuvent être tirées par la procédure de ratification du Traité de Lisbonne : 1-les traités fondateurs, les textes primaires, ne doivent pas être modifiés sans qu'il soit définitivement nécessaire et 2- le principe d'unanimité dans la procédure de révision doit être abrogé ou bien la procédure de ratification doit être simplifiée.<sup>328</sup> Sinon les révisions des textes primaires ou élaboration des nouveaux textes deviendront des problèmes potentielles dans une union de 27 (ou 28).

### 3.2.2. La Structure Juridique

Le Traité Lisbonne n'est pas un traité ordinaire, « c'est à dire une simple étape intermédiaire dans l'édification de l'Union Européenne, comme ont pu l'être le Traité d'Amsterdam ou le Traité de Nice. Il représente, au contraire, un saut qualitatif important puis que l'Union Européenne, désormais substituée à la Communauté Européenne, est dotée de l'essentiel des attributions ordinairement

---

<sup>326</sup> « Le Traité de Lisbonne entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 03.11.2009 (05.01.2010)

<sup>327</sup> « Le Traité de Lisbonne entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 03.11.2009 (05.01.2010)

<sup>328</sup> Tezcan, op. cit.

dévolues aux Etats. »<sup>329</sup> Selon Pécheul, l'objectif ultime de l'intégration européenne, a toujours été de construire une nouvelle structure étatique (ou quasi-étatique) de nature fédérale.<sup>330</sup>

Depuis la naissance de l'Etat moderne, la structure étatique se reposait sur deux notions principales : la nation et la souveraineté. La construction européenne de XXe siècle, a renouvelé ce modèle. Une citoyenneté européenne était mise en œuvre contre la nationalité et la souveraineté étatique est devenue une part de système de compétences exercées en commun. L'UE possède la capacité de représenter les Etats membres dans le domaine international lors qu'une compétence qui est attribué à elle, soit en question. Le contrôle des gouvernants n'est plus politique mais juridique.<sup>331</sup> En plus l'ordre juridique européen est progressivement constitutionnalisé, au fil des révisions successives des traités fondateurs.<sup>332</sup> Les compétences et les institutions de l'UE sont bien organisées, les valeurs et les objectifs sont clairement précisés et en plus les droits fondamentaux des citoyens européens sont tellement reconnus, dans la charte constitutionnelle de l'UE.

Ce n'est pas une étape facile à arriver. Le chemin n'est pas toujours aisé. « Pour en arriver là, les promoteurs de l'idée européenne ont patiemment suivi les étapes d'une construction jamais achevée, toujours réformée et sans cesse amendée. »<sup>333</sup> Angel et Chaltiel constatent que c'est une construction solide mais aussi fragile. La méthode du « *spill-over* » (ou effet d'engrenage) telle que prévue par les pères fondateurs, est réussite. Peu à peu les Etats membres, à force de mettre en commun des domaines d'action, ont pris l'habitude de travailler et de construire ensemble.<sup>334</sup>

Le Traité de Lisbonne est actuellement la dernière étape de la construction européenne. Il ne se substitue pas aux traités existant (TUE et TCE) et il ne les remplace pas. Il a seulement complété et reformé les traités précédents, donc il n'est

---

<sup>329</sup> Armel Pécheul, **Le Traité de Lisbonne (13 Décembre 2007) La Constitution malgré nous?** Paris: Éditions Cujas, 2008, p. 11.

<sup>330</sup> Ibid.

<sup>331</sup> Ibid., p. 12.

<sup>332</sup> Marianne Dony, **Droit de L'Union Européenne**, deuxième édition revue et corrigée, Bruxelles: Editions de L'Université de Bruxelles, 2008, p. 35.

<sup>333</sup> Pécheul, loc. cit.

<sup>334</sup> Angel et Chaltiel-Terral, op. cit., pp. 1-2.

qu'un traité modificatif.<sup>335</sup> En effet le Traité de Lisbonne comprend deux traités : Le Traité sur l'Union Européenne (TUE) et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Le premier établit le cadre général de l'UE et les principes essentiels qui la structurent. Le deuxième est originalement le Traité instituant la Communauté Européenne (TCE) qui est modifié et qui s'agit des modalités pratiques de la mise en œuvre des principes posés par le TUE. Autrement dit, il s'agit au fonctionnement quotidien de l'UE. Le Traité de Lisbonne se concentre plutôt sur la mécanique institutionnelle. Il introduit de plusieurs amendements dans le fonctionnement de l'UE afin de l'améliorer et de le démocratiser. Le fond des politiques communes est resté principalement inchangé.<sup>336</sup>

On peut dire que chaque traité a sa propre architecture dans laquelle l'ordre et les places des normes sont déterminés. C'est le cas pour les traités modificatifs qui fait changer institutionnellement le « *statu quo* » actuel, comme le fait le Traité de Lisbonne. A cet égard, il mérite d'être reconnu comme une « *architecture constitutionnelle* », même s'il évite politiquement d'aucune référence au mot « *constitution* »<sup>337</sup>. C'est évident que le Traité de Lisbonne est une version renouvelée des mesures du TEC dont les Etats membres avaient accepté.<sup>338</sup> « Puisque la présentation frontale s'avère politiquement impossible vis-à-vis des peuples ou certains peuples, il suffit de contourner la difficulté par une présentation plus modeste mais de même effet. [...] Le flacon n'est pas de même, mais le contenu est identique. »<sup>339</sup> Evidemment le Traité de Lisbonne n'est pas aussi ambitieuse que le TEC en ce qui concerne le message symbolique adressé aux citoyens, tel que le drapeau, l'hymne et le jour d'Europe. Selon Kurpas, c'est une victoire pour les souverainistes.<sup>340</sup> Mais il répond définitivement aux exigences d'une réforme institutionnelle pour l'Europe élargis et il comporte des indices bien constitutionnels.<sup>341</sup>

---

<sup>335</sup> Dominique Grandguillot, **L'Union Européenne Après Le Traité de Lisbonne**, Paris: Gualino éditeur, 2008, p. 4.

<sup>336</sup> Ibid.

<sup>337</sup> Paul Craig, "The Treaty of Lisbon: Process, architecture and substance", **European Law Review**, Vol.33 No.2 (April 2008), p. 140.

<sup>338</sup> Gavin Barret, "The king is dead, long live the king": the recasting by the Treaty of Lisbon of the provisions of the Constitutional Treaty concerning national parliaments", **European Law Review**, Vol.33 No.1 (February 2008), p. 66.

<sup>339</sup> Pécheul, op. cit., p. 20.

<sup>340</sup> Sebastian Kurpas, "The Treaty of Lisbon – How Much "Constitution" is left? An Overview of the Main Changes", **CEPS Policy Brief** No.147, December 2007, <http://www.ceps.eu> (12.12.2009)

<sup>341</sup> Angel et Chaltiel-Terral, op. cit., p. IX.

Titre I de TUE est consacré aux dispositions communes (art.1 - 8). Titre II concerne les dispositions relatives aux principes démocratiques (art.8 - 12). Les dispositions relatives aux institutions se retrouvent sous le Titre III (art.13 - 46) et le Titre IV est consacré aux dispositions finales (art.47 - 55).

TFUE contient sept parties : les principes (I), non-discrimination et citoyenneté de l'Union (II), les politiques et actions internes de l'Union (III), l'association des pays et territoires d'outre-mer (IV), l'action extérieure de l'Union (V), dispositions institutionnelles et financières (VI) et dispositions générales et finales (VII). En plus, en vertu de l'art.51 TUE, les protocoles et annexes des traités en font partie intégrante.

Dougan indique la difficulté de trouver une raison pour l'UE d'avoir deux traités différents, malgré l'existence d'une seule personnalité juridique. Cette dualité produit quand même des difficultés juridiques. Par exemple, le principe de subsidiarité est disposé dans le TUE, quant les compétences exclusives et partagées sont disposées dans le TFUE. On peut constater que le TUE détermine les missions de l'UE en incluant quelque principales sur l'organisation institutionnelles. Par contre TFUE ressemble plutôt de déterminer le fondement juridique pour les missions envisagées par TUE.<sup>342</sup> Mais il faut admettre que la distribution des dispositions entre les deux traités n'est pas totalement précise. Tosato constate que quelque dispositions de TUE, par exemple les dispositions concernant de PESC, devraient être remplacées dans TFUE. Selon lui, le TUE est une « *loi fondamentale* » et le TFUE est une « *loi organique* »<sup>343</sup> Une loi fondamentale désigne officiellement la constitution ou l'ensemble des textes formant la constitution. Une loi organique, en revanche, signifie la loi qui sert à préciser ou compléter les dispositions de la constitution.<sup>344</sup> En conséquence la loi organique doit être subordonnée à la loi fondamentale. Une deuxième conséquence c'est que la loi fondamentale doit se baser sur un consensus très stable dont les parties concernées ne possèdent aucune option de se retirer. Parallèlement une loi fondamentale, en vertu de sa nature, revendique une stricte procédure d'amendement. Par contre les lois organiques peuvent subir des

---

<sup>342</sup> Michael Dougan, "The Treaty of Lisbon 2007: Winning Minds, Not Hearts", **Common Market Law Review** 45, p. 623.

<sup>343</sup> Gian Luigi Tosato, "The Shape of post-Lisbon Europe", **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), pp. 273-274.

<sup>344</sup> Guillien et Vincent, op. cit., pp. 331, 332.

modifications plus fréquentes que les lois fondamentales, lors que les conditions politiques l'exigent. Selon Tosato, ce dualisme n'est pas tout à fait un désavantage. Il considère que ce dualisme rend possible de modifier les dispositions sectorielles, sans avoir affecté la structure institutionnelle. C'est un système plus flexible qui peut potentiellement permet à s'ouvrir des nouveaux domaines pour un débat politique.<sup>345</sup> Cet élargissement de débat politique vers les nouveaux domaines, pourra établir la division classique droit/gauche au niveau européen, ou bien une nouvelle division spécifique à l'Europe, qui peut renforcer la légitimité démocratique de l'UE.<sup>346</sup>

TUE art.47 dispose une personnalité juridique à l'UE. Accompagnée par la suppression de la structure en piliers (art.1 : « L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne. »), une telle reconnaissance explicite d'une personnalité juridique à l'UE, devrait contribuer à clarifier la situation dans l'esprit des citoyens et vis-à-vis des Etats tiers.<sup>347</sup> Mais malgré cette innovation importante, les domaines dans de cadres de politique des affaires étrangères et sécurité commune (PESC) sont relativement moins intégrés. Art.24 envisage que la PESC soit soumise à des procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil Européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas ou les traités en disposent autrement. Il ne peut y avoir d'acte législatif. Le rôle de CJCE est ainsi très limité. La cour peut seulement intervenir pour contrôler le respect de l'art.40, qui dispose que la mise en œuvre de PESC n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par les traités pour l'exercice des compétences de l'UE. La personnalité juridique attribuée à l'UE, permet-elle de conclure des traités internationaux, même dans le domaine de PESC.

---

<sup>345</sup> Tosato, op. cit., p. 274.

<sup>346</sup> Stefano Micossi, "Democracy in the European Union", **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), p. 232.

<sup>347</sup> Marianne Dony, **Après la réforme de Lisbonne Les nouveaux traités européens**, Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles, 2008, p. XIII.

### 3.2.3. Les Réformes Institutionnelles

Quand on regard la structure institutionnelle de l'UE, on aperçoit toute suite que le Conseil Européen est définitivement devenu un organe dans le cadre institutionnel de l'UE (TUE art.13). C'est-à-dire, sa position et son rôle sont précisés et clarifiés. Le président du Conseil Européen est élu à la majorité qualifiée, pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. La poste de président ne peut être combiné avec un mandat national (TUE art.15). Le pouvoir de président est limité et sa nature est plutôt procédurale : le direction, d'animation, de préparation et de suivi du Conseil Européen. Il assure aussi des fonctions de représentation internationale (dans le respect des compétences du Haut représentant des affaires étrangères). Kurpas indique que la personnalité et le charme de président peut faire beaucoup de différence dans ce nouveau système présidentiel.<sup>348</sup>

La composition institutionnelle du Conseil des ministres a resté inchangée. Sa formation est toujours variable selon la matière concernée. Le principe de vote est la majorité qualifiée sans avoir aucune exception. La majorité qualifiée est définit comme celle du TEC. Elle doit être égale au moins 55% des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant minimum 65% de la population de l'UE (TUE art.16). Pour les matières concernant de TFUE, la majorité qualifiée, à partir de 1<sup>er</sup> novembre 2014, ce sera le vote favorable de 55% des Etats, réunissant au moins 65% de la population de ces Etats. La minorité de blocage doit comprendre minimum 45% des membres du Conseil qui, simultanément représentent 35% de la population des Etats membres participants et plus un membre (TFUE art.238). En plus si 75% de la minorité de blocage (ce sera 55% à partir de 2017) s'oppose à l'adoption un texte, donc la procédure sera suspendue et le Conseil doit le discuter pendant un délai raisonnable n'est pas précisé.

« Avec le Traité de Lisbonne, la Commission prend définitivement la figure d'un gouvernement responsable à l'image de ce qui est pratiqué dans la plupart des démocraties parlementaires modernes. »<sup>349</sup> Son président est élu par le Parlement Européen et les membres (incluant aussi le président et le haut représentant) sont

---

<sup>348</sup> Kurpas, op. cit., p. 4.

<sup>349</sup> Pécheul, op. cit., p. 33.

soumises, en tant que collège, a une vote d'approbation du Parlement (TUE art.17). Puis que les piliers sont fusionnés, le monopole de l'initiative législative de la Commission est devenu plus important. Les domaines de ses compétences sont élargis vers les anciens piliers II (PESC) et III (CJAI). Pour faciliter son fonctionnement, à partir de 1<sup>er</sup> novembre 2014, le nombre des membres sera réduit à deux tiers des Etats membres avec un système de rotation égale. Le Conseil Européen peut modifier ce nombre en statuant à l'unanimité.

La structure institutionnelle de la CJCE n'est pas changée mais une compétence générale d'interpréter et d'appliquer les traités, est conférée à elle (TUE art.19). Même si c'est un progrès par rapport à l'ancien système en piliers, dans lequel les compétences de la CJCE étaient dissociées selon les matières, la cour n'a pas encore une compétence sur le PESC (sauf en vertu de l'art.40 du TUE) et sa compétence est très limitée dans le domaine de CJAI.

La Banque Centrale Européenne (BEC) est aussi instauré dans le système institutionnelle de l'UE (TUE art.13). Les dispositions relatives à BEC se figurent dans le TFUE. Selon TFUE art.282, la BEC constitue, avec les banques centrales des Etats membres, le « système européen de banques centrales » (SEBC). La BEC conduit la politique monétaire de l'UE, avec coopération des banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro.

De plus les parlements nationaux se sont intégrés plus dans le système institutionnel (TUE art.12). Un protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE est aussi annexé des traités. Parallèlement le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et proportionnalité envisage aussi des dispositions concernant les parlements nationaux. On peut facilement alléguer que les dispositions concernant les parlements nationaux prévues par le Traité de Lisbonne, sont quand même plus fortes que celles du TEC. Conférer plus de puissances aux parlements nationaux peut servir à deux choses, selon Manzella : Premièrement il donne un message que l'intégration européenne est soumise au contrôle des parlements nationaux, et deuxièmement il sert à réduire, en réalisant le « parlementarisation », le risque potentiel concernant de prochains référendums.<sup>350</sup>

---

<sup>350</sup> Andrea Manzella, "The Role of Parliaments in the Democratic Life of the Union", **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), p. 257.



Le pouvoir conféré aux parlements nationaux, est notamment lié aux capacités d'agir des organes législatifs nationaux, dans les délais prévus par les traités et les protocoles (par exemple 8 semaines selon l'art.6 de Protocole Sur L'Application des Principes de Subsidiarité et de Proportionnalité).

### 3.2.4. Les Indices Constitutionnels

Nous avons déjà vu que le principe de primauté de droit communautaire (droit de l'UE – en vertu de nouveau traité) est un principe qui est instauré dans l'ordre juridique européen par l'intermédiaire de la jurisprudence de CJCE. Il n'était jamais disposé normativement, sauf dans le TEC qui n'est jamais entrée en vigueur.

Le Traité de Lisbonne ne change pas la situation. Contrairement à son précédent, le TEC, le nouveau traité ne comprend pas explicitement le principe de primauté. Mais une déclaration sur la primauté, est annexée aux traités. La déclaration, en se référant à l'avis du Service Juridique du Conseil du 22 juin 2007, envisage que « Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe, ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice. »<sup>351</sup>

Le principe est aussi impliqué d'une manière implicite dans l'art.4 de TUE ainsi libellé que « Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre assurer l'exécutions des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. ». Il s'agit aussi que « Les Etats membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ».

Parallèlement art.344 de TFUE prévoit que « Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à n mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci. ».

---

<sup>351</sup> Déclaration No.17 relative à la primauté, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

Pécheul remarque que la reconnaissance de principe de primauté dans une déclaration, au lieu dans le traité, affaiblit son caractère constitutionnel au sens formel.<sup>352</sup> La procédure de modification d'une déclaration n'est pas aussi stricte qu'un traité.

L'Applicabilité directe des normes de l'UE n'est pas envisagée explicitement dans le Traité de Lisbonne. Elle est encore dans le domaine jurisprudentiel. Mais le Traité de Lisbonne a cependant fait disparaître les décisions cadres qui ont un caractère contraignant liant aux Etats membres quant au résultat à atteindre, et les remplacées par l'instrument de la directive. A cet égard les décisions cadres sont soumises du régime général donc principalement possèdent un effet direct.

La régime des compétences telle que prévue par le Traité de Lisbonne est évidemment plus claire et plus précise que ses précédents. Tout d'abord art.4 de TUE déclare explicitement que toute compétence non-attribuée à l'UE dans les traités, appartiennent aux Etats membres. Les compétences exclusives et les compétences partagées sont déterminées aux articles 3 et 4 de TFUE respectivement et exclusivement. Le domaine de compétences exclusive est élargit et en plus une compétence exclusive pour conclure des traités internationaux, est attribuée à l'UE. Cette conclusion doit être prévue dans un acte législatif de l'UE ou bien elle doit être nécessaire pour l'UE d'exercer sa compétence interne.

Le TFUE art.352 impose une clause de flexibilité en affirmant que « Si un action de l'Union parait nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévus les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement Européen, adopte les dispositions appropriées.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont aussi instaurés dans l'ordre juridique européen tel que prévu par le Traité de Lisbonne. En vertu de l'art.5 de TUE, pour que l'UE intervient conformément au principe de subsidiarité, les objectifs de l'actions envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, pas seulement au niveau central mais aussi au niveau régional et

---

<sup>352</sup> Pécheul, op. cit., p. 95.

local. A cet égard, les entités régionales et locales sont devenues aussi des éléments de l'ordre juridique européen.

Puisqu'on a déjà indiqué, une compétence de contrôle a été attribuée aux parlements nationaux. L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité par les institutions de l'UE et le contrôle des parlements nationaux doivent se réaliser conformément aux dispositions de Protocole No.2 sur l'application desdits principes.

### **3.3. A La Recherche de La Souveraineté Etatique Dans Le Cadre de Nouveau Traité**

#### **3.3.1. L'Origine de La Souveraineté : La Question de Légitimité de L'Union Européenne**

Un des objectifs envisagé par le Traité de Lisbonne était d'établir une union plus démocratique et plus transparente pour résoudre le problème de légitimité démocratique. Le traité a définitivement apporté des innovations démocratiques dans l'ordre juridique européen. Quant à la transparence de l'UE, selon Kurpas, à cause de dualité des textes fondateurs, il est difficile d'invoquer que le Traité de Lisbonne a créé une union plus transparente<sup>353</sup>.

Tout d'abord art.2 de TUE souligne, encore une fois, l'attachement de l'UE à la démocratie et aux valeurs démocratiques telles que l'Etat de droit, le respect des droits des hommes, la non-discrimination, la tolérance et le pluralisme. En plus l'UE promet de promouvoir lesdites valeurs, même dans ses relations avec le reste du monde (TUE art.3).

La deuxième partie de TUE est consacrée aux dispositions relatives aux principes démocratiques. « Outre un principe général, le traité consacre trois niveaux d'exercices de la démocratie européenne. »<sup>354</sup>. « La démocratie proposée dans le traité repose donc sur trois piliers : la représentation au niveau supranational, la participation des citoyens au niveau supranational, la représentation par les

<sup>353</sup> Kurpas, op. cit., p. 9.

<sup>354</sup> Angel et Chaltiel-Terral, op. cit., p. 129.

parlements nationaux. »<sup>355</sup>. L'UE se fonde sur une démocratie représentative dont les citoyens sont directement représentés au Parlement Européen et les Etats au Conseil (TUE art.10). Les Etats sont représentés par leurs chefs d'Etats ou de gouvernements qui sont démocratiquement responsables devant leurs parlements nationaux ou bien devant leurs citoyens. En conséquence, on peut dire que la démocratie représentative européenne concerne à la fois les Etats membres et les citoyens.

De plus la démocratie, telle que prévue par le Traité de Lisbonne, a un caractère participative. Le traité reconnaît deux types de forme de démocratie participative : celle des citoyens et celle des sociétés civiles. En vertu de l'art.10 de TUE, les décisions doivent être prises ouvertement et aussi proche que possible des citoyens. Art.11 de TUE reconnaît aux citoyens et aux associations représentatives, la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines de l'action de l'UE. La Commission est chargée à consulter aux parties concernées. Le même article dispose aussi un droit d'initiative des citoyens. Cette démocratie participative se marche sur le principe d'égalité des citoyens européens (TUE art.9). Art.11 de TUE confère au nombre d'un million ressortissant d'un nombre significatif d'Etats membres, la possibilité de prendre initiative d'inviter la Commission à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'UE est nécessaire aux fins de l'application des traités. C'est une remarque renforçant la vie démocratique de l'UE.

L'Intégration renforcée des parlements nationaux dans l'ordre juridique européen est considérée par Angel et Chaltiel comme le troisième niveau de la démocratie européenne.<sup>356</sup> Ce renforcement peut servir aussi à augmenter le niveau démocratique de l'UE. Art.12 de TUE prévoit que les parlements nationaux doivent contribuer au bon fonctionnement de l'UE. Selon le nouveau traité les parlements nationaux sont conférés d'un droit d'information et de coopération interparlementaire, d'un droit de contrôle et des droits plus spécifiques autour de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En plus ils obtiennent aussi un droit de contrôle sur le processus de révision des traités et des procédures d'adhésion.

---

<sup>355</sup> Ibid., p. 135.

<sup>356</sup> Ibid., p. 134.

Il faut quand même souligner que le TEC comprenait aussi un titre sur « la vie démocratique de l'Union » dans sa première partie. Delcourt indique que « cette modification s'inscrit dans la logique d'un réaménagement/recentrage du contenu »<sup>357</sup> Selon elle, l'expression « vie démocratique » était plus « accrocheuse » que la simple référence à la notion de « principe démocratique » à l'égard des citoyens. Delcourt allègue aussi que cette partie consacrée aux principes démocratiques recouvre un sentiment de perplexité à cause de « décalage entre ce qui est annoncé dans le titre et ce qui est énoncé sous le titre. »<sup>358</sup>. Le contenu des articles en question du TEC et du TUE est identique mais Delcourt considère que seulement le principe de l'égalité des citoyens de l'UE est libélé explicitement dans le nouveau traité. Le principe de démocratie représentative et le principe de démocratie participative sont remplacés d'une façon implicite. « Les principes démocratiques étaient plus visibles dans le traité constitutionnel, sous le titre « La vie démocratique de L'Union », en raison des intitulés qui accompagnaient chacun des articles. »<sup>359</sup>

Quant au nouveau rôle des parlements nationaux il faut rappeler que le TEC a les donné aussi un rôle significatif dans l'intégration européenne en les conférant un pouvoir de contrôle du respect du principe de subsidiarité. L'Augmentation du rôle de Parlement Européen dans le système européen, spécialement élection directe de cette institution, a exclu les parlements nationaux de la législation européenne.<sup>360</sup> Mais le Traité de Lisbonne va plus loin et introduit une disposition spécifique dédiée aux parlements nationaux (TUE art.12). A cet égard les parlements nationaux ne sont plus un simple gardien de la subsidiarité mais ils sont devenus une institution de l'UE. Selon Le Bris, c'est une restitution aux parlements nationaux lorsqu'ils ont été petit à petit dépossédés au fil de la construction européenne. « Le Traité de Lisbonne et le traité constitutionnel se situent de ce point de vue dans la même logique. Mais il est difficile de ne pas restituer également cette innovation dans le climat de la CIG de 2007, cette renégociation s'étant révélée propice à des crispations étatiques qui avaient probablement été réfrénées par l' « élan constituant » de la Convention.[...] On peut dès lors être tenté de voir aussi dans les ajouts du traité de Lisbonne par rapport au traité constitutionnel une manifestation supplémentaire de la défiance

---

<sup>357</sup> Christine Delcourt, « Brèves Réflexions Sur Le Titre Consacré Aux 'Dispositions Relatives aux Principes Démocratiques' », **Revue du Marché commun et de L'Union européenne**, No. 521 (Septembre 2008), p. 491.

<sup>358</sup> Ibid., p. 491

<sup>359</sup> Ibid., p. 491

<sup>360</sup> Barret, op. cit., p. 67.

étatique à l'égard de l'Union européenne. »<sup>361</sup> Etant le résultat d'un contexte étatiste, ce nouveau rôle des parlements nationaux déterminé par le Traité de Lisbonne, peut être considéré comme le « Cheval de Troie » des intérêts nationaux.<sup>362</sup> L'intégration renforcée des institutions nationales peut impliquer une prévalence potentielle des logiques nationales sur la logique de démocratisation.<sup>363</sup> Alors pour l'éviter, les parlements nationaux doivent utiliser leurs nouveaux pouvoirs dans le cadre de principe de coopération loyale tel que prévue par l'art.4 de TUE.

Instauration de la Charte des Droits Fondamentaux dans le système constitutionnel de l'UE, est l'étape plus important vers une union démocratique. Ayant une ambition de réunir les droits fondamentaux des citoyens de l'UE dans un seul texte, la Charte mérite d'être considérée comme une partie intégrante de l'acquis communautaire. Mais malgré son importance, sa position dans l'ordre juridique européenne n'est pas encore certaine. La Charte constituait la deuxième partie du TEC. Elle était totalement intégrée dans l'ordre juridique de l'UE. Par contre le Traité de Lisbonne a seulement reconnu la valeur juridique de la Charte en invoquant qu'elle ait la même valeur juridique que les traités (TUE art.6). C'est évident que « ce simple renvoie peut s'analyser comme la volonté de minorer la dimension symbolique et constitutionnelle que lui donnait le traité constitutionnel. »<sup>364</sup>

En plus il existe deux délimitations sur la portée pratique de la Charte. Premièrement, selon alinéas 2 et 3 de l'art.6 de TUE, les dispositions de la Charte n'étend pas en aucune manière les compétences de l'UE telles que prévues par les traités et ces dispositions doivent être interpréter conformément aux dispositions générales de la Charte concernant l'interprétation et l'application de celle-ci. Deuxièmement le protocole no.7 annexé du Traité de Lisbonne établit une dérogation pour le Royaume Uni et la Pologne selon laquelle ces deux Etats ne sont pas charger de respecter les droits fondamentaux découlant par la Charte. « Admettre une charte « à la carte » et donc son entrée dans le domaine de géométrie variable n'est pas sans conséquences. Cela suppose une gymnastique juridique du juge communautaire. Alors que le but initial de la Charte des droits fondamentaux était de rendre

---

<sup>361</sup> Muriel Le Barbier-Le Bris, "Le Nouveau Rôle Des Parlements Nationaux: Avancée Démocratique Ou Sursaut Étatiste?", **Revue du Marché commun et de L'Union européenne**, No. 521 (Septembre 2008), p. 495.

<sup>362</sup> Ibid., p. 497.

<sup>363</sup> Delcourt, op. cit., p. 492.

<sup>364</sup> Aurélie Moriceau, "Le Traité De Lisbonne et La Charte Des Droits Fondamentaux", **Revue du Marché commun et de L'Union européenne**, No. 519 (Juin 2008), p. 362.

compréhensibles et accessibles les droits fondamentaux pour les citoyens européens, il semblerait que son appréhension par le traité modificatif rendre ce système plus opaque. »<sup>365</sup>

Combinés avec les objectifs et les valeurs prévues par TUE (art.2 et art.3) les droits fondamentaux ont une potentielle de créer des valeurs constitutionnelles de l'UE autour desquelles un patriotisme constitutionnel peut s'établir. Mais le position juridique incertain de la Charte et les délimitations pratiques précitées ci-dessus, nous empêchent d'être optimiste sur l'avenir de cette charte et ses effets juridiques. Encore une fois, la CJCE, organe judiciaire de l'UE, va déterminer la valeur juridique de la Charte avec ses jurisprudences. La CJCE a déjà exprimé son intention d'utiliser les droits fondamentaux « comme le seul fondement tangible, pour l'instant, à l'entreprise communautaire » dans son arrêt Kadi.<sup>366</sup> Selon Benlolo, la dite arrêt de la CJCE « vient conforter l'existence du patriotisme constitutionnel théorisé par Jürgen Habermas. »<sup>367</sup>

Malgré tous les efforts pour l'établissement d'un fondement démocratiquement légitime à l'UE, il faut admettre que c'est le plus difficile objectif de l'Europe, lors qu'il s'agit une évaluation sociale. Il est bien évident que les évolutions sociales se réalisent lentement.

### **3.3.2. Les Aspects de La Souveraineté : Les Compétences Internes et Externes de L'Union Européenne**

Nous avons déjà indiqué à la première partie de ce travail que la souveraineté au sens classique, a un aspect externe et un aspect interne. L'aspect externe de la souveraineté concerne l'exercice des compétences étatiques au plan international. Par contre la souveraineté interne signifie les compétences étatiques exercées au plan national. Comme toutes les notions classiques de la théorie juridique de l'Etat, les

---

<sup>365</sup> Ibid., p. 363.

<sup>366</sup> Myriam Benlolo-Carabot, "La Cyce et La Protection Des Valeurs Fondamentales De L'Ordre Juridique Communautaire", *Revue du Marché commun et de L'Union européenne*, No. 529 (Juin 2009), p. 386.

<sup>367</sup> Ibid.

notions de l'aspect interne et externe sont aussi transformées avec l'établissement de l'UE. Au début de l'intégration européenne, les communautés possédaient seulement des compétences externes et internes sectorielles, dans le domaine économique. Théoriquement le principe de compétences d'attribution empêchait un élargissement de compétence au profit de l'UE. Mais la méthode d'intégration « spill-over » et la jurisprudence de la CJCE, qui a tout jour interprété les normes communautaires d'une façon intégrationniste, ont permis à l'UE de posséder des compétences externes et internes plus larges que prévues au début. En introduisant du deuxième et du troisième pilier dans l'ordre juridique européen, le Traité de Maastricht a établi un fondement juridique pour lesdites compétences. Le Traité de Lisbonne a soulevé le système de piliers et a modifié les compétences externes et internes attribuées à l'UE et leurs modes d'exécution.

Les compétences externes de l'UE peuvent être classifiées en deux groupes : les compétences qui ont un caractère économique ou commercial et les compétences diplomatiques et militaires. Ayant une personnalité juridique l'UE, a la compétence de conclure des accords internationaux, pour remplir des objectifs économiques ou commerciaux prévus par les traités et dans les limites des compétences attribuées à elle. Puis que les compétences diplomatiques et militaires sont des compétences régaliennes de l'Etat modern, la situation est beaucoup plus compliquée.

« Constituer une entité diplomatique et militaire européenne était une des grandes priorités politiques des dirigeants européens au début des années 1950, mais est longtemps resté au stade du vœu pieux. »<sup>368</sup> En 1980, trente ans après le début de processus de l'intégration européenne, le ministre des affaires étrangère britannique indiquait le même facteur quand il disait que « L'Europe est aussi importante et possède le même potentiel que les superpuissances [...] Or je me demande si nous jouons bien le rôle que nous devons tenir »<sup>369</sup> Dans cette optique, le Traité de Maastricht, tel que complété et renforcé par le Traité d'Amsterdam, a ajouté un pilier de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à la structure communautaire. Le traité, dans l'art.2, a déterminé l'objectif de l'UE dans le domaine de PESC comme d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition

---

<sup>368</sup> Angel et Chaltiel-Terral, op. cit., p. 65.

<sup>369</sup> Ibid.



progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune. Actuellement c'est un objectif qui n'est pas achevé encore.

Le Traité de Lisbonne, comme le TEC, envisage de créer une union plus efficace dans le domaine de PESC. Une poste de « Haute représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune » a été établit par le présent traité (TUE art.18) pour pouvoir réaliser l'efficacité de l'UE au plan international. Une telle nomination était aussi prévue par le TEC (art.I-28), sous le nom de « Ministre des Affaires Etrangère de l'Union Européenne ». Il faut souligner que le Traité de Lisbonne n'a pas changé beaucoup les compétences initialement prévues pour le ministre des affaires étrangères. Seulement une terminologie moins fédératif a été utilisée. Etant le visage de l'UE à l'étrangère, le Haut représentant peut « proposer que soient utilisés tous les outils de la politique étrangère, les instruments politiques, financiers et militaires, au service d'un même objectif »<sup>370</sup>. Il conduit et contribue à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) comprenant la politique extérieure de sécurité et de défense (PESD) en tant que mandataire du Conseil. Il préside le Conseil des affaires étrangères et il participe aux travaux du Conseil Européen.

Le Haut représentant est en même temps le vice-président de la Commission qui, en tant que collègue, est soumise à un vote d'approbation du Parlement Européen, après être nommé par le Conseil Européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission. A cet égard on peut dire que le Haut représentant possède une double appartenance qui implique une double fidélité. Etant le vice-président de la Commission, il est chargé des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coopération des autres aspects de l'action extérieure de l'UE. De plus, puisqu'il est le membre du collège, il a le droit de voter au sein de la Commission quelle que soit la nature de problème en question. Selon Dony, cette double appartenance peut soulever des questions délicates auxquelles seule l'expérience peut répondre.<sup>371</sup> Mais c'est bien clair que la poste de Haute représentant dépend beaucoup à la personnalité de ce qui est nommé.<sup>372</sup> De plus, le Haut représentant aura ainsi deux compétiteurs pour le statut de « visage de l'Europe à l'étrangère » : Le Président de Conseil

---

<sup>370</sup> Sauron, op. cit., p. 52.

<sup>371</sup> Dony, **Droit de L'Union Européenne**, p. 138.

<sup>372</sup> Kurpas, op. cit., p. 5.

Européen et le Président de la Commission. Selon Angel et Chaltiel, les responsables gouvernementaux des grands Etats membres s'ajouteront à ce trio et le mécanisme de représentation international de l'UE deviendra encore plus compliqué.<sup>373</sup>

Après avoir déterminé les innovations institutionnelles concernant l'aspect extérieur de souveraineté, il vaut mieux d'analyser la politique étrangère de l'UE telle que prévue par le Traité de Lisbonne. Il faut admettre que le traité de Lisbonne n'importe pas des innovations significatives en matière d'action extérieure de l'UE. Par contre, il comporte des nouveaux éléments renforçant l'approche intergouvernementaliste dans le domaine de PESC. Tout d'abord on aperçoit une dispersion des dispositions relevant d'action extérieure de l'UE. « Le processus de déconstitutionnalisation et le retour à la technique de l'amendement pour la révision des traités à Lisbonne ont conduit à la conservation d'une dualité des traités imposant un nouvel agencement spatial des dispositions relatives à l'action extérieure de l'UE : celles relatives à la PESC demeurent dans le traité sur l'Union Européenne (titre V) ; les autres se trouvent regroupées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (partie V). »<sup>374</sup> C'est une dispersion qui réduit la lisibilité du domaine concerné dont elle constitue un recul par rapport de TEC qui introduisait une action extérieure plus cohérente et plus lisible. Cette dispersion nous démontre aussi que le deuxième pilier n'est pas abrogé en pratique.

Art. 24 de TUE implique que la politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des procédures spécifiques : attributions du Conseil Européen, du Conseil des ministres et du Haut représentant, exclusion des actes législatifs, limitation de rôle de Parlement et de Commission, l'unanimité comme le mode décision. De plus, la CJCE ne possède aucune compétence juridique dans ce domaine. Ce domaine est aussi exclu par le champ d'application de la clause de flexibilité. Selon art.352 alinéa 4 de TFUE, ladite clause ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la PESC. Cette exclusion est réaffirmée et renforcée par la Déclaration no.42 annexée aux traités.

<sup>373</sup> Angel et Chaltiel-Terral, op. cit., p. 78.

<sup>374</sup> Anne Hamonic, "Cohérence et Action Extérieure de L'Union Européenne", **Revue du Marché commun et de L'Union européenne**, No. 523 (Décembre 2008), p. 676.

La plus grande innovation apportée par le Traité de Lisbonne dans le domaine des relations extérieures, c'est de reconnaître une personnalité juridique à l'UE. Une telle reconnaissance crée une incertitude relative à l'application des dispositions procédurales, surtout pour la conclusion des accords externes. Hamonic, constate que cette incertitude est en effet le résultat de dispersion des normes relevant de l'action extérieure de l'UE. TFUE art.218 prévoit la procédure de conclusion des accords internationaux. Mais l'art.37 de TUE qui est consacré aux accords internationaux dans le domaine de PESC, ne comprend aucune disposition procédural concernant la conclusion des accords par l'UE. De plus, il n'y a aucune référence entre ces deux dispositions. C'est à dire que la procédure pour la conclusion des accords internationaux de PESC, n'est pas vraiment défini à l'heure actuelle.<sup>375</sup>

Dans le domaine de PESD, qui fait une partie intégrante de PESC, le Traité de Lisbonne introduit certaines innovations comme l'établissement une agence européenne de défense (TUE art.42 et art.45) et une coopération structurée permanente (TUE art.42 et art.46). L'agence européenne de défense est chargée d'identifier les besoins opérationnels, de promouvoir des mesures pour les satisfaire, de contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense. Il participe aussi à la définition politique européenne des capacités et de l'armement. La coopération structurée permanente est ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent s'engager à participer aux principaux programmes européens d'équipement militaire et à fournir des unités de combat immédiatement disponibles pour l'UE (« l'Europe à multi-vitesse »). L'art.42 alinéa 7 envisage aussi une clause de défense mutuelle dans le cadre de l'art.51 de Charte des Nations Unies, selon laquelle les Etats membres sont obligés d'aider et d'assister par tous les moyens à un Etat membre qui était l'objet d'une agression armée sur son territoire. Le TFUE contient aussi une clause solidarité qui affirme que les Etats membres doivent assister à un Etat membre qui est subit soit une attaque terroriste soit une catastrophe naturelle ou d'origine humaine (TFUE art.222) à condition que cette assistance soit demandée par l'Etat concerné.

---

<sup>375</sup> Ibid., p. 678.

Quant à l'aspect interne de la souveraineté au sein de l'UE, on peut dire qu'il y en a deux dimensions comme celui de l'aspect externe. Une dimension concerne les normes commerciales et financières, en revanche l'autre est relatif aux dispositions sur la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (CJAI) ce qui était le troisième pilier avant Lisbonne.

La troisième partie de TFUE est consacrée aux politiques et actions internes de l'UE et elle comprend les deux dimensions de l'aspect interne. Les dispositions relevant de l'ancien pilier de CJAI se retrouvent sous le cinquième titre de ladite partie, dénommé comme « l'espace de liberté, de sécurité et de justice ». Les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile et pénale et la coopération policière sont incluses dans ce titre. Le Traité de Lisbonne apporte une innovation significative de nombre de dispositions applicables en la matière et il élargit le champ du contrôle juridictionnel de CJCE. La procédure de codécision est devenue procédure législative ordinaire.

L'UE a un objectif de constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice qui respecte des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres. A cet égard l'UE demeure des politiques communes de contrôles aux frontières, d'immigration et d'asile (TFUE art.77, 78 et 79). Lesdites politiques, en vertu de l'art.80 de TFUE, doivent être mise en œuvre par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les Etats membres. Ce dernier article inclut aussi des responsabilités financières.

Pour la coopération en matière civile et pénale le TFUE charge de l'UE de développer une telle coopération, fondée sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires et les jugements. Cette coopération peut inclure aussi le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres (TFUE art.81 et 82). Pour remplir ces missions, le Traité de Lisbonne a renforcé les positions de l'EUROJUST et l'EUROPOL en prévoyant la possibilité de les permettre de remplir des tâches plus opérationnelles par le biais d'un règlement adopté par la procédure législative ordinaire (TFUE art.85 et 88). Un tel règlement peut conférer à l'EUROJUST un pouvoir de déclencher d'enquêtes pénales et de proposer de déclencher de poursuites conduites par les autorités nationales compétentes, un pouvoir de coordonner des enquêtes et poursuites et un

pouvoir de renforcer la coordination judiciaire, y compris la résolution de conflits de compétences. Quant à l'EUROPOL, il peut être conféré des tâches ainsi que la collection, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations transmises notamment par les autorités des Etats membres et la coordination, l'organisation et la réalisation des enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des Etats membres.

Le Traité de Lisbonne implique aussi une possibilité de la création d'un parquet européen à partir de l'EUROJUST (TFUE art.86). Même s'il semble comme une avancée importante, il faut quand même considérer que pour pouvoir établir un parquet européen, le Conseil, après approbation du Parlement, doit statuer à l'unanimité. De plus, les missions de parquet seront limitées seulement aux infractions qui portent atteintes aux intérêts financiers de l'UE.

Enfin il faut bien souligner que les applications des dispositions relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est strictement attachée aux autorités nationales même si les compétences de l'UE dans ce domaine sont augmentées. Donc il est vraiment difficile d'alléguer que l'UE possède une souveraineté intérieure au sens propre. De plus, le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark ont obtenu un statut particulier en ce domaine par le biais des protocoles. C'est un facteur qui affaiblit l'efficacité de l'UE dans le domaine en question. De plus il implique un risque de développer une Europe « à la carte »<sup>376</sup>.

### **3.3.3. Le Caractère de La Souveraineté : La Répartition de La Souveraineté Au Niveau Européen**

Le caractère de la souveraineté signifie son mode d'être exercé par l'Etat. Ce mode se varie selon la structure étatique. La doctrine classique considérait que la souveraineté a un caractère absolu. Elle ne peut être ni transférée, ni repartagée et ni représentée. Mais évidemment cette acceptation classique a perdu sa validité à l'heure actuelle en face de l'émergence des Etats fédéraux et les exigences de droit

<sup>376</sup> Carole Billet, "Cohérence et Différenciation(s) dans Le Cadre de L'Espace de Liberté de Sécurité et de Justice", *Revue du Marché commun et de L'Union européenne*, No. 523 (Décembre 2008), p. 684.

international modern. La souveraineté étatique est devenue une notion qui peut être en pratique représentée, repartagée et transférée tant qu'au niveau national et au niveau international. Au niveau national, l'existence des états composés, surtout les états fédéraux, constitue tellement un défi contre la doctrine classique pour que cette dernière soit développée en prenant compte les états unitaires. Au niveau international, cette transformation conceptuelle a été réalisée par le biais des organisations internationales qui ont élevé un ordre juridique international prééminent aux ordres juridiques nationaux. L'intégration européenne, à cet égard, a un rôle vraiment important.

L'UE, étant une organisation internationale en origine, se bénéficie quand même de certaines compétences étatiques. C'est un aspect qui distingue l'UE par les autres organisations internationales classiques. C'est la raison pour laquelle elle est déterminée comme un ordre juridique *sui generis*. Avant projet de TEC imposait que l'UE exerce ses compétences sur le mode fédérale. C'était première fois qu'une référence explicite au fédéralisme a été faite dans un texte de base de l'UE. Evidemment cette expression a été substituée par « le mode communautaire » dans le texte final. Ce n'était qu'un choix vocabulaire. Il est précis que l'ordre juridique européen se comporte des indices fédératifs.

Le fédéralisme établit un nouvel état qui se superpose aux Etats membres. C'est le point distinctif entre le fédéralisme et la confédéralisme. Au niveau européen, cette différence se représente par le produit final de l'intégration européenne.<sup>377</sup> Pour les intergouvernementalistes, l'objectif de l'intégration européenne, est de construire une communauté des états dans laquelle il existe une cohérence politique, sociale et économique très élevée entre ses états membres. Par contre selon les fédéralistes, l'UE doit être transformé à un Etat européen au bout de processus de l'intégration. Depuis son départ, l'intégration européenne n'a pas encore trouvé une réponse nette à ce dilemme. Ce pour ça qu'il est déclaré que « l'Europe à un carrefour » en Laeken. Le TEC, en dirigeant l'UE vers un avenir fédérale, pouvait être la réponse attendue. En revanche, certes il a conservé les indices fédéralistes déjà existant, le Traité de Lisbonne, un produit de déconstitutionnalisation européenne, a ramené l'Europe dans le même carrefour.

---

<sup>377</sup> Çakır, op. cit., p. 10.

L'Existence de deux ordres juridiques une répartition des compétences, la doctrine de primauté et d'applicabilité directe, le principe de subsidiarité et de proportionnalité, les institutions indépendantes qui exercent de pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sont des remarques bien fédérales au sein de l'UE. Le Traité de Lisbonne a fait quelques contributions ainsi qu'il a reprecisé la répartition des compétences, il a élargit le domaine d'action de l'UE et aussi le champ d'application de majorité qualifiée. Une personnalité juridique a été reconnue à l'UE. De plus une poste de l'Haut représentant pour la PESC, similaire de ministre des affaires étrangères, est établit. La BCE est introduite dans le système institutionnel.

Raworth considère que le fédéralisme n'est pas une question de souveraineté mais d'autonomie ainsi que ces deux sont reliés.<sup>378</sup> Une telle autonomie en fédération se représente par l'existence de deux ordres juridiques dont chacun possèdent des organes législatifs, exécutifs et judiciaires indépendants. Selon Raworth, pour l'UE ce critère doit être considéré comme l'indépendance des organes communautaires contre un pouvoir de contrôle des Etats membres.<sup>379</sup> Une telle indépendance n'est pas complètement réalisée encore dans l'UE. C'est bien évident que la CJCE et le Parlement obtiennent une indépendance, quant la Commission et le Conseil, à cause de leur structure institutionnelle, ne sont pas vraiment indépendants contre les contrôles étatiques. Les réformes institutionnelles impliquées par le Traité de Lisbonne ont renforcé des indépendances de ces deux dernières institutions.

Le Conseil Européen est devenu une institution officielle de l'UE (TUE art.13 et 15). Son président est élu à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois et il est interdit d'exercer aucune mandat national. Il est doté d'une administration, le secrétariat général du Conseil, pour assister à ses travaux (TFUE art.235). Selon Pécheul, « à la limite, ce nouveau Président – loin d'être un simple chairman – pourra très rapidement se transformer en un arbitre doté d'une place centrale et décisive au sein – ou à la tête- du système européen. »<sup>380</sup>

Quant à la Commission, deux innovations majeures apportées par le Traité de Lisbonne donnent une certaine indépendance à elle. La première est élection de son président par le Parlement Européen. Cette innovation signifie qu'elle est devenue un

<sup>378</sup> Philip Raworth, **Introduction To The Legal System Of The European Union**, New York: Oceana Publications, 2001, p. 222.

<sup>379</sup> Ibid., p. 223.

<sup>380</sup> Pécheul, op. cit., p. 29.

véritable organe politique doté d'un statut gouvernemental. Auparavant elle n'était qu'une institution qui est chargée de veiller le respect aux dispositions communautaires par les institutions de l'UE et les Etats membres. La deuxième innovation principale, c'est de réduction de ses membres. C'est une innovation qui peut potentiellement servir à détruire complètement son attachement aux Etats membres.

A cet égard, on peut invoquer que le Traité de Lisbonne a renforcé les indices fédéralistes de l'UE. Mais de l'autre côté, s'agissant des matières vraiment primordiales, l'UE s'exerce encore sur le mode intergouvernemental. La souveraineté externe qu'elle possède est encore très limitée et cette puissance limitée se fonctionne à l'unanimité. Quant à sa puissance interne, l'UE souffre un manque d'uniformité des normes communautaires ceux qui concernent l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à cause des dérogations reconnues à certains Etats membres. Les Etats membres sont encore le maître des traités. L'UE ne possède ni une bureaucratie autonome, ni un pouvoir physique contraignant et ni des ressources financières totalement indépendants. Donc il faut admettre que comparé avec le TEC, le Traité de Lisbonne n'est qu'une recul.

Mais c'est difficile d'expliquer un organisme sui generis, tel que l'UE, avec la terminologie classique. La nature hybride de l'ordre juridique européen ne peut être expliquée par un simple transfert de souveraineté à une entité supérieure. C'est plutôt une répartition de la souveraineté. Chaque Etat membre dispose une partie de sa souveraineté à l'utilisation commune de tous les Etats membres.<sup>381</sup> Cette approche paraît plus compatible pour définir le caractère de la souveraineté possédée par l'UE.

---

<sup>381</sup> Volker Bornschier, "The State of The European Union", **State Building in Europe. The Revitalization of Western European Integration**, ed. Volker Bornschier, Cambridge University Press, 2000, p. 266.



---

Dans la troisième partie de ce travail, nous avons fait une recherche sur le Traité de Lisbonne. Nous avons d'abord regardé les événements réalisées avant l'élaboration du Traité de Lisbonne. Commenant par la Déclaration de Laeken, nous avons analysé le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Cette analyse nous a donné la possibilité de faire une comparaison entre les deux traités successifs. Nous avons déterminé aussi les raisons pour lesquelles les opinions publiques français et néerlandais n'ont pas accepté de ratifier le TEC.

Deuxièmement nous avons concentré sur le Traité de Lisbonne, commençant par le processus de ratification. En analysant le résultat de premier référendum irlandais, nous avons aperçu qu'après plus de deux ans des rejets français et néerlandais, il n'y avait pas beaucoup de chose qui a changé. Enfin nous avons mis en question la portée juridique de ce nouveau traité. Nous avons précisé les reformes institutionnelles et la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen à la lumière des portées juridiques du Traité de Lisbonne.

Nous avons terminé cette partie avec l'analyse du Traité de Lisbonne à l'optique de la notion de la souveraineté. Nous avons essayé de trouver la contribution de ce nouveau traité au problème de l'origine de la souveraineté possédée par l'UE. Nous avons vu que le traité importe des innovations importantes pour trouver une solution de son défi de légitimité démocratique.

Nous avons aussi étudié les aspects de souveraineté de l'UE et les implications prévues par le Traité de Lisbonne. En conséquence nous devons admettre qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Dernièrement nous avons défini le caractère de la souveraineté conféré à l'UE. C'est à dire nous avons essayé de déterminer le mode d'exercice de ses compétences par l'UE. Certaines compétences sont exercées sur le mode fédéral et les autres sur le mode intergouvernemental. A cet égard elle a une structure hybride.

Donc nous sommes arrivés à la conclusion que l'intégration européenne ne peut être expliquée par la terminologie classique. Elle ne constitue pas un transfert des compétences à une entité supérieure. Elle est surtout une piscine dans laquelle les Etats membres partagent une partie de leur souveraineté réciproquement.

## CONCLUSION

Le but de ce travail était de déterminer le concept de souveraineté étatique dans le cadre de Traitée de Lisbonne. Pour le faire nous avons défini la souveraineté étatique dans la partie première. Divisant le concept en deux, nous avons déterminé d'abord le concept d'Etat et ensuite celui de souveraineté. Pour arriver à la définition de l'Etat, nous devons préciser ses éléments constitutifs, tels que le territoire, la population et la souveraineté.

Ensuite nous avons examiné le concept de souveraineté. Nous avons déterminé sa nature juridique, son origine, ses aspects internes et externes et son caractère. En conséquence nous avons arrivé à la conclusion que selon la doctrine classique, la souveraineté signifie une puissance suprême et absolue, découlant par le peuple, qui a un aspect interne et un aspect externe et qui peut être ni transférée ni partagée et ni représentée.

Dans la deuxième partie nous avons analysé l'influence de l'intégration européenne sur la doctrine classique de souveraineté étatique. A cet égard, nous avons vu que la souveraineté étatique n'était plus absolue et elle peut quand même être partagée et transférée. Pour le justifier nous avons analysé les principes de primauté, d'applicabilité directe, de subsidiarité et de proportionnalité lesquelles constitue les principes constitutionnels de l'ordre juridique européen. Cette analyse nous a permis de reconnaître la transformation dont un Etat subit quand il devient un Etat membre de l'Union.

La troisième partie était consacrée à une analyse du Traitée de Lisbonne. Commenant par la Déclaration de Laeken, nous avons fait une petite recherche historique pour pouvoir déterminer les conditions préalables qui aboutissent avec l'élaboration dudit traité. Nous avons aussi examiné le traité constitutionnel tant qu'il a joué un rôle important pour l'élaboration du Traitée de Lisbonne. Finalement nous avons fait une analyse sur la portée juridique de ce dernier traité et essayé de mettre

en question le nouvel ordre juridique, établi à Lisbonne. Nous avons essayé de déterminer le rapport juridique entre l'Union et ses Etats membres.

Toute l'histoire de l'intégration européenne s'est formée par le litige infini entre l'europhéanisme et l'euroscépticisme. Même les nomes des parties ont changé (les fédéralistes, les intégrationnistes contre les souverainistes, les intergouvernementalistes, etc.) la base de litige n'a jamais changé. Tous les textes adoptés au sein de l'Union Européenne ont été affectés, plus ou moins, par cette bataille. En conséquence, chaque fois que l'Union Européenne s'avance vers l'intégration, une période de recul le suivit. C'est pour cela que « *ever closer union is never closer union* ». Le Traité de Lisbonne n'est pas une exception aussi.

Après l'échec de traité constitutionnel, le nouveau terrain de bataille c'était le Traité de Lisbonne. D'une part, il y avait les euroscéptiques qui voudraient compléter leur victoire sur le traité précédent, et d'autre part les intégrationnistes qui voudraient prendre la revanche. Le résultat n'est pas précis actuellement. Les premières considèrent que le Traité de Lisbonne est plus souverainiste que le traité constitutionnel. Par contre selon les deuxièmes, le flacon est différent mais le contenu est identique. L'avenir va déterminer le résultat. Notamment après le période transitoire pour certaines dispositions concernant la procédure de décision, nous aurons une chance d'évaluer plus nettement.

Actuellement le Traité de Lisbonne est la dernière étape de l'intégration européenne. Pour cela, il faut être bien analysé. Tout d'abord les objectifs du traité doivent être mis en question. Il y'en a deux : établir un fondement démocratiquement légitime et réformer la construction institutionnelle pour rendre l'Union Européenne plus efficace. Les réformes institutionnelles nous démontreront ses effets dans quelques années. Mais ce qui est plus important, c'est la question de légitimité démocratique.

L'Union Européenne, possédant une puissance économique, veut aussi devenir efficace dans le domaine politique. Pour en réussir, elle a besoin des institutions plus indépendantes en face des Etats membres. Pour les établir l'Union Européenne doit, en vertu du respect au principe de démocratie, obtenir le consentement de l'opinion publique européenne. Elle doit établir des liens directs avec les peuples des Etats membres. C'est une moyenne d'exclure les Etats membres

d'être le « *maitre* » des traités. Mais malgré tous les efforts, une telle opinion n'existe pas encore. La conscience européenne ne peut pas être instaurée dans les peuples des Etats membres depuis cinquante ans. Les sondages sur les référendums français, néerlandais et irlandais soulignent brutalement cette réalité. Les craintes nationales sont prééminentes.

Il faut quand même admettre que le Traité de Lisbonne a rendu, théoriquement, une avancée significative vers la démocratisation de l'Union Européenne. Instauration la Charte des Droits Fondamentaux, renforcement la position des parlements nationaux et le Parlement européen dans le système institutionnel européen, conférer les citoyens un pouvoir d'initiative sont des innovations démocratiques les plus importantes, prévues par le nouveau traité. Mais est-ce qu'elles sont suffisantes ?

Il est difficile de répondre cette question. Chaque Etat membre, chaque peuple a une histoire, une tradition et une identité de soi-même. Il est surement difficile de les imposer une nouvelle conscience. C'est une question d'évolution sociale. Il faut prendre en considération que les évolutions sociales ne se réalisent pas rapidement. Nous devons quand même accepter que l'intégration européenne a traversé une longue distance, depuis son départ. Mais il y a encore beaucoup à achever.

## BIBLIOGRAPHIE

### A-Ouvrages

AĞAOĞULLARI, Mehmet Ali. **Ulus-Devlet ya da Halkın Egemenliği**, Ankara: İmge Kitabevi, 2006.

AKAD, Mehmet ve Bihterin Vural Dinçkol, **Genel Kamu Hukuku**, 4. basım, İstanbul: Der Yayınları 2006.

ANGEL, Benjamin et Florence Chaltiel-Terral. **Quelle Europe après le traité de Lisbonne**, Paris: Lextenso éditions, 2008.

ARISTOTELES, **Politika**, çev. M. Tunçay, İstanbul: Remzi Kitabevi, 1990.

AUBERT, J.F. **Traité De Droit Constitutionnel Suisse**, Neuchâtel : Editions Ides et Calendes, 1967.

BODIN, Jean. **Les Six Livres de La République**, Paris: Librairie Générale Française, 1993.

BONIFACE, Pascal et Bastien Nivet. **Petit Dico Europeen**, Paris: Presses Universitaires de France, 2002.

BOZKURT, Enver, Mehmet Özcan&Arif Köktaş. **Avrupa Birliği Hukuku**, Ankara: Nobel Yayın Dağıtım, 2001.

BOZKURT, Veysel. **Avrupa Birliği ve Türkiye**, Bursa: Vipaş, 2001.

CHALMERS, Damian et Adam Tomkins. **European Union Public Law**, Cambridge University Press, 2007.

CHALTIEL, Florence. **La Souveraineté de l'Etat et l'Union Européenne : Exemple Français**, L.G.D.J, 1999.

CHRYSSOCHOOU, Dimitris N., **Theorizing European Integration**, Sage Publications 2001.

CINI, Michelle et Angela K. Bourne. **European Union Studies**, Palgrave McMillan 2006.

- CLERGERIE, Jean Louis. **Le Droit En Questions : Le Principe De Subsidiarité**, Paris : Ellipses, 1994.
- ÇAKIR, Armağan Emre. **Avrupa Bütünleşmesinin Siyasal Kuramları**, İstanbul: Beta, 2001.
- ÇELEBİ, Aykut. **Avrupa: Halkların Siyasal Birliği**, İstanbul: Metis Yayınları, 2002.
- DE BEAULIEU, Louis Le Hardy. **L'Union Européenne: Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions communautaires**, 2. édition, Namur: Press Universitaires de Namur, 2002.
- DE MALBERG, R. Carre. **Contribution a la Théorie Générale de L'État Tome I**, Paris: Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1962.
- DOEHRING, Karl. **Genel Devlet Kuramı (Genel Kamu Hukuku)**, çev. Ahmet Mumcu, İstanbul: İnkılâp, 2002.
- DONY, Marianne. **Après la réforme de Lisbonne Les nouveaux traités européens**, Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles, 2008.
- \_\_\_\_\_ **Droit de L'Union Européenne**, deuxième édition revue et corrigée, Bruxelles: Editions de L'Université de Bruxelles, 2008.
- ERÖZDEN, Ozan. **Ulus-Devlet**, Ankara: Dost Kitabevi Yayınları, 1997.
- FABRY, Elvive. **Qui a peur de la citoyenneté européenne? La démocratie à l'heure de la Constitution**, Paris: PUF, 2005.
- GERKRATH, Jörg. **L'Emergence D'Un Droit Constitutionnel Pour L'Europe**, Bruxelles: Edition de l'Université de Bruxelles, 1997.
- GOYARD-FABRE, Simone. **L'Etat: Figure Moderne de la Politique**, Paris: Armand Collin/Her, 1999.
- GRANDGUILLOT, Dominique. **L'Union Européenne Après Le Traité de Lisbonne**, Paris: Gualino éditeur, 2008.
- GUILLIEN, Raymond et Jean Vincent. **Lexique de Termes Juridiques**, 9. édition, Paris: Éditions Dalloz, 1993.
- HARTLEY, T.C. **The Foundations of European Community Law**, 5. edition, New York: Oxford University Pres, 2005.
- HEATON, Herbert. **Avrupa İktisat Tarihi I**, çev. Mehmet Ali Kılıçbay, Osman Aydoğuş, Ankara: Teori Yayınları, 1985.
- HOBBS, Thomas. **Léviathan**, 3. tirage, Paris: Editions Sirey, 1983.
- ISAAC, Guy. **Droit Communautaire Général**, 4. edition, Paris: Mason, 1994.
- KAPANİ, Münci. **Politika Bilimine Giriş**, 7.basım, Ankara: Bilgi Yayınevi, 1995.

- KARAKAŞ, Işıl. **Avrupa Topluluğu Hukuk Düzeni ve Ulus Devlet Egemenliği**, İstanbul: Der Yayınları, 1993.
- \_\_\_\_\_ **Avrupa Birliği Hukukunda Anayasal İlkeler**, İstanbul: Yenilik Basımevi, 2003.
- KELSEN, Hans. **Théorie Pure Du Droit**, Paris: Dalloz, 1962.
- LABOUZ, Marie Françoise. **Droit Communautaire Européen Général**, Bruxelles: Bruylant, 2003.
- OBERDORFF, Henri. **L'Union Européenne**, Paris: Armand Collin, 2004.
- ODER, Bertil Emrah. **Avrupa Birliği'nde Anayasa ve Anayasacılık**, İstanbul: Anahtar Kitaplar Yayınevi, 2004.
- ÖZLER, Zeynep ve Can Mindek (haz.) **AB'de Anayasa Süreci ve Lizbon Antlaşması**, İstanbul: İktisadi Kalkınma Vakfı Yayınları, 2008.
- ÖZLER, Zeynep, Can Mindek ve Fulya Batur (haz.) **Avrupa Birliği Antlaşması ve Avrupa Topluluğu'nu Kuran Antlaşma'yı Tadil Eden Lizbon Antlaşması**, İstanbul: İktisadi Kalkınma Vakfı, 2008.
- PÈCHEUL, Armel. **Le Traité de Lisbonne (13 Décembre 2007) La Constitution malgré nous?** Paris: Éditions Cujas, 2008.
- PETIT, Vincent. **Les Continentales**, Paris: L'Harmattan, 2001.
- PETROVIC, Drazen. **L'Effet Direct Des Accords Internationaux De La Communauté Européenne: Á La Recherche D'Un Concept**, Paris: PUF, 2000.
- PIERSON, Christopher. **The Modern State**, London&New York: Routledge, 1996.
- PIRIS, Jean Claude. **The Constitution for Europe**, Cambridge University Press, 2006.
- PRIOLLAUD, François Xavier et David Siritzky, **LeTraité de Lisbonne**, La Documentation Française, Paris 2008.
- RAWORTH, Philip. **Introduction To The Legal System Of The European Union**, New York: Oceana Publications, 2001.
- RAYNAUD, Philippe ve Stéphane Rials (haz.) **Siyaset Felsefesi Sözlüğü**, çev. İsmail Yerguz, Hüsnü Dilli, Emel Ergun, Necmettin Kamil Sevil, İstanbul: İletişim Yayınları, 2003.
- RÉGUILLON, Alain. **Avenir De L'Europe : Une Convention Pour Quoi Faire?**, Paris : L'Harmattan, 2003.



ROUSSEAU, J.-J. **Contrat Social Ou Principes du Droit Politique Suivi de Discours, Lettres a d'Alembert sur Les Spectacles Considérations sur Le Gouvernement de Pologne et La Réforme Projetée en Avril 1772**, nouvelle édition, Paris : Garnier Frères, Libraires-Éditeurs.

SATCHIVI, Francis A.A. **Le Declin De L'Etat En Droit International Public**, Paris : L'Harmattan, 2001.

SAURON, Jean-Luc. **Comprendre le Traité de Lisbonne**, Paris: Gualino éditeur, 2008.

SCHULZE, Hagen. **Avrupa'da Ulus ve Devlet**, çev. Timuçin Binder, İstanbul: Literatür, 2005.

SIMON, Denys. **Le Système Juridique Communautaire**, Paris: PUF, 1997.

SUR, Melda. **Uluslararası Hukukun Esasları**, İstanbul: Beta, 2006.

TEZCAN, Ercüment. **Avrupa Birliği Kurumlar Hukuku**, İstanbul: Beta Yayınları, 2001.

\_\_\_\_\_ **Avrupa Birliği Hukuku'nda Birey**, İstanbul: İletişim Yayınları, 2002.

TEZİÇ, Erdoğan. **Anayasa Hukuku**, 9. bası, İstanbul: Beta, 2004.

TRANTAFYLLOU, Dimitris N. **Le Projet Constitutionnel De La Convention Européenne**, Bruxelles: Bruylant, 2003.

TROPER, Michel. **Pour Une Theorie Juridique De L'Etat**, Paris : PUF, 1994.

\_\_\_\_\_ **La Theorie Du Droit, Le Droit, L'Etat**, Paris : PUF, 2001.

TÜRK HUKUK KURUMU, **Türk Hukuk Lügatı**, Başbakanlık Mevzuatı Geliştirme ve Yayın Genel Müdürlüğü, Ankara: 1993.

UYGUN, Oktay. **Federal Devlet**, genişletilmiş 3. baskı, İstanbul: On İki Levha Yayıncılık, 2007.

VERHOEVEN, Joe. **Droit De La Communauté Européenne**, 2. édition, Bruxelles: De Boeck&Larcier, 2001.

WEILER, J.H.H. **The Constitution of Europe: 'Do The New Clothes Have An Emperor' and Other Essays on European Integration**, Cambridge University Press, 1999.

**B- Articles**

- BARRET, Gavin. “The king is dead, long live the king”: the recasting by the Treaty of Lisbon of the provisions of the Constitutional Treaty concerning national parliaments”, **European Law Review**, Vol.33 No.1 (February 2008), pp.66-84.
- BENLOLO-CARABOT, Myriam. “La Cyce et La Protection Des Valeurs Fondamentales De L’Ordre Juridique Communautaire”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 529 (Juin 2009), pp. 380-386.
- BERİŞ, H. Emrah. “Egemenlik Kavramının Tarihsel Gelişimi ve Geleceği Üzerine Bir Değerlendirme”, **Ankara Üniversitesi Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi** 2008, 63 (1), pp. 55-80.
- BILLET, Carole. “Cohérence et Différenciation(s) dans Le Cadre de L’Espace de Liberté de Sécurité et de Justice”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 523 (Décembre 2008), pp. 680-684.
- BORNSCHIER, Volker. “The State of The European Union”, **State Building in Europe. The Revitalization of Western European Integration**, ed. Volker Bornschier, Cambridge University Pres, 2000, pp. 264-284.
- BRAUD, Philippe. “Devlet: Hukuki Öğretinin İkilemleri”, çev. Gülçin Balamir Coşkun, **Devlet Kuramı**, der. Cemal Bali Akal, Ankara: Dost Yayınları, 2000, pp. 359-376.
- CHALTIEL, Florence. “Une Constitution Pour L’Europe, An I De La République Européenne”, **Revue du Marché Commun et de L’Union Européenne**, No. 471 (Septembre 2003)
- CONSTANTINESCO, Vlad. “Europe Fédérale Ou Fédération D’Etats-Nations”, **Une Constitution Pour L’Europe**, ed. René Dehousse, Paris: Presses de Sciences, 2002.
- CRAIG, Paul. “The Treaty of Lisbon: Process, architecture and substance”, **European Law Review**, Vol.33 No.2 (April 2008), pp.137 – 166.
- DE FORGES, Jean-Michel. “Federalisme et Souverainete”, **International Law Forum du Droit International**, Vol. 3, Issue 4 (November 2001), pp. 221-226,  
<http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=a9h&AN=12609329&site=ehost-live> Database:Academic Search Complete (26.01.2010)
- DELCOURT, Christine. “Brèves Réflexions Sur Le Titre Consacré Aux ‘Dispositions Relatives aux Principes Démocratiques’ ”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 521 (Septembre 2008), pp. 490-493.

- DELLA VALLE, Sergio. “Constitutionalism Beyond the Constitution: The Treaty of Lisbon in the Light of Post – National Public Law”, **Jean Monnet Working Paper**, 03/2009, [www.JeanMonnetProgram.org](http://www.JeanMonnetProgram.org) (15.12.2009)
- DIEZ PICAZO, L.M. “Les Piéges De La Souveraineté”, **Une Constitution Pour L’Europe**, ed. René Dehousse, Paris: Presses de Sciences, 2002.
- DOUGAN, Michael. “The Treaty of Lisbon 2007: Winning Minds, Not Hearts”, **Common Market Law Review** 45, pp.617 – 703.
- DUGUIT, Léon. “Egemenlik ve Özgürlük”, çev. Didem Köse, Sedef Koç, **Devlet Kuramı**, der. Cemal Bali Akal, Ankara: Dost Yayınları, 2000, pp. 379-400.
- GRAF von Kielmansegg, Sebastian. “The European Union’s competences in defense policy – scope and limits ”, **European Law Review**, Vol.32 No.2 (April 2007), pp.213 – 231.
- HAMONIC, Anne. “Cohérence et Action Extérieure de L’Union Européenne”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 523 (Décembre 2008), pp. 675-679.
- ILIOPOULOU, Anastasia. “Assurer Le Respect Et La Promotion Des Droits Fondamentaux: Un Nouveau Defi Pour L’Union Europeenne”, **Cahiers de Droit Europeene**, No.3-4 (2007), pp.421 – 478.
- KOKOROKO, Par Dodzi. “Souveraineté Étatique et Principe de Légitimité Démocratique”, 16.1 **Revue québécoise de droit international** (2003), pp. 37-59.  
<http://www.heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/revue16&id=39&collection=journals&index=database>: HeinOnline (26.01.2010)
- KURPAS, Sebastian. “The Treaty of Lisbon – How Much “Constitution” is left? An Overview of the Main Changes”, **CEPS Policy Brief** No.147, December 2007, <http://www.ceps.eu> (12.12.2009)
- LE BARBIER-LE BRIS, Muriel. “Le Nouveau Rôle Des Parlements Nationaux: Avancée Démocratique Ou Sursaut Étatiste?”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 521 (Septembre 2008), pp. 494-498.
- LECA, Jean. “Neden Söz Ediyoruz?”, **Uluslar ve Milliyetçilikler**, Jean Leca (haz.), çev. Siren İdemen, İstanbul: Metis Yayınları, 1998, pp. 11-19.
- LEIBHOLZ, Gerhard. “Devletlerin Egemenliği ve Avrupa Birliğinin Tamamlanması”, çev. Doğu Perinçek, **Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, C. 21, Sayı: 1-4 (1964), pp. 135-154,  
<http://auhf.ankara.edu.tr/dergiler/auhfd-arsiv/AUHF-1964-21-01-04/AUHF-1964-21-01-04-Leibholz.pdf> (26.01.2010)
- LOHSE, Eva Julia. “Fundamental Freedom and Private Actors – towards an “Indirect Horizontal Effect”, **European Public Law**, Vol.13 Issue 1 (February 2007), pp.159-190.

- MAGNETTE, Paul. “L’Union Européenne en quête d’un principe de légitimité”, **L’Europe qui se construit. Réflexions sur l’espace public européen**, ed. Eric Dacheux, St. Etienne: Publications de L’Université de Saint-Etienne, 2003.
- MANZELLA, Andrea. “The Role of Parliaments in the Democratic Life of the Union”, **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), pp. 257-270.
- MICOSSI, Stefano. “Democracy in the European Union”, **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), pp. 214-233.
- MORICEAU, Aurélie. “Le Traité De Lisbonne et La Charte Des Droits Fondamentaux”, **Revue du Marché commun et de L’Union européenne**, No. 519 (Juin 2008), pp. 361-363.
- POTO, Margherita. “Democracy and Europe: New Times, Old Dilemmas”, **European Public Law**, Vol.13 Issue 4 (Decembre 2007), pp.632 – 670..
- RADUCU, Ioana et Nicolas Levrat. “Le Metissage Des Ordres Juridiques Europeennes (une theorie impure de l’ordre juridique)”, **Cahiers de Droit Europeene**, No.1-2 (2007), pp.112-148.
- SCHÜTZE, Robert. “Dual federalism constitutionalised: the emergence of exclusive competences in the EC legal order”, **European Law Review**, Vol.32 No.1, (February 2007), pp.3-28.
- TEKİN, Ali. “On The Futures of Sovereignty”, **Futures** 37 (2005), pp. 563-566, [www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com) (26.01.2010)
- TEZCAN, Ercüment. “Lizbon Anlaşmasının Onay Süreci Üzerine Değerlendirmeler”, 2009-01-02 USAK <http://www.usakgundem.com/yazarlar.php?type=12&id=1087>, <http://www.tumgazeteler.com/?a=4494393> (23.06.2009)
- TOSATO, Gian Luigi. “The Shape of post-Lisbon Europe”, **The European Union In The 21st Century**, ed. Stefano Micossi, Gian Luigi Tosato, Brussels: Centre For European Policy Studies, <http://www.ceps.eu> (15.01.2010), pp. 271-285.
- WARD, Ian. “Bill and the Fall of the Constitutional Treaty”, **European Public Law**, Vol.13 Issue 3 (September 2007), pp.461- 488.
- WEBER, Max. “Politics As a Vacation”, [www.ne.jp/asahi/moriyuki/abukuma/weber/lecture/politics\\_vocation.html](http://www.ne.jp/asahi/moriyuki/abukuma/weber/lecture/politics_vocation.html) (04.05.2010)

WIHTOL DE WENDEN, Catherine. “Ulus ve Yurttaşlık: Hem Rakip Hem Ortak”, **Uluslar ve Milliyetçilikler**, Jean Leca (haz.), çev. Siren İdemen, İstanbul: Metis Yayınları, 1998, pp. 39-48.

« Le Traité de Lisbonne entrera en vigueur le 1er décembre », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 03.11.2009 (05.01.2010)

## C- Documents Officiels

### C1 - La Jurisprudence

AETR-ERTA, CJCE 22/70, 31.03.1971, <http://eur-lex.europa.eu> (04.01.2010)

Becker, CJCE 8/81, 19.01.1982, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

Costa –ENEL, CJCE 6/64, 15.07.1964, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

Demirel, CJCE 12/86, 30.09.1987, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

Lütticke, CJCE 57/65, 16.06.1966, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

Marks and Spencer, CJCE C-62/00, 11.07.2002, <http://eur-lex.europa.eu> (08.11.2009)

Partie Ecologistes « Les Verts », CJCE 294/83, 23.04.1986, <http://eur-lex.europa.eu> (22.10.2009)

Politi, CJCE 43/71, 14.12.1971, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

Simmenthal, CJCE 106/77, 09.03.1978, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

Walrave, CJCE 36/74, 12.12.1974, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

Van Duyn, CJCE 41/74, 4.12.1974, <http://eur-lex.europa.eu> (03.11.2009)

Van Gend en Loos, CJCE 26/62, 05.02.1963, <http://eur-lex.europa.eu> (20.10.2009)

## C2 - Autres Documents Officiels

Avis 1/91, CJCE, 14.12.1991, <http://eur-lex.europa.eu> (22.10.2009)

Contribution de la Commission à la période de réflexion au-delà : Le Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat, Communication de la Commission, COM(2005) 494 final, Bruxelles 13.10.2005, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

Constitution Européenne : Sondage post-référendum en France, Eurobaromètre Flash no.171, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

Constitution Européenne : sondage post-référendum en Pays-Bas, Eurobaromètre Flash no.172, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

Déclaration No.17 relative à la primauté, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

Déclaration No.23, Déclaration relative à l'avenir de l'Union, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

Déclaration de Laeken, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

Déclaration de Rome, <http://eur-lex.europa.eu> (04.02.2010)

Flash Eurobarometer 142 [http://ec-europa.eu/public\\_opinion/flash/fl142\\_convention.pdf](http://ec-europa.eu/public_opinion/flash/fl142_convention.pdf) (02.02.2010)

The Future Constitutional Treaty, Special Eurobarometer no.214, [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/flash\\_arch\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_en.htm) (04.02.2010)

Période de réflexion et Plan D, Communication de la Commission, COM(2006) 212 final, Bruxelles 10.05.2006, <http://eur-lex.europa.eu> (02.02.2010)

[www.european-convention.eu.int](http://www.european-convention.eu.int) (02.02.2010)